

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'unification des incriminations en matière de falsification des passeports et déclarations d'identité.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938).

Les élections au Conseil de l'Ordre.

L'incident du choix de la Délégation pour Alexandrie du Conseil de l'Ordre au Barreau National.

La première session de la Cour d'Assises Mixte.

Les inconvénients du voisinage.

Adjudications immobilières prononcées.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

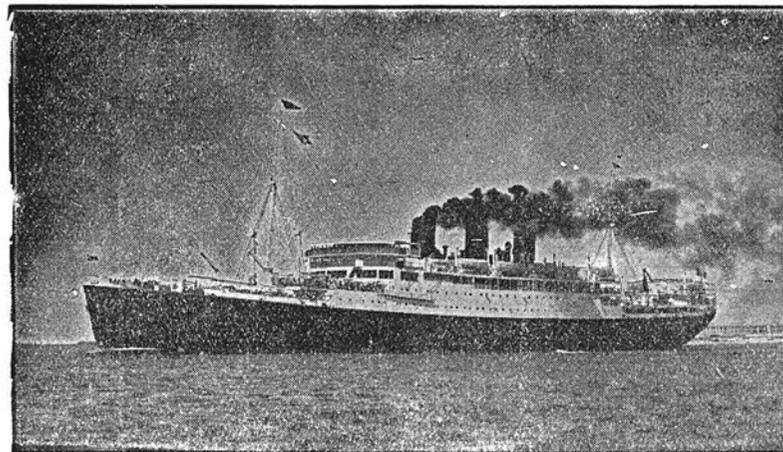
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 1 ^{er} Février	Mercredi 2 ^e Février	Jeudi 3 Février	Vendredi 4 Février	Samedi 5 Février	Lundi 7 Février
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	152 ⁹³ francs	152 ⁰⁰ francs	153 francs	152 ⁹⁰ francs	152 ⁴⁶ francs	152 ⁰⁸ francs
Bruxelles	29 ⁶¹⁵ belga	29 ⁰⁷⁵ belga	29 ⁰⁸ belga	29 ^{67 1/4} belga	29 ^{00 3/4} belga	29 ^{06 3/4} belga
Milan	95 ²⁵ lires	95 ²⁰ lires	95 ¹⁷ lires	95 ²⁰ lires	95 ²² lires	95 ²⁵ lires
Berlin	12 ⁴³ marks	12 ^{42 1/4} marks	12 ^{40 75} marks	12 ⁴¹ marks	12 ^{42 1/4} marks	12 ⁴³⁵ marks
Berne	21 ^{62 1/4} francs	21 ⁶²⁵ francs	21 ^{09 7/8} francs	21 ^{09 3/8} francs	21 ⁰⁹⁵ francs	21 ^{09 1/4} francs
New-York	5 ^{01 00} dollars	5 ^{00 61/64} dollars	5 ^{00 61/64} dollars	5 ^{01 15/64} dollars	5 ^{01 21/64} dollars	5 ^{01 7/64} dollars
Amsterdam ...	8 ^{06 25/32} florins	8 ^{06 23/32} florins	8 ^{06 25/32} florins	8 ^{06 21/32} florins	8 ^{06 75} florins	8 ^{06 75} florins
Prague	142 ⁶⁸ couronnes	142 ⁶⁸ couronnes	142 ⁰⁰ couronnes	142 ⁰⁰ couronnes	142 ^{5/8} couronnes	142 ⁰⁰ couronnes

Marché Local.	Mardi 1 ^{er} Février		Mercredi 2 ^e Février		Jeudi 3 Février		Vendredi 4 Février		Samedi 5 Février		Lundi 7 Février	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/64}	97 ^{1/2}	97 ^{20/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}	97 ^{15/32}	97 ^{1/2}
Paris	63 ^{5/8}	63 ^{7/8}	63 ^{3/4}	64	63 ^{3/8}	63 ^{5/8}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	63 ^{5/8}	63 ^{7/8}	63 ^{9/10}	63 ^{13/16}
Bruxelles	65 ^{7/8}	65 ^{31/32}	65 ⁹⁰	66	65 ⁹⁵	66 ^{1/16}	66	66 ^{1/16}	66	66 ^{1/8}	66	66 ^{1/8}
Milan	102 ^{1/4}	102 ^{1/2}	102 ^{3/8}	102 ^{5/8}	102 ^{1/2}	102 ^{3/4}	102 ^{3/8}	102 ^{5/8}	102 ^{3/8}	102 ^{5/8}	102 ^{3/8}	102 ^{5/8}
Berlin	7 ⁸⁵	7 ⁸⁷	7 ^{85 1/2}	7 ^{87 1/2}	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸	7 ⁸⁰	7 ⁸⁸
Berne	450 ⁷⁵	451 ^{1/4}	450 ⁷⁵	451 ^{1/4}	451 ^{1/4}	451 ^{3/4}	451 ^{3/8}	451 ^{7/8}	451 ^{1/4}	451 ^{7/8}	451 ^{1/4}	451 ^{7/8}
New-York	19 ⁴⁴	19 ⁴⁶	19 ⁴⁶	19 ⁴⁸	19 ⁴⁶	19 ⁴⁷⁵	19 ⁴⁵	19 ⁴⁸	19 ⁴⁴⁵	19 ⁴⁰⁵	19 ⁴⁵	19 ⁴⁷
Amsterdam ...	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁷	10 ⁸⁹	10 ⁸⁸	10 ⁸⁹	10 ⁸⁵	10 ⁸⁹
Prague	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}	68 ^{1/2}	68 ^{3/4}

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 1 ^{er} Février		Mercredi 2 ^e Février		Jeudi 3 Février		Vendredi 4 Février		Samedi 5 Février		Lundi 7 Février	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mars	14 ¹²	14	14 ²⁰	14 ⁰⁴	14 ⁷	14 ⁰²	14 ⁰⁵	14 ⁰⁰	14 ⁰⁰	14 ⁰⁰	13 ⁹⁷	
Mai	14 ¹⁸	14 ⁸	14 ²⁸	14 ⁰⁹	14 ¹²	14 ¹³	14 ¹³	14 ¹³	14 ¹³	14 ¹³	14 ¹³	14 ¹³
Juillet....	14 ⁴⁷	14 ³³	14 ¹⁴	14 ¹⁴	14 ²⁰	14 ¹⁷	14 ¹⁷	14 ¹⁷	14 ¹⁷	14 ¹⁷	14 ¹⁷	14 ¹⁷
Novembre	14 ⁴⁷	14 ³⁷	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰	14 ³⁰

COTON GHIZA 7

Mars	12 ⁶⁰	12 ⁸⁰	12 ⁸⁰	12 ⁹⁶	12 ⁹⁵	12 ⁸⁰	12 ⁸⁰	12 ⁹⁵	13	13 ⁰³	12 ⁸³
Mai	12 ⁰⁶	12 ⁸³	12 ⁷²	13 ⁰¹	13 ⁴	12 ⁸⁴	12 ⁸⁵	12 ⁸⁷	12 ⁹⁵	12 ⁹⁷	12 ⁸⁴
Juillet....	12 ⁹⁰	12 ⁹⁰	13 ⁰⁴								
Novembre	12 ⁹⁰	12 ⁹⁰	13 ⁰⁴								

COTON ACHMOUNI

Février ..	10 ¹³	10 ⁹	10 ¹⁰	10 ²²	10 ¹³	10 ¹⁷	10 ²³	10 ²⁷	10 ²⁴	10 ²⁷	10 ²⁰
Avril....	10 ¹⁰	10 ¹⁸	10 ¹²	10 ¹⁷	10 ¹⁷	10 ¹⁰	10 ¹⁷	10 ²²	10 ²¹	10 ²¹	10 ¹⁶
Juin	10 ²⁴	10 ¹⁶	10 ²³	10 ¹³	10 ¹³	10 ¹⁹	10 ²⁴	10 ²¹	10 ²¹	10 ²¹	10 ¹⁷
Oct. 1938	10 ²⁸	10 ³⁰	10 ³⁷	10 ³⁸	10 ²⁴	10 ³¹	10 ³¹	10 ³³	10 ³³	10 ³³	10 ³¹

GRAINES DE COTON

Février ..	54 ⁴	55 ¹	54 ⁷	54	54	53 ⁵	53 ⁷	53 ⁵	53 ⁵	53 ⁵
Mars	54 ²	54 ³	54 ⁵	54 ⁵	54 ⁵	53 ²	53	52 ⁹	53	53
Avril....	54 ²	54 ³	54 ⁵	54 ⁵	54 ⁵	53 ²	53	52 ⁹	53	53
Mai	54 ²	54 ³	54 ⁵	54 ⁵	54 ⁵	53 ²	53	52 ⁹	53	53
Juin	54 ²	54 ³	54 ⁵	54 ⁵	54 ⁵	53 ²	53	52 ⁹	53	53
Novembre	54 ²	54 ³	54 ⁵	54 ⁵	54 ⁵	53 ²	53	52 ⁹	53	53

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
1, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique:
Le Caire, Alexandrie et Mansourah
"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs, Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur, Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BAEDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	> 85
- Trois mois	> 50
- à la Gazette (un an)	> 150
- aux deux publications réunies (un an)	> 250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Congrès et Conférences

L'unification des incriminations en matière de falsification des passeports et déclarations d'identité.

(Compte rendu des travaux de la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal tenue au Caire du Mardi 11 Janvier au Mardi 18 Janvier 1938). (*)

Ce n'était pas la première fois que la question de la falsification des passeports avait été abordée par une Conférence internationale de Droit Pénal. Elle avait été envisagée, en effet, à l'occasion notamment du problème du terrorisme et du trafic des stupéfiants. La Conférence pour la répression du terrorisme, réunie sous les auspices de la Société des Nations, n'avait pas manqué, d'autre part, de faire insérer, dans la Convention à laquelle elle aboutit le 16 Novembre 1937, un article 14 prévoyant et sanctionnant la falsification des passeports et autres documents équivalents. (**)

La question ne se présentait donc pas pour la première fois à la VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal (***) ; elle était suffisamment mûre pour recevoir une solution satisfaisante.

Les difficultés étaient cependant nombreuses. Bien que plusieurs législations eussent déjà qualifié le fait de la falsification des passeports de délit distinct,

(*) V. le compte rendu relatif à la question de la falsification des papiers de valeur dans le J.T.M. No. 2327 du 3 Février 1938.

(**) V. sur les résultats de la Conférence Internationale tenue à Genève du 1er au 16 Novembre 1937 pour la réglementation de la prévention et de la répression du terrorisme et sur la Convention Internationale du 16 Novembre 1937 issue de cette Conférence, J.T.M. No. 2320 du 18 Janvier 1938.

(***) Rappelons ici que la troisième Commission chargée de l'étude de cette question était composée de MM. Ugo Aloisi, président, E. Qvale, vice-président, N. Gunzburg, rapporteur, et MM. Marc Ancel, H. Baker, Cornil, Guindi Abdel Malek bey, Givanovitch, Kamel Sedky bey, Sadredin Berk, Sésostriis Sidarous pacha, Strahl.

la question se posait de savoir quels seraient les stades de l'activité criminelle qui seraient incriminés. Le cadre de la loi pénale s'élargissant jusqu'à atteindre les actes de simple préparation de délits plus graves, tels que le terrorisme, le trafic des stupéfiants, la traite des blanches, le commerce international de la fausse monnaie, il fallait strictement délimiter la notion de falsification des passeports érigée en délit distinct.

Le législateur ne doit certes pas manquer l'occasion, lorsqu'il peut le faire sans avoir à sonder les consciences, d'atteindre les actes préparatoires qui, par le fait qu'ils constituent eux-mêmes un délit propre, peuvent faire l'objet d'une poursuite entravant l'action plus néfaste des criminels. Mais il doit se garder d'englober dans une incrimination plus large la première et lointaine manifestation d'une activité dont la nature criminelle n'est pas encore spécifiquement déterminée.

La troisième Commission de la Conférence du Caire s'est montrée à cet égard plutôt sévère. Elle a franchement adopté, dès ses premières réunions, sur la suggestion de son Président et du rapport présenté par la Délégation Egyptienne, la notion du délit formel qui se réalise dès la première manifestation de l'activité répréhensible et non point celle du délit matériel, qui exige pour être consommé la perpétration du délit dans ses diverses phases.

Ainsi la question se posait de savoir si le délit de faux intellectuel serait consommé à partir du moment où la personne désireuse de se faire délivrer un passeport aurait effectué ses déclarations et productions mensongères, ou bien seulement à partir du moment où le passeport rédigé sur ces fausses déclarations lui aurait été délivré.

La question résolue dès les premières séances de la Commission dans le sens indiqué du délit formel (M. l'Avocat-Général Cornil avait justement insisté sur la nécessité de ne pas faire du fonctionnaire le complice ou l'accusateur du criminel, dont il aurait, par la délivrance du passeport, consacré la culpabilité) fit l'objet d'une discussion nouvelle à l'occasion d'une difficulté de rédaction suscitée par l'expression « se faire délivrer ». Il était évident, en effet, que l'expression impliquait l'adoption de la notion de délit matériel que l'on avait voulu éviter. Elle était cependant d'un usage courant et prévalait sur les

autres, telles que « établir » ou « constituer » insuffisamment caractérisées, ainsi que l'avait fait remarquer M. Marc Ancel. Il échet donc au Comité de rédaction de rechercher la tournure adéquate et ne trahissant pas l'idée que l'on avait admise du délit formel.

Indépendamment de la notion du délit, il importait de déterminer le corps du délit. Fallait-il parler de passeport, de carte d'identité, de feuilles de route, de permis de séjour ou de laisser-passer ? Fallait-il spécifier que la falsification du visa viciait le passeport et vice-versa ?

La troisième Commission commença par écarter de ses préoccupations d'unification les déclarations d'identité diverses, de portée exclusivement nationale, telles que les autorisations administratives, procès-verbaux d'enquête ou d'audience, écrits de prison, feuilles d'examen, registres d'hôtels, etc.

Elle écarta également de son étude la spécification des diverses falsifications et ne crut pas nécessaire de faire mention des visas qui n'en étaient évidemment qu'une des formes.

Elle se limita aux titres permettant l'accès ou séjour dans le territoire d'un Etat étranger.

Sur la suggestion de son rapporteur, M. le professeur N. Gunzburg, elle adopta la formule générique suivante qui avait été employée dans l'art. 14 de la Convention de Genève pour la Répression du Terrorisme: « passeport ou document équivalent ».

Nous nous permettons cependant de faire remarquer que la diversité des dénominations nationales, qui est un obstacle à l'unification des dispositions législatives, recouvre bien souvent des notions différentes qu'il serait peut-être utile de prendre en considération, et que le rôle des Conférences pour l'unification du Droit Pénal serait restreint et de minime intérêt si les difficultés de synthèse se voyaient systématiquement aplanies par l'adoption de formules trop larges.

L'appellation « passeport ou document équivalent » avait en l'occurrence l'inconvénient de ne pas englober, comme le firent remarquer MM. Guindi Abdel Malek bey et Marc Ancel, les permis de séjour pour la surveillance des étrangers, et la carte d'identité d'un usage légalement consacré en France. M. M. Ancel ajouta, d'ailleurs, que souvent la falsification d'une carte d'identité était

un élément qui permettait d'obtenir un passeport faux.

L'incrimination de la falsification de passeports ou documents équivalents, tout en constituant un obstacle à l'activité malfaisante des criminels internationaux, ne doit, cependant, être considérée que comme une entrave apportée à l'activité des moins dangereux et des moins audacieux d'entre eux. Incriminer la falsification des passeports, c'est, ainsi que nous l'avons remarqué, organiser la prévention de crimes plus graves. Mais ne pouvait-on pas prévenir la falsification elle-même ?

M. Raphaël Lemkin, avocat à Varsovie, dans un savant rapport sur la question présenté à la Conférence, a particulièrement insisté sur les moyens préventifs dont il préconisait autant que possible la généralisation. Il formulait, à la suite des textes élaborés par lui en base de son rapport, le vœu que fussent traitées dans la Convention internationale à intervenir « les dispositions administratives concernant la livraison des passeports aux personnes pouvant présenter un danger pour l'ordre légal, ainsi que les dispositions relatives à l'uniformisation des passeports de façon à rendre leur contrefaçon ou altération impossible ou du moins très difficile ».

M. R. Lemkin faisait allusion par là au contrôle de la délivrance des passeports et à la création d'une forme internationale unifiée de passeport.

Mais un tel contrôle ne nuirait-il pas à la liberté individuelle ? Ne serait-il pas une source nouvelle de retards dans la délivrance des passeports ?

La création d'une forme internationale unifiée de passeport qui comprendrait l'emploi d'une encre spéciale, d'un papier spécial, la reproduction des photos de profil et de face sur les feuilles, l'adoption du système roumain de liaison des feuilles en accordéon pour empêcher l'enlèvement de pages, constituerait à l'heure actuelle un tel bouleversement des habitudes nationales qu'elle risquerait fort de ne pouvoir également être admise.

Par contre, la troisième Commission de la Conférence crut bon d'introduire, en ce qui concerne la prévention, à la suite des textes adoptés, un vœu général préconisant l'emploi de procédés techniques, et elle fit une mention plus précise du procédé des empreintes digitales, dont elle conseilla de faire « usage sur une grande échelle ». Il vaut toujours mieux, fit remarquer le Président Ugo Aloisi, prévenir que punir.

La répression doit, d'autre part, être soigneusement délimitée aux actes que l'on aura convenu d'incriminer. Les discussions ne furent pas longues à cet égard. On s'accorda sur la nécessité d'incriminer le faux matériel, le faux intellectuel, le faux accompli ou facilité par l'officier public dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions.

Fallait-il, par ailleurs, incriminer la fabrication, la détention, l'usage, le transport et la cession de passeports faux ou même authentiques ? M. Lemkin, dans son rapport, avait exprimé l'avis de suivre le passeport depuis son introduction dans le pays jusqu'à l'acte

qui en aurait manifesté l'existence délictuelle, et de faire de chacune des phases ainsi considérées un délit distinct.

La troisième Commission, dans le but de simplification et de concision qui caractérisa les travaux de toute la Conférence, préfère s'en tenir aux notions d'usage, de détention, de cession et de transport de passeport ou document équivalent faux.

De même, les falsifications commises par les fonctionnaires furent prises en considération.

Mais il ne fut indiqué que par un artifice de disposition des textes que ces falsifications seraient punies de peines plus graves. Au lieu de les viser par un article distinct, ou de ne les mentionner que sous forme d'incidentes dans les dispositions relatives aux cas ordinaires, elles firent l'objet, pour ce qui concerne le faux matériel commis par un fonctionnaire, dans l'article consacré au faux matériel, d'un second paragraphe dont l'adjonction à cette place indiquait nettement que les peines envisagées, quoique n'étant pas déterminées, devaient être plus lourdes.

M. le Président U. Aloisi avait rappelé d'ailleurs, au début des travaux, que les Conférences pour l'unification du Droit Pénal ne s'étaient jamais prononcées jusqu'ici sur le taux des peines, préférant laisser sur ce point aux différents Etats la liberté de légiférer en harmonie avec leurs systèmes pénitentiaires et leurs conceptions pénales et sociales propres.

M. Lemkin, dans son rapport, avait proposé cependant, en se plaçant à ce point de vue de l'indication du taux des peines, l'admission de circonstances atténuant la culpabilité ou écartant la répression dans le cas où la falsification aurait eu un but politique. Il était normal, en effet, que l'individu qui aurait voulu « échapper aux persécutions en connexion avec son activité politique ou en connexion avec le fait même qu'il appartient à une collectivité persécutée dans le pays respectif » devait être moins sévèrement puni. Mais la troisième Commission de la Conférence préféra ne pas envisager l'hypothèse d'une falsification annexe aux délits politiques, en raison des difficultés auxquelles on s'était heurté jusque-là toutes les fois que l'on avait voulu aborder la notion du délit politique.

Ces brèves observations énoncées, nous donnons ci-après le rapport de M. N. Gunzburg, présenté à la séance générale du 17 Janvier 1938 et recueilli par la sténotypie officielle :

« J'ai l'honneur d'avoir été désigné comme Rapporteur Général de la troisième Commission qui a eu à traiter de l'unification des incriminations en matière de falsification de passeports et de fausses déclarations d'identité.

Cette Commission a travaillé sous la direction très serrée, mais toujours aimable, de S.E. Ugo Aloisi, assisté par le Vice-Président M. Qvale, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et Délégué de la Norvège.

Nous avions à notre disposition trois rapports : un rapport très savant dressé par la Délégation Égyptienne et que nous avons appris être principalement l'œuvre de notre éminent collègue M. Guindi Abdel Ma-

lek bey, Conseiller à la Cour d'Appel Nationale ; un rapport sur la législation italienne, dressé par M. le Président U. Aloisi lui-même, ainsi qu'un rapport très détaillé, très fouillé, dressé par M. Raphaël Lemkin, avocat à Varsovie, membre correspondant du Bureau International pour l'unification du Droit Pénal, dont malheureusement nous n'avons pas eu la collaboration au Caire.

Nous avons en même temps une documentation assez complète sur les législations d'un grand nombre de pays, documentation préparée par le Comité d'Organisation de cette Conférence.

Il est apparu assez rapidement que la falsification des passeports se trouve incriminée dans la plupart des législations, fréquemment toutefois sous le titre ordinaire de faux dans les actes publics ou dans les certificats.

Dans la législation danoise, par exemple, le faux en écriture comprend la falsification de tout document qui apparaît comme destiné à servir de preuve, et notamment quand la signature authentique a été obtenue grâce à une manœuvre frauduleuse.

En Pologne, on prévoit le faux dans les certificats authentiques, les cartes d'identité ou les certificats concernant une situation personnelle.

Je pourrais ainsi envisager également le Code Pénal de Yougoslavie, le Code Pénal Finlandais, le Code Pénal de la législation Suédoise, et la législation turque ; cette dernière semble en effet comprendre les enregistrements, les carnets d'identité, les passeports et les permis dans un ensemble en ce qui concerne la falsification.

D'autre part, dès le premier examen, il est apparu que, même dans les législations où la falsification des passeports fait l'objet d'une incrimination toute spéciale, comme en France et en Belgique, la peine est généralement inférieure lorsqu'il s'agit de faux passeports que lorsqu'il s'agit de faux en général, et notamment de faux en écriture publique.

Or, depuis un certain nombre d'années, on a pu constater une recrudescence de falsification de passeports, servant principalement de préparation à des crimes ou à des délits que, depuis quelques années, nous avons coutume d'appeler des crimes et des délits qui constituent un danger commun pour la société, et qui peuvent se commettre d'autant plus facilement que les coupables, qui, fréquemment, sont étrangers au pays où ils accomplissent leur forfait, ont pu plus facilement exercer leur activité criminelle après avoir obtenu soit des passeports fabriqués de toutes pièces, dressés dans des usines spéciales, soit même des passeports d'apparence authentique, mais dressés sur de fausses déclarations appuyées par des documents, des attestations fausses, ou bien encore appartenant à autrui, à des complices ou à des amis faisant partie de la même bande, et même quelquefois hélas avec la complicité de fonctionnaires ou tout au moins grâce à la négligence coupable de fonctionnaires ou d'employés.

Le Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal a donc eu grandement raison, avons-nous pensé, de nous inviter à dresser des types de dispositions qui, uniformément introduits dans les législations nationales, pourront rendre plus efficace la poursuite de ce délit qui constitue la préparation à des crimes plus graves, tels que la fabrication et l'introduction de fausse monnaie ou de faux titres, de drogues ou de stupéfiants, tels que les actes de terrorisme.

Déjà il y a bien longtemps, au Congrès International de police qui s'est tenu à Vienne, en 1923, un vœu avait été exprimé,

demandant l'établissement d'offices nationaux et d'un Bureau International pour la prévention des falsifications de passeports. Mais la Convention que vous connaissez tous pour la prévention et la répression du terrorisme a tout spécialement, en 1937, considéré qu'il était indispensable de tenter une unification en cette matière.

Dès le 9 Décembre 1934, M. le Ministre Pierre Laval, dans son fameux mémorandum qui contenait la base de cette Convention contre le terrorisme, a indiqué qu'il fallait prévoir des dispositions propres à assurer la sincérité des passeports et des pièces d'identité. Et il a été donné suite dans une large mesure à ce vœu, dans l'art. 14 de la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, conclue le 16 Novembre 1937.

La troisième Commission de la Conférence du Caire a pris comme base les textes préparés par la Délégation Egyptienne principalement, et préparés aussi par M. Lemkin, mais a tenu compte, dans une large mesure, des textes déjà rédigés dans la Convention de Genève contre le terrorisme.

Conformément aux traditions de nos Conférences, nous avons cru devoir écarter tout ce qui concerne le taux de la peine, pour en laisser la fixation à chaque nation, à chaque gouvernement, selon la psychologie et les besoins de chaque nation.

Afin d'éviter l'inconvénient d'une énumération, qui peut facilement donner lieu à des discussions dangereuses, tenant compte de ce que le but de l'unification est avant tout de donner aux textes une plus grande valeur pour leur application au point de vue international, nous avons prévu seulement les passeports et documents équivalents. C'est l'expression employée dans la Convention de Genève, et ce terme peut évidemment comprendre aussi bien les cartes d'identité, les feuilles de route et tous autres documents, mais seulement lorsqu'il est établi que le faux qui les vicie a été commis en vue de s'en servir comme de passeports permettant de s'introduire dans un pays étranger.

A côté du délit commis par le particulier intéressé, nous avons également envisagé la culpabilité de l'officier public ou du fonctionnaire compétent pour délivrer le passeport, et nous avons utilisé à la fois les deux termes, officier public et fonctionnaire, parce que ces deux expressions, à peu près synonymes, permettent l'application du texte par les divers pays, puisqu'il y a certaines différences d'organisation administrative dans les divers pays représentés ou non représentés même à la Conférence.

Après avoir indiqué le faux matériel et le faux intellectuel, votre troisième Commission a estimé, après une discussion fort intéressante, ne pas devoir spécialement envisager la tentative, la complicité ou la participation, ces notions s'appliquant, en matière de falsification de passeport, suivant les principes plus généraux du Droit Pénal de la plupart des pays.

Enfin, votre Commission a estimé utile de rappeler en deux vœux la nécessité de faire de la prévention plutôt, ou tout au moins autant, que de la répression. Elle a, en un premier vœu à cet égard, indiqué la nécessité d'employer, dans une plus grande mesure, les procédés techniques qui ont été perfectionnés dans les dernières années, et de faire appel spécialement à l'avantage qui peut être retiré, en cette matière, de l'emploi généralisé des empreintes digitales.

Dans le dernier vœu, elle a attiré l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à établir une Convention internationale pour la prévention et la répression de la falsification des passeports et autres documents équivalents ».

Echos et Informations

Les élections au Conseil de l'Ordre.

On sait que les dernières élections du Conseil de l'Ordre près nos Juridictions Mixtes, qui avaient eu lieu à Alexandrie et au Caire le 29 Novembre dernier, n'ont pas été sans donner lieu à des recours, basés, pour Alexandrie, sur la communication, au cours des opérations électorales, de la retraite volontaire de l'un des candidats d'office, et, pour le Caire, sur le numérotage préalable de certains bulletins de vote, à la suite d'un excès de zèle d'un employé.

La Cour, saisie de ces demandes d'annulations, avait nommé dans son sein, pour leur examen, une Commission spéciale. Sur rapport de cette Commission en son Assemblée Générale d'hier Lundi 7 courant, la Cour, à l'unanimité, a rejeté les recours dont elle avait été saisie.

L'incident du choix de la Délégation pour Alexandrie du Conseil de l'Ordre au Barreau National.

Le récent conflit des élections au Conseil de l'Ordre du Barreau National devait avoir, après la validation du vote qui a porté au Bâtonnat Me Mohamed Aly Allouba pacha, une répercussion, de moindre envergure, au sujet de la composition de la Commission de délégués près le Tribunal d'Alexandrie.

Vendredi dernier, en effet, Me Hassan Sourour, porté l'an passé à la tête de la Délégation des avocats près le Tribunal National de première instance d'Alexandrie, avait convoqué ses confrères pour la désignation des membres de la nouvelle Délégation pour le présent exercice.

Cette réunion s'autorisait d'une tradition suivant laquelle la nomination des Commissions de délégués près les Tribunaux de première instance était consécutive à un vote des fractions intéressées.

Soixante et un avocats répondirent à l'appel. Mais au moment même où l'on allait procéder aux élections, Me Moursi Badr prit la parole pour donner lecture d'une dépêche qui venait de lui être adressée par le Bâtonnier de l'Ordre, le désignant comme Chef de la Délégation d'Alexandrie, qui devait comprendre avec lui Mes Azouni et S. Scandar.

Sur quoi, un certain nombre d'avocats d'Alexandrie proposèrent une protestation au Conseil, laquelle fut votée par 31 voix contre 27, tandis que 3 avocats préféraient s'abstenir.

La protestation ayant été communiquée au Bâtonnier de l'Ordre, Me Mohamed Aly Allouba pacha, celui-ci, par lettre en date du 6 Février 1938, maintint sa décision qui, fut-il souligné, était conforme aux dispositions de la Loi de 1912 portant Règlement du Barreau Indigène, aux termes de laquelle il rentre dans les prérogatives du Conseil de l'Ordre de désigner les membres des Délégations près les Tribunaux de première instance. Il souligna, à cette occasion, pour ce qui avait trait à l'usage dont on se prévalait, que ce n'était qu'à titre purement consultatif que les avocats près les Tribunaux de première instance avaient pu être appelés à désigner les membres qui feraient partie de leurs Délégations respectives.

La première session de la Cour d'Assises Mixte.

En son Assemblée Générale d'hier Lundi 7 courant, la Cour a décidé de fixer au 20 Avril prochain la première session de la Cour d'Assises Mixte.

Cette session se tiendra au Caire. Mais la réunion de la Cour d'Assises dépendra sans doute des résultats d'instructions encore en cours.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les inconvénients du voisinage.

(Aff. Charles Tsekis c. Dame Rose veuve Onnik Tachdjian).

Celui-là, tant en doctrine qu'en jurisprudence, abuse, comme on sait, de son droit de propriété, qui l'exerce de façon à incommoder autrui sans en retirer pour lui-même un avantage quelconque.

Ainsi a-t-il pu être jugé à maintes reprises par nos Juridictions que le propriétaire qui élève, à la limite de son jardin, un mur qui ne lui vaut d'avantages d'aucune sorte, mais qui prive son voisin d'air et de lumière, commet un abus de droit, encore que son voisin ne possède aucun droit de vue sur son jardin.

« Si — a retenu un arrêt de la 2me Chambre de la Cour du 23 Décembre 1924 (*) — le propriétaire a le droit en principe d'user de sa propriété comme il l'entend, son droit est limité par le droit égal de son voisin, et la conciliation de ces deux droits doit être envisagée dans un esprit d'équité et de manière à atténuer, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant du voisinage ».

Que l'élévation d'un mur ne se justifie pas par un intérêt de son propriétaire et ne trouve d'explication que dans la malveillance de celui-ci à l'égard de son voisin, c'est évidemment ce qui ne peut ressortir que des circonstances mêmes de la cause.

C'est ainsi que la 3me Chambre de la Cour, par un arrêt du 12 Novembre 1929, et la 2me Chambre de la Cour, par un arrêt du 14 Novembre 1929, ont pu, par application du même principe à des circonstances différentes, décider, la première, que, dans le cas qui lui était soumis, il y avait eu abus de droit, la seconde, que, dans l'espèce dont elle était saisie, pareil abus n'existait pas. (**)

Dans une espèce récemment tranchée par la 2me Chambre de la Cour, il vient d'être fait une intéressante application du critérium posé.

M. Charles Tsekis possède, au No. 66 de l'avenue Ismaïl Pacha Sedky, Ramleh, un immeuble de rapport entouré d'un jardin. La façade Est de cet immeuble se trouve à un mètre du fonds voisin. Sur ce fonds, Mme Rose veuve Onnik Tachdjian et Consorts avaient

(*) V. J.T.M. No. 294 du 7 Février 1925.

(**) V. J.T.M. No. 1097 du 27 Mars 1930.

également élevé un immeuble de rapport dont la saillie des vérandas de la façade Ouest se trouvait distante d'un mètre de l'immeuble de M. Charles Tsekis.

Or, il se trouva que des locataires de M. Tsekis se plainquirent à ce dernier de n'être plus chez eux depuis qu'avait été construit l'immeuble voisin. A moins de condamner leurs fenêtres qui s'ouvriraient sur ce côté, ils se trouvaient condamnés à s'offrir en spectacle aux locataires de l'immeuble voisin que la fraîcheur, pour ne rien dire de l'indiscrétion, attirait sur leurs vérandas. Ces doléances avaient même été, à l'occasion, accompagnées d'un congé.

M. Tsekis avisa à la cessation de ce trouble. S'estimant maître chez lui, il éleva à la limite Est de son jardin une charpente en fer qu'il fit tendre d'un treillis métallique, et y fit pousser des grimpants. Et, comme la chose n'alla pas sans débours, il conçut de rentrer dans son argent, voire même, dans la suite des temps, de se procurer quelque bénéfice, en affectant la partie supérieure de son treillis à un usage publicitaire.

Il pensait avoir agi dans les limites de son droit le plus strict lorsqu'il fut assigné par sa voisine, Mme Rose veuve Tachdjian, en démolition du nouvel ouvrage, « pour autant qu'il dépassait la hauteur de m. 3,50 », et en paiement de L.E. 20 par mois à titre de réparation du dommage qui, disait-elle, trouvait sa source dans un esprit de vexation et de malveillance.

Celle-ci plaïda, en effet, que c'était sans nécessité aucune, tout but d'utilité faisant défaut, que, en privant d'air et de lumière les chambres de son immeuble donnant sur l'Ouest, M. Tsekis avait consommé un véritable abus de droit.

M. Tsekis donna ses raisons. Mais le Tribunal Civil d'Alexandrie, par jugement du 11 Mai 1935, ne les trouva point assez bonnes pour y faire droit. Tout en refusant les dommages-intérêts réclamés par Mme Tachdjian, il ordonna la démolition partielle de l'ouvrage.

Il retint, en effet, que celui-ci, que surmontait une réclame en hautes lettres blanches, avait été élevé « sans utilité, en dehors de tout intérêt sérieux et légitime et uniquement dans une intention malveillante à l'égard de Mme Tachdjian, prouvée par l'érection de la réclame qui surmontait l'armature litigieuse, calculée de façon que les hautes lettres se plaçassent exactement devant les fenêtres du 2^{me} étage de l'immeuble Tachdjian ».

M. Tsekis interjeta appel.

Une fois de plus, il se défendit d'avoir abusivement exercé son droit de propriété, l'usage incriminé se justifiant soit par son utilité ornementale, soit par sa nécessité pratique.

La 2^{me} Chambre de la Cour, par arrêt du 9 Décembre 1937, fit droit à cette défense.

« L'usage, dit-elle, par le propriétaire du droit que la loi lui reconnaît sur sa chose ne devient illicite et générateur de responsabilité, comme toute autre faute, que s'il est dicté par le but malveillant de nuire ou d'incommoder le voisin, en lui limitant ou rendant malaisée la jouissance de son bien, et il échappe, par

contre, à toute sanction ou critique lorsqu'il a pour objet la disparition ou l'atténuation, soit même au prix d'une certaine incommodité du voisin, mais dans de justes limites, des inconvénients habituels et souvent très ennuyeux d'un voisinage trop rapproché ».

Au vrai, l'utilité ornementale du treillis dont s'était prévalu M. Tsekis jurait avec la réalité des choses. Celle-ci, dit la Cour, « criait contre l'esthétique ».

Mais, par contre, l'utilité et la nécessité pratique de l'ouvrage litigieux ne pouvaient faire de doute. L'inconvénient auquel M. Tsekis avait voulu porter remède était indiscutable. Il s'ensuivait qu'en élevant le treillis métallique et en y faisant pousser des grimpants pour atténuer un inconvénient qui provenait du fait du voisin et lui avait perdu des locataires, M. Tsekis « avait obéi à une raison sérieuse de nécessité et non à un vilain mobile de vexation ou de malveillance ».

Mais M. Tsekis n'avait-il pas fait un usage abusif de son droit « en dépassant, dans la distance, l'épaisseur et la hauteur de son ouvrage, les limites de la juste tutelle de son bien et de ses intérêts ? » La Cour ne le pensa pas.

Tout d'abord, en effet, le treillis litigieux n'empiétait pas sur la distance légale des ouvertures, car elle laissait entre les deux constructions un espace libre de plus d'un mètre et demi. Il ne diminuait pas sensiblement, par son épaisseur, — ses mailles étant suffisamment larges, — l'air et la lumière que les appartements Ouest de l'immeuble Tachdjian recevaient toujours par la même voie oblique dont la largeur n'était réduite que d'environ 50 centimètres. Il ne masquait que la vue droite des fenêtres et vérandas de la Maison Tachdjian dans l'intérieur des chambres de la maison voisine, sans toutefois obstruer la vue sur l'avenue. Quoique arrivant à mi-hauteur des ouvertures du dernier étage de l'immeuble Tachdjian, le treillis ne dépassait pas par sa hauteur les limites imposées par la nécessité de soustraire les appartements supérieurs de la maison Tsekis « aux regards indiscrets que la vue directe et très rapprochée des ouvertures opposées rendait inévitables ».

Il en découlait donc, dit la Cour, que l'érection du treillis litigieux ne constituait pas, de la part de M. Tsekis, un exercice abusif, procédant d'un esprit de malveillance, de son droit de propriété. La nécessité de cet ouvrage était prouvée « par le fait que l'immeuble des intimés, bâti après l'autre, à la distance de 2 mètres seulement et disposé de manière que tous les locataires de ses appartements Ouest pouvaient plonger leurs regards dans l'intérieur des appartements opposés, imposait de masquer la vue directe très rapprochée que les Consorts Tachdjian avaient créée ».

Dans ces conditions, y avait-il lieu, par infirmation du jugement déféré, de faire droit à l'appel de M. Tsekis.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

DOCUMENTS.

L'unification des incriminations en matière de falsification des passeports et déclarations d'identité.

Nous avons analysé plus haut la question de l'unification des incriminations en matière de falsification des passeports et déclarations d'identité.

Nous avons également publié le texte du rapport fait au nom de la troisième Commission de la Conférence, spécialement chargée de l'étude de ce problème et de l'élaboration des projets des textes soumis au vote de l'Assemblée générale.

Comme nous l'avons fait pour la question de la falsification des papiers de valeur (), nous publions ici, à titre documentaire, le rapport présenté par la Délégation Egyptienne sur cette question ainsi que le projet de texte proposé par elle.*

Pour la commodité de nos lecteurs, nous reproduisons également, à la suite de ce rapport et de ce texte, le texte définitivement adopté par la Conférence bien que nous l'ayons déjà publié dans notre numéro 2321 du 20 Janvier 1938.

LE RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LA DÉLÉGATION EGYPTIENNE

La falsification dans les passeports et les pièces d'identité constitue un faux en écritures publiques, et, à ce titre, cause un préjudice social à l'Etat qui l'a émis ou est supposé l'avoir émis.

Elle cause également un préjudice à l'Etat sur le territoire duquel le faux passeport ou la fausse pièce d'identité sont utilisés, puisqu'elle tend à éluder sa surveillance sur l'admission et le séjour des étrangers et à lui faire accorder indûment des avantages et garanties qu'il réserve à ceux qui sont porteurs d'une pièce régulière délivrée par les autorités compétentes de l'Etat étranger.

En outre la falsification de ces pièces peut présenter un danger particulièrement grave, lorsqu'elle a pour but de faciliter la préparation ou l'exécution d'un crime ou d'un délit grave ou de favoriser la fuite des coupables.

Ce danger est d'autant plus grave que les porteurs de faux passeports sont, pour la plupart, des terroristes et des agitateurs politiques dont l'activité a pour but des crimes contre la sûreté de l'Etat, ou des malfaiteurs organisés en bandes internationales pour commettre des délits portant atteinte à l'ordre public international, tels que le trafic des stupéfiants, la traite des blanches, le commerce des armes, le faux-monnayage.

La répression du faux passeport intéresse donc non seulement l'Etat qui a émis le passeport ou est supposé l'avoir émis, ainsi que l'Etat sur le territoire duquel le faux est commis, mais aussi les différents Etats sur le territoire desquels il en est fait usage.

De plus, le passeport a acquis depuis la guerre un caractère international: la production d'un passeport, délivré par l'autorité locale et visé par les représentants des pays que l'on doit traverser, est aujourd'hui exigée par presque tous les Etats pour pouvoir franchir les frontières et circuler d'un pays à un autre. A la Conférence des passeports, tenue à Genève en 1926, la Pologne avait proposé la suppression du passeport par tous les Etats faisant partie de la Société des Nations et son remplacement par d'autres documents d'identité à délivrer par les autorités locales; mais la Conférence, reconnaissant la valeur du passeport comme pièce d'identité et titre de voya-

(*) V. J.T.M. No. 2327 du 3 Février 1938.

ge, a repoussé cette proposition et a simplement émis le vœu que la délivrance des passeports soit organisée de façon à éviter aux voyageurs et aux émigrants des déplacements longs et coûteux.

La répression du faux passeport intéresse par conséquent la communauté des nations. Tous les Etats ont grand intérêt à se solidariser afin d'obtenir une meilleure répression de ce délit, et c'est dans ce but que la Conférence Internationale pour l'unification du Droit Pénal est appelée à établir les règles concernant l'unification des incriminations en cette matière.

Cette unification des incriminations est en effet nécessaire pour rendre plus efficace la répression du délit en vue du maintien de l'ordre public international.

On a songé aussi à d'autres moyens de lutte, et le Congrès International de Police de Vienne (Septembre 1923) a émis le vœu de voir établir dans chaque pays un office pour le traitement des falsifications de monnaies, des papiers de valeurs, des chèques et des passeports; ce vœu est en voie de réalisation. On a, de même, préconisé la création d'un bureau international devant servir d'organe de liaison entre les offices nationaux.

Tous ces moyens d'ordre administratif sont en dehors du cadre de ce rapport qui est limité au problème de l'unification des incriminations en matière de faux passeports et fausses pièces d'identité.

Pour l'examen de ce problème, il y a lieu d'étudier séparément cinq questions: la première est relative à l'objet des différentes incriminations; la seconde vise l'égalité de protection pénale entre les passeports nationaux et les passeports étrangers; la troisième traite des différentes incriminations en matière de faux passeports et fausses pièces d'identité; la quatrième se rapporte aux peines et aux circonstances aggravantes; et enfin la cinquième est celle de savoir si on doit considérer le faux passeport comme un délit de droit commun ou si on doit le considérer comme un délit politique.

Première question. — Quel doit être l'objet de l'incrimination en matière de faux passeports et fausses déclarations d'identité ?

L'objet principal de ces infractions est le passeport.

Les Codes pénaux de certains pays assimilent aux passeports: les feuilles de route et de séjour, les cartes d'identité, les permis de chasse, les permis de port d'armes, les livrets d'ouvriers, les contrats d'émigration, les registres d'hôtels, etc.

Le Code pénal égyptien punit, dans les articles 216 à 218 et 220, le faux commis dans les passeports et les feuilles et permis de route et, dans son article 219, le faux commis dans les registres d'hôtels.

Le Code pénal français vise, dans les articles 153 à 158, les faux commis dans les passeports, les permis de chasse, les feuilles de route et registres des aubergistes.

La législation française postérieure au Code pénal a fait entrer dans le délit de faux en matière de passeports, prévu par les articles 153 et 154, la falsification de trois autres documents: le livret d'ouvrier (art. 12 de la Loi française du 22 Juin 1854; mais cette loi a été abrogée par celle du 2 Juillet 1890); le contrat d'émigration (art. 3 du Décret du 15 Janvier 1855) et la carte d'identité, instituée pour les étrangers (art. 3 du Décret-loi du 30 Octobre 1935).

Le Code pénal belge vise, dans les articles 198 à 212, les faux commis dans les passeports, feuilles de route, ports d'armes et livrets d'ouvriers et, dans l'article 210 le faux commis dans les registres des logeurs et aubergistes.

Le Code pénal italien de 1889 (art. 275) prévoyait les faux commis dans les passeports, feuilles de route ou de séjour.

Le passeport est un document dont la production est nécessaire pour traverser le territoire d'un pays étranger.

Dans son sens strict, la feuille de route est un titre délivré aux militaires et aux employés à la suite des armées, pour leur permettre de circuler d'un lieu à un autre. Mais la jurisprudence des Tribunaux français, belges et égyptiens a compris sous cette dénomination tout document quelconque délivré à un individu pour assurer la surveillance dont il est l'objet, par exemple la feuille de route délivrée aux condamnés placés sous la surveillance de la police, la feuille de route remise à l'étranger expulsé, le permis de séjour délivré à un étranger.

Le permis de route est un titre de circulation délivré à un individu quelconque pour lui permettre de circuler d'un lieu à un autre, par exemple le permis délivré par la police dans les villes pour pouvoir circuler dans les rues où la circulation est interdite, le permis délivré pour pouvoir passer sur les ponts au moment où le passage est interdit, le sauf-conduit délivré par l'autorité militaire en temps de guerre.

La carte d'identité est un moyen d'identification imposé par l'autorité locale aux étrangers résidant dans le pays et même aux nationaux soit en général soit seulement à ceux exerçant certaines professions. Elle tient lieu de passeport entre pays limitrophes.

Le permis de séjour est un titre délivré par l'autorité locale aux étrangers s'arrêtant dans le pays.

Le Décret français du 13 Janvier 1855 sur l'émigration dispose, dans son article 3, que « si le contrat qui assure à l'émigrant son transport à travers la France et son passage pour un pays d'outre-mer, contient le signalement de l'émigrant, ainsi que les indications nécessaires pour établir l'identité, il pourra, après avoir été visé par la Légation ou le Consulat de France, tenir lieu de passeport ».

Le Code pénal italien de 1930 et le Code pénal polonais de 1932 n'énumèrent pas les pièces d'identité dont la falsification est punissable; ils ne mentionnent ni passeports, ni feuilles de route, ni permis. Le Code italien, après s'être occupé des faux commis dans les actes publics et avoir indiqué leurs pénalités, édicte des peines plus légères pour les faux commis dans les certificats et les autorisations administratives en général (v. articles 476, 477 et 495). Le Code polonais, dans son article 191, punit celui qui contrefait ou altère une carte d'identité ou un certificat concernant une situation personnelle. Dans son article 195, il punit celui qui modifie illégalement son état civil ou l'état civil d'une autre personne; et dans l'article 196, il punit celui qui utilise les pièces d'identité d'une autre personne, ou cède à cet effet ses propres pièces à une autre personne.

Les déclarations d'identité sont multiples et variées: à part les passeports et les pièces d'identité ayant pour but de contrôler l'immigration, la circulation ou le séjour, il y a les déclarations faites dans les actes de l'état civil, les actes notariés, les autorisations administratives, les procès-verbaux d'enquête, ou d'audiences, les écrits des prisons, les feuilles d'examen, les registres d'hôtels, etc.

Cet exposé montre combien grande est la diversité des dispositions légales en cette matière tant au point de vue du fond que des appellations et combien une unification sur la base de critères et de principes communs est nécessaire.

Beaucoup des dispositions des Codes en cette matière ont été élaborées à une époque où la circulation entre pays et les rapports internationaux étaient infiniment moins développés qu'aujourd'hui. Dès lors, la question des pièces d'identité dans l'or-

dre interne avait une importance pratique aussi grande que celle des passeports pour l'étranger. C'est pourquoi parfois la loi range dans la même disposition et place sur le même pied au point de vue de la peine des pièces d'identité établies en vue de certains rapports purement d'ordre interne et celles destinées aux rapports internationaux ou des documents d'une portée aussi différente qu'un permis de chasse et qu'un passeport.

Actuellement ce qu'il importe d'unifier, c'est l'incrimination en matière de fausses pièces d'identité destinées à permettre l'accès et le séjour en pays étranger, non seulement à cause du rôle de plus en plus important que ces pièces jouent dans la vie moderne et spécialement dans la perpétration de certaines infractions, mais aussi parce que leur caractère international rend cette unification d'autant plus nécessaire. La falsification dans les pièces d'identité qui ne peuvent être utilisées qu'à l'intérieur de l'Etat qui les a émises, reste donc en dehors du champ de ce rapport.

L'incrimination devrait donc couvrir le passeport qui est l'instrument normal permettant de franchir les frontières des Etats étrangers; le laisser-passer qui pour certains heimatlosen tient lieu de passeport; la feuille de route qui remplit également le même rôle pour les militaires; les pièces collectives établies en vue de l'immigration en groupe et qui dispensent de passeport.

D'autre part, pour la circulation entre certains pays, la simple carte d'identité, établie en vue de la circulation à l'intérieur du pays, est substituée au passeport. Cette carte a donc un double caractère selon l'usage qui en est fait. Sa falsification en vue de se rendre dans un pays étranger devrait donc être assimilée à la falsification du passeport.

Enfin, le visa du passeport par l'autorité consulaire du pays où il doit être utilisé est une formalité essentielle, sans laquelle le passeport est inutilisable à cette fin. Bien que le visa constitue un acte entièrement distinct du passeport et émanant d'autorités différentes, sa validité est matérielle et juridiquement indissolublement liée à celle du passeport. Un visa régulier sur un passeport falsifié est lui-même *ipso facto* entaché de nullité; un visa falsifié sur un passeport régulier rend nul le passeport lui-même au regard de l'Etat qui a accordé le visa.

Sous peine de laisser une brèche dans le système répressif des faux passeports, il est donc nécessaire d'inclure les visas dans les documents dont la falsification doit être réprimée au même titre que les passeports eux-mêmes.

Certains pays exigent que les étrangers, qui résident sur leur territoire pendant un certain temps, soient munis d'un permis de séjour, le visa ne donnant droit qu'à l'accès dans le pays et au séjour durant une période limitée qui peut être parfois fort courte. Dans ces cas, le permis de séjour apparaît comme une prolongation du visa. La falsification d'un permis de séjour n'a pas, il est vrai, un but criminel ou délictueux aussi fréquemment que celle d'un passeport. Il n'en reste pas moins qu'elle doit pouvoir être réprimée au même titre que celle des autres documents qui permettent le séjour en pays étranger.

La convention pour la prévention et la répression du terrorisme dans son article 14, vise la falsification des passeports ou autres documents équivalents.

Nous estimons qu'au lieu d'une énumération qui risquerait de rester incomplète, vu la diversité des documents en usage dans les différents pays, et des termes employés pour les désigner, il est préférable de se servir d'une dénomination générique, comme dans la convention sur le terrorisme,

mais en ayant soin de préciser le trait essentiel du passeport et des pièces d'identité qui lui sont assimilées, à savoir celui d'être un titre délivré par les autorités compétentes d'un ou plusieurs Etats pour avoir accès et séjourner sur le territoire d'un Etat dont le porteur de la pièce n'est pas le ressortissant.

La deuxième question est celle relative à la protection pénale qu'on doit accorder aux passeports étrangers par rapport aux passeports nationaux.

La réponse à cette seconde question, qui est intimement liée à la première, se déduit normalement de la définition adoptée pour l'objet de l'incrimination.

Dès l'instant que c'est le caractère international du passeport ou de la pièce d'identité qui est pris en considération, on ne peut faire de distinction entre le passeport national et le passeport étranger. Bien plus, c'est surtout l'Etat sur le territoire duquel on produit un passeport étranger qui sera intéressé à ce que la falsification d'une telle pièce soit réprimée. C'est cet Etat en effet qui généralement subira le préjudice le plus grave de la falsification en question.

Pour assurer une répression efficace dans les faux portant sur les pièces permettant de circuler dans plusieurs Etats ou de séjourner dans un Etat étranger, il est donc nécessaire qu'aucune distinction ne soit faite entre le passeport ou pièces assimilées, selon qu'ils sont nationaux ou étrangers.

Sans doute, en examinant les différents Codes, on constate que leurs textes sont généraux et ne font aucune distinction entre les passeports étrangers et les passeports nationaux. La doctrine, en général, enseigne que la falsification des passeports étrangers tombe sous le coup de la loi pénale. Mais certains auteurs n'admettent pas cette solution pour la raison que ces actes sont sans valeur.

Au contraire à notre avis, des raisons puissantes militent en faveur de l'adoption d'une façon expresse dans les législations du système de l'égalité de protection entre les passeports nationaux et les passeports étrangers.

C'est là une question essentielle qui ne doit pas être laissée à l'appréciation, parfois divergente, des tribunaux.

La convention sur le terrorisme a d'ailleurs eu soin de préciser dans une disposition spéciale que l'article relatif aux passeports s'appliquait « sans égard au caractère national ou étranger du document ».

Il importe à notre avis de prévoir un texte spécifiant que les dispositions relatives aux faux commis dans les passeports et documents y assimilés s'appliquent aussi aux passeports et pièces émanant ou censés émaner d'autorités étrangères.

Troisième question. — Quelles sont les différentes incriminations de faux passeports et fausses pièces d'identité qui doivent être retenues pour la codification en général ?

C'est encore à l'aide de l'examen comparatif des dispositions contenues dans les codes des différents pays que nous tâcherons de dégager ces diverses incriminations.

Les législateurs punissent le faux et l'usage de faux.

Le faux peut être matériel ou intellectuel.

Le faux matériel comprend la contrefaçon, c'est-à-dire la fabrication d'un faux passeport et l'altération, c'est-à-dire la falsification dans un passeport originellement valable.

Le faux intellectuel consiste dans le fait de prendre dans un passeport ou une feuille d'identité, un faux nom ou prénom ou une fausse qualité.

Les Codes français, belge et égyptien, ne prévoyant comme faux intellectuel que le faux commis par supposition de nom, on en a conclu que ces textes ne s'appliquent pas à ceux qui, sans déguiser leur véritable nom, prendraient un faux prénom ou une fausse qualité, alors même que le résultat de cette fraude serait de dissimuler l'identité de l'impétrant et qu'elle n'aurait eu lieu que dans cette intention.

Au contraire, le Code pénal italien de 1889 punissait quiconque s'attribue dans un passeport un faux nom ou prénom ou une fausse qualité (art. 275).

Nous estimons préférable de punir expressément le fait de prendre dans un passeport ou une pièce d'identité un faux prénom ou une fausse qualité puisque par cette fraude, un individu pourrait facilement dissimuler son identité et se soustraire à la surveillance de l'autorité.

La convention pour la répression du terrorisme a, dans son article 14, expressément considéré comme délit le fait de se faire délivrer des passeports sur déclarations ou pièces fausses. Ce n'est là, en fait, qu'une modalité du faux intellectuel, mais il serait utile cependant d'en faire l'objet d'une disposition expresse.

De même, la peine doit atteindre non seulement celui qui prend, dans un passeport ou un document équivalent, un faux nom, un faux prénom ou une fausse qualité, mais aussi celui qui participe à ce faux comme témoin ou garant et contribue ainsi à faire délivrer le faux document. Ce fait commis sciemment, pourrait être considéré comme un acte de complicité. Nous proposons cependant qu'il soit considéré comme un délit distinct, mais comportant une peine moins grave.

L'usage des faux passeports est également puni au même titre que leur falsification, mais il importe de ne pas donner à cette notion d'« usage » un sens trop restrictif. Doivent être également atteints des actes qui sans être ni la falsification elle-même ni l'usage proprement dit dans le sens restreint donné par certaines législations, constituent des actes intermédiaires entre le faux et son usage en permettant l'usage ultérieur du document falsifié.

Un faux passeport est une chose illicite établie en vue d'un usage également illicite. Dès lors, l'acquisition, le transport et la détention de faux passeports doivent être considérés comme des infractions au même titre que leur falsification ou leur usage dont elles sont le prolongement ou la préparation.

La nécessité d'atteindre ces actes a déjà été démontrée dans une matière qui présente de nombreux points communs avec celle de la falsification des passeports: celle de la répression des drogues nuisibles. La Convention de 1936 a d'ailleurs pour but essentiel ainsi que son titre l'indique, la répression du trafic illicite des drogues nuisibles et son article 2 donne une nomenclature très complète de ces actes qui sont érigés en délits distincts.

De même, la Convention pour la répression du terrorisme prévoit le fait d'introduire dans le pays, de se procurer ou de détenir des passeports ou documents équivalents, faux ou falsifiés, sachant qu'ils le sont.

Cette dernière convention prévoit également la répression du fait de la part des fonctionnaires compétents de délivrer sciemment des passeports, autres documents équivalents ou visas, en vue de favoriser une activité contraire au but visé par la présente convention, à des personnes sachant qu'elles n'ont pas le droit, conformément aux lois et règlements, d'obtenir les dits documents ou visas.

D'autre part, quelques législations, comme le Code pénal français et le Code pénal

belge, punissent l'officier public qui, par négligence, aurait délivré un passeport ou une pièce d'identité à une personne qu'il ne connaît pas personnellement et sans observer les prescriptions réglementaires.

Le fait de délivrer sciemment un faux passeport pourrait être considéré comme tombant sous le coup de l'incrimination générale de falsification des passeports, car il y a là tout au moins un faux intellectuel, la qualité d'officier public serait même une circonstance aggravante. Mais dans le cadre d'une législation pénale spéciale visant la répression de la falsification des passeports, il est utile de prévoir une disposition spéciale prévoyant la délivrance frauduleuse par un officier public, de passeports à des personnes qui n'y ont pas droit ou l'insertion intentionnelle de mentions fausses par cet officier public dans les passeports qu'il établit.

Quant à la sanction de la négligence, sans élément intentionnel, d'un officier public, même si cette négligence aboutit à la confection d'un faux passeport, il nous paraît qu'elle doit entièrement rester du domaine des législations nationales, étant donné la diversité des conditions réglementaires pour la délivrance des passeports, d'une part et, d'autre part, le caractère administratif que revêt souvent cette sanction.

Quatrième question. — Quel système faut-il adopter pour la répression des faux passeports et fausses déclarations d'identité ?

Il ne s'agit pas de l'unification des peines réprimant les différentes infractions que nous venons d'indiquer. S'il n'est pas difficile d'arriver à des textes communs concernant l'incrimination, il est très difficile, sinon impossible, à l'heure actuelle, de fixer uniformément la nature et la quotité des peines applicables aux différentes infractions. Les Etats ne renoncent pas à la liberté d'apprécier, chacun à sa manière, la gravité de l'infraction. D'autre part, l'unification des peines en matière de faux passeports et fausses déclarations d'identité mettrait en discussion le problème beaucoup plus général et plus délicat de l'unification des systèmes des peines des différents pays.

Il faut donc limiter la question au point de savoir si au point de vue de la répression, les différentes infractions de faux passeports et fausses pièces d'identité doivent être assimilées au faux en écriture publique ou être, au contraire, érigées en délits distincts sanctionnés, soit de peines identiques, soit de peines moins graves.

La plupart des législations, tout en reconnaissant que ces infractions constituent des faux en écritures publiques, les considèrent comme de simples délits et les punissent de peines légères. On en donne comme motif « le peu d'importance que présentent ces altérations de la vérité tant pour l'ordre public qu'à l'égard des particuliers » (Garraud T. 4 No. 1447).

Or, nous venons de remarquer que la falsification des passeports peut présenter un danger particulièrement grave pour l'ordre public, lorsqu'elle a pour but de faciliter la préparation ou l'exécution d'un crime ou d'un délit grave, ou de favoriser la fuite des coupables. Dans ces cas, on ne peut pas dire que le faux est peu important; le préjudice qu'il cause n'est pas moins grave que celui que causeraient les autres faux commis dans les actes publics.

Il y a des cas, il est vrai, où la falsification dans les passeports et les pièces d'identité n'a pas cette importance, c'est par exemple un individu pauvre et sans ressources qui fait usage d'un passeport appartenant à un parent ou à un ami, pour entrer dans un pays dans le but d'y gagner son pain; c'est un étranger qui altère la date de son permis de séjour pour rester

plus longtemps dans le pays. Dans ces derniers cas on conçoit que la peine soit légère, parce que la falsification est de peu d'importance; mais il n'en est pas de même dans les premiers cas, où la falsification a un caractère dangereux pour l'ordre public.

Ainsi la gravité d'un même fait délictueux, par exemple d'une altération de passeport, pourra varier considérablement suivant le but que poursuivait son auteur en accomplissant cet acte. L'ordre social est différemment atteint par une falsification de passeport, selon qu'elle est le fait d'un terroriste ou d'un contribuable désireux d'échapper à une taxe. Pour une incrimination identique il est donc nécessaire de pouvoir appliquer des sanctions différentes.

Cette considération suffirait déjà à écarter, comme trop rigide, l'assimilation au faux en écritures publiques qui n'intéresse d'ailleurs que l'ordre légal de l'Etat dont le passeport émane ou est censé émaner, alors que le passeport a un caractère international. Nous proposons donc de faire de la falsification des passeports un délit distinct du faux en écritures publiques, afin que tout Etat puisse atteindre également les faux passeports étrangers.

On pourrait, au point de vue de la peine, faire une distinction entre le cas où la falsification a pour but la préparation ou l'exécution d'un crime ou d'un délit grave et celui où elle n'a pas ce but. Mais il est difficile de différencier législativement les peines sur la base du but d'un délit par ailleurs nullement déterminé. Toutes les législations n'admettent pas, d'autre part, la notion d'acte préparatoire qui eût pu être invoquée en l'espèce. Cette distinction serait d'ailleurs trop schématique pour répondre à la diversité des cas qui se présentent en cette matière.

C'est plutôt au juge que doit être laissé le soin de faire ces discriminations et de nuancer le degré de la peine, d'après la gravité du délit, telle qu'elle lui apparaîtra après un examen de toutes les circonstances de la cause. C'est pourquoi nous proposons une échelle de peines très souple, avec un minimum peu élevé pour les cas ordinaires de falsification, sans lien avec la perpétration d'autres crimes ou délits, et un maximum élevé pour la falsification qui présente un caractère de particulière gravité pour l'ordre social.

Cinquième question. — La falsification dans les passeports et les pièces d'identité peut-elle être considérée comme délit du droit des gens ?

Nous avons constaté, au commencement de ce rapport que le passeport a acquis depuis la grande guerre, un caractère international et que la répression du faux en matière de passeport intéresse non seulement l'Etat dont le passeport émane, ou est supposé émaner, mais l'ensemble des pays civilisés.

Le passeport est devenu, en effet surtout, un titre de circulation de pays à pays et un instrument de contrôle, comme le chèque ou la lettre de change est un instrument de paiement et la monnaie un instrument d'échange. La falsification du passeport en diminuant la foi dans ce titre et en entravant le contrôle des Etats sur l'immigration et le séjour des étrangers, lèse les bonnes relations entre les nations et trouble l'ordre public international.

Le faux passeport peut donc être considéré comme un délit du droit des gens et le délinquant peut être puni, à défaut d'extradition, par les tribunaux du pays où il est arrêté, quelle que soit sa nationalité et en quelque lieu qu'il ait commis l'infraction.

Ce caractère international s'applique aux pièces d'identité qui ont pour but d'assurer

le contrôle de l'immigration et du séjour des étrangers.

Le faux en matière de passeport peut-il être considéré comme délit politique ?

Par sa nature propre, le faux en matière de passeport comme tous les faux commis dans les actes publics est un délit de droit commun. Il conserve ce caractère, même dans les cas où il a pour but de faciliter la préparation ou l'exécution d'un délit politique ou de favoriser la fuite des coupables après avoir commis un tel délit.

D'après les principes adoptés par la 3^{me} Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal, tenue à Bruxelles en 1930, l'extradition peut être accordée alors même que la personne dont l'extradition est réclamée allèguerait un motif ou un but politique, si le fait pour lequel elle est demandée constitue principalement un délit de droit commun.

TEXTES PROPOSÉS.

Art. 1er. — Quiconque contrefait ou altère un passeport, visa ou autre document destiné à permettre à celui qui en est porteur l'accès ou le séjour dans le territoire d'un ou plusieurs Etats, sera passible de... (minimum peu élevé pour les cas de minime importance), à... (maximum pouvant être le même que celui prévu pour le faux en écritures publiques).

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines, quiconque fait établir par les autorités compétentes un des documents visés à l'article précédent en prenant un faux nom ou prénom ou une fausse qualité.

Art. 3. — Sera puni de... à... (peine plus sévère que la précédente) tout officier public qui, dans un des documents visés à l'article précédent, porte sciemment des énonciations fausses quant au nom, au prénom ou à la qualité.

Quiconque aura contribué, par ses agissements ou ses déclarations, à l'établissement d'un tel document sera passible de... (peine plus légère).

Art. 4. — Sera puni des mêmes peines prévues à l'article premier, quiconque fait usage d'un faux passeport, visa ou autre document équivalent ou d'un document ne lui appartenant pas.

Sera uni de... (peine plus légère), quiconque sciemment détient, cède ou acquiert à quelque titre que ce soit, transporte ou fait transporter l'un des dits documents.

Art. 5. — Les dispositions des articles précédents s'appliquent sans égard au caractère national ou étranger du document.

TEXTE DÉFINITIVEMENT ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE EN SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 17 JANVIER 1938.

Article Premier.

Quiconque contrefait ou altère un passeport ou autre document équivalent sera puni de ...

Si le coupable est un officier public ou un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, il sera puni de ...

Article Deuxième.

Quiconque pour se faire délivrer un passeport ou document équivalent, aura pris une fausse identité ou se sera servi de pièces, attestations ou déclarations fausses, sera puni de ...

Article Troisième.

Tout officier public ou fonctionnaire qui aura inséré sciemment des énonciations fausses concernant l'identité dans un passeport ou document équivalent sera puni de ...

Article Quatrième.

Quiconque fait sciemment usage d'un passeport ou document équivalent faux, sera puni de ...

Sera puni de ... quiconque fait usage d'un passeport ou document établis pour un tiers.

Article Cinquième.

Sera puni de ... celui qui dans un but illicite détient, cède ou acquiert à quelque titre que ce soit ou transporte un passeport ou document équivalent faux, sachant qu'il est faux.

Article Sixième.

Les dispositions prévues dans les articles qui précèdent s'appliquent sans égard au caractère national ou étranger du document.

Vœux.

1.) La VII^{me} Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal exprime le vœu que les Etats étendent l'emploi des procédés techniques qui empêchent le plus possible la fabrication de faux passeports et l'utilisation de passeports pour autrui.

Elle appelle à cet égard leur attention sur l'utilité de faire notamment usage sur une grande échelle des empreintes digitales.

2.) Elle exprime le vœu qu'une Convention Internationale soit conclue tant pour la prévention que pour la répression de la falsification des passeports et autres documents équivalents.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES

Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 2 Février 1938.

— Terrain de p.c. 342,70 avec constructions sur p.c. 283,18, act. le terrain est de p.c. 302 et la maison est élevée sur p.c. 245, sis à Alexandrie, rue Moustafa Pacha El Arab No. 24, en l'expropriation Umberto Fiorentino c. Ahmad Kamel, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 350; frais L.E. 57,165 mill.

— 8 fed., 3 kir. et 2 sah. sis à Kamha et à Zawiet Abou Choucha, Markaz Délingat (Béh.), en l'expropriation Cassa di Sconto e di Risparmio c. Hoirs Mourad Farag Sammoun et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 140; frais L.E. 84,410 mill.

— 1 fed. et 18 kir. sis à Kafr Khalifa, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Moïse Bentata c. Abbas Aly El Nakouri, adjugés à Abdel Messih Sélim Nasser, au prix de L.E. 70; frais L.E. 25,075 mill.

— a) 8 fed. et 19 kir. sis à Damat, Markaz Tantah (Gh.); b) 4 fed. et 14 kir. sis à Kafr Ahmed Chalabi, Markaz Tantah (Gh.) et c) 2 fed., 16 kir. et 15 sah. sis à Choubra Beloula El Sakhaouia, Markaz Tanta (Gh.), en l'expropriation Dimitri Roussos c. Hoirs Ibrahim Hassan Kacheh, adjugés à Anastasie D. Roussos, au prix respectif de L.E. 450; frais L.E. 30,730 mill.; L.E. 250; frais L.E. 21 et L.E. 150; frais L.E. 13.

— 6 kir. ind. dans un terrain de 3596 m² avec usine d'égrenage, sis à Damanhour (Béh.), rue Aboul Riche, en l'expropriation Banco Italo-Egiziano c. Hoirs Mahmoud Mohamed Chammah, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 880; frais L.E. 42,200 mill.

— 1 fed. et 20 kir. sis à Kafr Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation The Imperial Chemical Industries Ltd c. Bassiouni Ahmed Rizk et Cts, adjugés à Youssef Ahmed Ahmed Rizk, au prix de L.E. 52; frais L.E. 13,940 mill.

— Six terrains dont le 1er de p.c. 113,60, le 2^{me} de p.c. 111,20, le 3^{me} de p.c. 114, le 4^{me} de p.c. 115,60, le 5^{me} de p.c. 196,80 et le 6^{me} de p.c. 197,60 avec constructions, sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, Paolino,

entre les rues Erfan et Canal Mahmoudieh, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs El Moallem Mohamed Hamido, adjugés à la poursuivante, au prix respectif de: L.E. 10; frais L.E. 14,477 mill.; L.E. 10; frais L.E. 14,477 mill.; L.E. 10; frais L.E. 14,477 mill.; L.E. 10; frais L.E. 14,478 mill.; L.E. 48; frais L.E. 15,935 mill. et L.E. 25; frais L.E. 22,717 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMI ISSAOUI BEY.

Dépôt de Bilan.

Sabatino Nacson, propr. de la «Nacson's Pharmacy», com., hellène, dom. à Alex., place Mohamed Aly No. 2. Bilan déposé le 2.2.38. Actif L.E. 1.580. Passif L.E. 1.342. Date cess. paiem. le 1er.2.38. Gérant Mathias. Renv. au 22.2.38 pour nomin. cr. dél.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugement du 3 Février 1938.

DIVERS.

Mohamad Anwar El Chamy. Nom. M. Mardini, comme synd. déf.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 16 Février 1938.

BIENS URBAINS.

Tribunal d'Alexandrie.

ALEXANDRIE.

— Terrain de 1956 p.c. (le 1/4 sur), dont 1200 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Mosquée Attarine No. 87, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2316).

— Terrain de 302 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Aboul Feda No. 30, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2316).

— Terrain de 211 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Khafaga, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2316).

— Terrain de 205 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Tanis, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2317).

— Terrain de 14750 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue des Champs Elysées No. 445, L.E. 11500. — (J.T.M. No. 2317).

— Terrain de 517 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Mariette Pacha No. 11, L.E. 1430. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 127 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, ruelle Cheikh Darwiche No. 8, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 263 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, ruelle Cheikh Darwiche No. 6, L.E. 1300. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 1513 m.q., dont 450 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), boulevard de Belgique, L.E. 10000. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 457 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Chérif Pacha No. 13, L.E. 7040. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 1511 p.c. avec constructions, Bab Sidra, L.E. 1020. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 2970 p.c., dont 578 p.c. construits (1 maison: sous-sol, et 2 étages), rue El Kaher No. 3, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 413 p.c. avec constructions, rue Erfan Pacha No. 32, L.E. 560. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 1300 p.c., dont 570 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), jardin, rue Alexandre le Grand, L.E. 15500. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 167 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue El Ghazali No. 144, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2320).

— Terrain de 309 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, jardin, rue Ahmed Dakla No. 3, Moharrem-Bey, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2321).

— Terrain de 553 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue El Makhil No. 14, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2321).

— Terrain de 504 p.c. avec constructions, rue Abdel Moneem No. 22, L.E. 1080. — (J.T.M. No. 2321).

— Terrain de 137 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Tooman Bey No. 1, L.E. 510. — (J.T.M. No. 2323).

RAMLEH.

— Terrain de 1200 p.c., dont 200 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue el Gueish, Sidi-Bishr, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2317).

— Terrain de 1511 p.c., dont 206 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue Abdel Moneim El Dalil No. 6, Gianacis, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2317).

— Terrain de 4170 p.c., dont 600 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Mortada Pacha, Schutz, L.E. 5120. — (J.T.M. No. 2317).

— Terrain de 702 p.c., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée (magasins) et 1 étage), rue Peluse No. 18, Ibrahimieh, L.E. 1760. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 714 p.c., dont 300 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), rue Peluse No. 20, Ibrahimieh, L.E. 1510. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 3054 p.c., dont 1200 p.c. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages), jardin, rue Ambroise Ralli No. 33, Camp de César, L.E. 8000. — (J.T.M. 2318).

— Terrain de 257 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 2 étages, route de la Corniche, Camp de César, L.E. 680. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 2990 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, Schutz, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 7384 p.c. avec constructions, Schutz, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 2661 p.c., dont 120 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), Bulkeley, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 2926 p.c. avec constructions, rue Rodosli, Cléopatra, L.E. 1920. — (J.T.M. No. 2318).

— Terrain de 766 p.c., dont 202 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 3 étages), rue Alam El Dine, Cléopatra, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 560 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances, rue du Prince Ibrahim No. 3, Camp de César, L.E. 2150. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 789 m.q., dont 352 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), jardin, Cléopatra, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 1412 p.c., dont 720 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Hermopolis No. 13, Ibrahimieh, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 473 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Allam El Dine, Cléopatra, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 197 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Héliopolis, Ibrahimieh, L.E. 3200. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 6349 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Mohattet Sefer No. 9, Schutz, L.E. 2800. — (J.T.M. No. 2319).

— Terrain de 564 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Fakhri, Saba Pacha, L.E. 1200. — (J.T.M. No. 2320).

— Terrain de 628 p.c. avec maison: 4 étages, rue Keffren No. 79, Ibrahimieh, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2320).

— Terrain de 901 p.c., dont 450 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, rue Semeika No. 1, Schutz, L.E. 1500. — (J.T.M. No. 2321).

TANTAH.

— Terrain de 8900 m.q. avec constructions, rue el Gaafarieh el Bahari, L.E. 6000. — (J.T.M. No. 2319).

BIENS RURAUX.

Tribunal d'Alexandrie.

BEHERA.

FED.		L.E.
— 15	Mehallet Keil	704
— 23	Kafr Awana	1100
	(J.T.M. No. 2317).	

— 12	Demesna	600
— 116	El Tewfikieh	5800
— 6	Maghnine	640
— 6	Maghnine	700
— 51	Birket Ghattas	2500
	(J.T.M. No. 2319).	

— 71	El Messine	1280
	(J.T.M. No. 2320).	

— 32	Hoch Issa	650
— 66	Zaw'iet Naim et Karaoui	3680
	(J.T.M. No. 2321).	

GHARBIEH.

— 55	El Mandoura	600
— 60	Berriet Kafr El Gharbi	1000
	(J.T.M. No. 2317).	

— 9	Mit El Bakha	1250
— 258	Seguine	25850
— 45	El Hayatem	9150
	(J.T.M. No. 2319).	

— 14	Chabas El Malh	560
	(J.T.M. No. 2323).	

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 18 du 3 Février 1938.

Rescrit Royal portant mise en disponibilité du Ministre Plénipotentiaire d'Egypte auprès du gouvernement de la République des Etats-Unis d'Amérique.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 17 Janvier 1938.

Par Abou Bakr Kamoun.

Contre Ahmed Hassan Hussein Megezel.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 4 sahmes, avec la maison y élevée, composée de 4 chambres, sise à Kafr El Dawar, rue Fouad No. 19.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour le poursuivant,
543-A-493 M. Dahan, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Janvier 1938.

Par The Socony Vacuum Oil Cy Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, 7 rue Fouad 1er, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur D. Parson.

Contre la Dame Set Rafia Naim, fille de Chaker, de Naim, épouse du Sieur Mohamed El Ibiaouy, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: une maison construite en briques rouges, et le terrain d'une superficie de 120 m² sur lequel elle est élevée, le tout sis à Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
613-A-520 Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Janvier 1938, No. 156/63e A.J.

Par le Sieur Salvator Ebeyer, propriétaire, britannique, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Moustafa Badaoui Chalabia, fils de feu Badaoui Moustafa Chalabia, fils de feu Chalabia, demeurant au Caire, Gamalieh, chareh Darb Hussein No. 33.

2.) Chehata Darwiche Chalabia, fils de feu Darwiche Moustafa Chalabia.

3.) Nafoussa Ahmed Mohamed Zalat, fille de feu Ahmed, de feu Mohamed Zalat.

Les deux derniers demeurant au Caire, chareh Darb Hussein, atfet Gohar No. 4.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, kism Gamalieh, chiakhet El Kourdi, chareh Darb Hussein No. 33.

Le terrain d'une superficie de 280 m² dont 150 m² environ couverts par les constructions d'une maison de deux étages et 130 m² environ par les constructions d'étables zéribas.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
529-C-149 Alfred Bacoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938 sub No. 137/63e.

Par Elie Albali.

Contre Ibrahim Khalil.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 22 m² 50, sise à haret Omar El Sai No. 4, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, jadis hod Kamal Pacha No. 17, à Zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,
550-C-153 A. D. Vergopoulo, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 12 Janvier 1938.

Par le Sieur Farid Ismail El Nazer, propriétaire, sujet local, demeurant à Bichla (Dak.).

Contre:

1.) Moustafa Moustafa Kichk.

2.) Farhana Khalil Bassal.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

3 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.).

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2 kirats, sise au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), avec la maison y élevée.

3me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2 kirats, sise au village de Safour, district de Simbellawein (Dak.), avec la maison y élevée.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Khalil Tewfik,

532-M-281

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1938.

Par le Sieur Georges Gavalas, d'El Malha.

Contre le Sieur Ismail Ismail Mohamed El Dawakhli, d'El Gammalia.

Objet de la vente: 6 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis à El Gammalia wa Kafraha, district de Manzaleh.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,

642-M-283

A. Neirouz, avocat.

Suivant procès-verbal du 2 Février 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Aly Aly El Bayoumi, savoir:

1.) Labiba Hussein El Eraki, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Naguia Aly.

2.) Saleh Aly. 3.) Mohamed Aly.

4.) Ahmed Aly.

5.) Saniah ou Stéta Aly.

6.) Mounira Aly.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente:

5 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Simbo Makam, district de Mit-Ghamr (Dak.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

531-M-280.

K. Tewfik, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.L.C.L.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Ahmed Amer, domicilié à Tatai, pris en sa qualité de curateur du Sieur Mahmoud Ahmed El Cheikh, interné dans un asile d'aliénés, au Caire, à l'Abbassieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juillet 1917, huissier Moulattlet, transcrit le 2 Août 1917, No. 22934.

Objet de la vente:

14 feddans, 14 kirats et 5 sahmes sis à El Korama, district de Santa (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 6 kirats au hod Ghazi El Cheikh.

2.) 6 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Metab.

3.) 21 kirats au hod El Ghazi El Guenena, indivis dans la parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante,
602-A-509. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Malak Morcos, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tawil (Gharbieh).

Et contre les Dames:

1.) Ghanma El Tahan (ou Abtahan) Hussein.

2.) Hamida, fille de Mohamed Rabbah.

Toutes deux bédouines égyptiennes, domiciliées la 11re sous une tente au hod El Sannawa dépendant d'Ebchane, Markaz Mehalla Kobra, propriété des Domaines de l'Etat, et la 2me jadis à Ezbet Abou Ahmed dépendant d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier Mex Heffès, transcrit le 15 Août 1936, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Ganzouri No. 20, parcelle No. 25.

2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

3.) 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 14 kirats au même hod, parcelle No. 19.

5.) 10 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 20.

2me lot.

8 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Roz No. 63, parcelles Nos. 17, 18 et 19.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod Hochet El Roz No. 64, parcelles Nos. 20, 21 et 23.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 190 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante,
610-A-517. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Bey Youssef El Far, fils de Youssef, petit-fils d'Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Kibrit, district de Foua (Gharbieh), débiteur principal.

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Aboul Nasr El Far.

2.) Mohamed Ibrahim El Far El Saghir.

Tous deux enfants de Ibrahim Ibrahim El Far El Kébir, de Ibrahim El Far, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kibrit susdit.

Tiers débiteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Février 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 23 Février 1935, No. 910 (Gharbieh).

Objet de la vente:

12 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), au hod Nour El Dine No. 23, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante,
600-A-507. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Momena Bent Orabi, agissant en sa qualité de mandataire de sa mère Dame Farida El Sayed, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision en date du 15 Juin 1927 sub No. 122/52e.

2.) Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au Caire en le cabinet de Maître Henri Goubran et à Alexandrie en celui de Maître Alfred Morcos, tous deux avocats à la Cour.

Contre le Sieur Abdalla Aly El Gayar, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kherbaba, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Mars 1936 sub No. 540.

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Zawiet Ombarek, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Dayer El Nahia No. 5, formant la totalité de la parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour les poursuivants,
525-CA-145. Henri Goubran, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Abdel Ghaffar Chalabi.

2.) Mohamed Abdel Ghaffar Chalabi.

3.) Zahran Abdel Ghaffar Chalabi.

4.) Yehia Abdel Ghaffar Chalabi.

Tous enfants d'Abdel Ghaffar Chalabi, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ezbet Yehia, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, huissier Is. Sciaiom, transcrit le 5 Février 1935, No. 583 (Gharbieh).

Objet de la vente:

14 feddans et 18 kirats de terrains dont 8 feddans et 12 kirats sis au village de Ezbet Abdel Rahman et 6 feddans et 6 kirats sis au village de Hessel El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

I. — 8 feddans et 12 kirats sis à Ezbet Abdel Rahman, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod El Charki No. 8, kism awal, parcelle No. 9 en entier.

2.) 18 kirats au même hod No. 8, kism awal, parcelle No. 8 bis en entier.

3.) 2 feddans au même hod No. 8, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 10.

II. — 6 feddans et 6 kirats sis au village de Hessel El Ghoneimi, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Kebir No. 6, parcelle No. 1 en entier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante,
609-A-516. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, représentée par son Administrateur-Délégué, le Sieur Marcel Vincenot, demeurant au Caire, subrogé aux lieu et place de The Mortgage Cy of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège au Caire, rue Kasr El Nil, suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Mai 1936 No. 3051.

A l'encontre du Sieur Ugo Dessberg, fils de feu Maurice, de feu Abraham, ingénieur et propriétaire, citoyen italien, demeurant à Alexandrie, Passage Chérif, No. 7.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 19 Janvier 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1935, No. 469.

Objet de la vente: en sept lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain grevée de hekr d'une superficie de 1181 p.c., ensemble avec la maison de rapport y édifiée sur une superficie de 604 m², composée d'un sous-sol avec caveau, chambre forte et archives, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage à usage de Banque, et de trois étages supérieurs à usage d'habitation comprenant chacun trois appartements, soit au total neuf appartements.

Le tout sis à Alexandrie, rue Stamboul, No. 10, et d'après la quittance d'impôts No. 17526, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue Stamboul No. 26, garida No. 26, gozaa 1, chiakhet Khaled, kism El Attarine, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limitée: au Nord, sur une long. de 19 m. 10, par la rue Stamboul; à l'Est, sur une long. de 34 m. par la propriété du Sieur Vermont et de la Cassa di Sconto; au Sud, sur une long. de 19 m. 10 environ, par la propriété de l'ex-Lloyds Bank; à l'Ouest, sur une long. de 35 m. 60, par la propriété de Louxor-Awi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent. Le dit 1er lot est grevé d'un droit de hekr.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6800 p.c. environ, ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 3825 m² environ, consistant en une chounah composée de deux étages (ou rez-de-chaussée et 1er étage) avec poteaux en béton armé.

Le premier étage est desservi par des monte-charge, trois treuils électriques et trois winches pouvant être actionnés à la main (de réserve).

Les deux étages et les bureaux sont munis d'une installation complète de Sprinklers et Drenchers alimentés par un réservoir en béton armé placé sur la terrasse.

Le tout sis à Alexandrie, à Minet El Bassal, à l'angle des rues Stagni et El Moarri, d'après la quittance d'impôts No. 12415, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, rue El Moarri No. 82, garida 82, gozaa 1, chia-

khet Refai, kism El Mina, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limitée: au Nord, sur une long. de 59 m. 80, par la chounah de la Banque Belge; à l'Est, sur une long. de 63 m. 96, par la rue El Moarri (largeur 8 m.); au Sud, sur une long. de 59 m. 80, par la rue Stagni et le canal Mahmoudieh; à l'Ouest, sur une long. de 37 m. par la chounah de la Banca Commerciale et sur une long. de 27 m. environ, par la chounah du Banco Italo-Egiziano.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

3me lot.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 7984 p.c. ensemble avec la chounah et annexes y édifiées sur une superficie totale de 3827 m² 17 cm.

La chounah est composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec poteaux.

Le premier étage est desservi par 4 winches; il y existe également deux mizlignan et 16 portes à coulisses.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Minet El Bassal, et précisément au No. 24 de la rue Echelle des Céréales, d'après la quittance d'impôts No. 6643, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 11 Juin 1929, immeuble No. 108, garida No. 108, gozaa 1, chiakhet Hamdan Hassan, kism El Labban, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limitée: au Nord-Est, sur une long. de 54 m. 45, par la rue Halaka (largeur 14 m.); au Nord-Ouest, sur une long. de 46 m. 60 par une rue d'une largeur de 8 m. et sur une long. de 51 m. 50 par un terrain de Saïd Alaily & Sons; au Sud-Ouest, sur une long. de 17 m. 90, par la propriété ci-dessus désignée Saïd Alaily & Sons, sur une long. de 19 m. 05, par la rue Echelle des Céréales et sur une long. de 18 m., par un dépôt; au Sud-Est, sur une long. de 44 m. 80, par le même dépôt et sur une long. de 75 m. 26, par la rue El Moarri (largeur 5 m.).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 300 m² soit 533 p.c. 33/100, ensemble avec la maison de rapport y édifiée sur une superficie de 200 m² environ, composée d'un rez-de-chaussée, de trois étages supérieurs et de chambres de lessive à la terrasse.

Chaque étage comprend un seul appartement.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, à proximité de la grande route de Sidi-Gaber et entre les deux stations de Sporting Club et de Cleopatra, d'après la quittance d'impôts No. 25047, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie le 11 Juin 1929, immeuble No. 511, garida III, gozaa 3, chiakhet Sidi-Gaber, kism Moharrem-Bey, au nom de M. Ugo Dessberg.

Limitée: au Nord-Ouest, sur une long. de 20 m. par la propriété de Marco J. Harari; au Nord-Est, sur une long. de

15 m., par une ruelle de 6 m.; au Sud-Est, sur une long. de 20 m., par la propriété de Satrou; au Sud-Ouest, sur une long. de 15 m., par la propriété de Clément Setton et M. J. Harari.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements qui pourront y être faits.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1865 p.c., ensemble avec la villa, un chalet, son annexe et garage y édifiés, comme suit:

1.) La villa est élevée sur une superficie de 304 m² 6 cm. environ, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, belvédère à la terrasse.

2.) Le garage est élevé sur une superficie de 55 m² environ.

Le tout sis à Alexandrie, quartier Grec, rue Goussio No. 1 d'après la quittance d'impôts No. 29499, délivrée par la Municipalité d'Alexandrie, le 14 Juin 1929, immeuble 52, garida 52, gozaa 3, chiakhet Abdel Nabi, kism Moharrem-Bey, chareh Goussio.

Limitée: au Nord, sur une long. de 40 m. 46, par la propriété du Sieur A. Lanari; au Sud, sur une long. de 38 m. 26, partie par la propriété de Madame Sinano et partie par la propriété de Madame Valimbella; à l'Est, sur une long. de 26 m. 68, par la rue Amrou Ebn El Assi; à l'Ouest, sur une long. de 27 m. 20, par la rue Goussio.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

6me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 6816 p.c. environ, sise à Alexandrie, quartier Gabbari, chiakhet Aly Gaber, kism Minet El Bassal, quartier Mafrouza, subdivisée en deux parcelles:

La 1re faisant partie des lots Nos. 263, 264, 265 et 267 du plan général de The Gabbari Land Company et formant bande de terrain irrégulier.

Limitée: au Nord, sur une long. de 45 m., par une rue de 20 m. sans nom et sur une long. de 72 m. 70, par le restant du lot No. 264 du même susdit plan; à l'Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 267 et sur une long. de 39 m. 75, par la rue où se trouve le chemin de fer; au Nord-Est, sur une long. de 13 m., par le restant du lot No. 264; au Sud, sur une long. de 59 m. 55, par le lot No. 263, sur une long. de 10 m. 30, par le lot No. 266 et sur une long. de 13 m. 40 et 37 m. 50, par le restant du lot No. 267; à l'Ouest, sur une long. de 31 m. 70, par le lot No. 266, sur une long. de 17 m. 65, par les lots Nos. 266 et 267, sur une long. de 13 m. 85, par le lot No. 267 et sur une long. de 24 m. par une ruelle sans nom.

La 2me faisant partie des lots Nos. 298 et 299 du plan général de The Gabbari Land Company.

Limitée: au Nord, sur une long. de 121 m., par une route de 20 m. de largeur, sans nom; à l'Est, sur une long. de 10 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 267 et 298; au Sud,

sur une long. de 121 m. 25, par le restant des lots Nos. 298 et 299; à l'Ouest, sur une long. de 13 m., par une route sans nom séparant les lots Nos. 298 et 334.

N.B. — Il existe sur ces biens un chemin de fer qui appartient à Monsieur Stagni et qui ne fait pas partie de la présente expropriation.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

7me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1829 p.c. 37/100, sise à Alexandrie, quartier Mazarita (Chatby), rue Hippocrate, kism Moharrem-Bey.

Ce terrain faisait partie des lots Nos. 6 et 7 du plan de lotissement No. 5 des terrains de la Communauté Israélite d'Alexandrie.

Limité: au Nord, sur une long. de 39 m. 20, par la propriété Rouso; au Sud, sur une long. de 38 m. 10, par une rue de 10 m.; à l'Est, sur une long. de 20 m. 07 et sur un pan coupé de 8 m., par la rue Hippocrate (largeur 16 m.); à l'Ouest, sur une long. de 24 m. 88, par la propriété de Hag Aly El Cherbini.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 17920 pour le 1er lot.

L.E. 30720 pour le 2me lot.

L.E. 17920 pour le 3me lot.

L.E. 2560 pour le 4me lot.

L.E. 5980 pour le 5me lot.

L.E. 3070 pour le 6me lot.

L.E. 2560 pour le 7me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,
476-A-468 Félix Padoa, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de:

1.) La Dlle Artémis Michailoudis, sans profession.

2.) Le Sieur Michel Michailoudis, propriétaire.

3.) Le Sieur Charalambo Michailoudis, ingénieur-agronome.

Tous enfants de feu Nicifore Michailoudis, de feu Michel, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, rue des Pharaons No. 44.

Contre les Hoirs de feu Moursi Ahmed Aly El Halawani, fils de Ahmed, petit-fils de Halawani, savoir:

1.) Dame Amina Abdel Aziz, fille de Abdel Aziz, petite-fille de nom ignoré, veuve du susdit défunt Moursi Ahmed Aly El Halawani, prise pour elle et en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du même défunt, savoir: a) Chaker, b) Mohamed, t) Faiza, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue El Abani No. 15.

2.) Ahmed Moursi Ahmed Aly El Halawani connu sous le nom de Saber, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, ayant son magasin sis 37 angle Midan et Souk El Samak et demeurant à la rue El Chemerli.

3.) Ibrahim Moursi Ahmed Aly El Halawani, employé, local, attaché au ser-

vice de la Municipalité d'Alexandrie, section d'Aboukir, y demeurant.

4.) Mohamed Moursi Ahmed Aly El Halawani dit Ayoub, demeurant à Alexandrie, rue El Abani No. 15.

5.) Dame Saria Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Zaki Mansour El Manadili, demeurant à Alexandrie, rue El Abani No. 15.

6.) La Dame Hagar Moursi Ahmed Aly El Halawani, demeurant à Alexandrie, rue Osman El Gallal No. 25, à Paolino.

7.) Dame Aziza Moursi Ahmed Aly El Halawani, épouse de Youssef Soliman, propriétaire, locale, demeurant à Alexandrie, rue El Migdad No. 19.

Ces six derniers enfants de Moursi Ahmed Aly El Halawani, petits-fils de Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Mieli, en date du 12 Juin 1935, transcrit le 8 Juillet 1935 sub No. 2949.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 301 p.c., avec la construction y élevée, consistant en 1 rez-de-chaussée et 2 étages surélevés, sis à la station Seffer (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Mortada Pacha No. 71, imposé à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 26, garida 26, volume 1er, chiakhet Schutz Gharbi, kism El Raml.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances sans exception ni réserve.

Pour les limites et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour les requérants,
540-A-490 J. Caracatsanis, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Mademoiselle Nabaouia Moussa, fille de feu Moussa Mohamed, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant jadis au Caire et actuellement à Alexandrie, rue El Hariri, quartier Moharrem Bey.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Février 1933, huissier G. Moulattlet, transcrit le 2 Mars 1933 sub No. 931 (Alexandrie).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 2400 p.c., sise à Alexandrie, quartier Moharrem Bey, rue Fardos et rue El Hariri, section Attarine, chiakhet Osman Aly, limitée: Nord-Est, voisins sur une long. de 39 m. 60/100; Nord-Ouest, sur une long. de 26 m. 50 plus un plan coupé de 6 m. 50, soit en tout 33 m., par la rue Fardos longeant la voie ferrée Alexandrie-Caire; Sud-Ouest, rue El Hariri sur une longueur de 42 m. 152; Sud-Est, le second lot, propriété de la Dlle Nabaouia Moussa, sur une longueur de 32 m. 80.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue Menasce, No. 15, et rue El Hariri, quartier Mo-

harrem-Bey, section Attarine, chiakhet Osman Aly, décrit et délimité comme suit:

Le terrain a une superficie de 3000 p.c. dont 486 m2 sont couverts par les constructions d'une maison comprenant un rez-de-chaussée au niveau de la chaussée du côté de la rue Menasce et en contrebas de 1 m. environ du côté opposé, et trois étages supérieurs.

Le 3me étage n'occupe que les 2/3 environ de la superficie construite, le restant n'étant pas achevé.

Le rez-de-chaussée comprend une grande entrée, neuf pièces et dépendances.

Le 1er étage comprend une entrée, véranda, huit pièces et dépendances.

Le 2me étage comprend une grande entrée, huit pièces et dépendances.

Le 3me étage comprend une entrée, huit pièces et dépendances.

Le restant du terrain forme jardin.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble: Nord-Est, voisins sur une longueur de 51 m. 448; Nord-Ouest, le 1er lot propriété de la Dlle Nabaouia Moussa sur une longueur de 32 m. 80; Sud-Ouest, rue El Hariri, sur une longueur de 51 m. 448; Sud-Est, rue Menasce, sur une longueur de 32 m. 80.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 7500 pour le 2me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,
608-A-515. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Zaccapoulos, syndic de l'union des créanciers de la faillite Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, de Dabnoun, domicilié à Alexandrie, rue Ebn Rochd No. 9, y élisant domicile dans le cabinet de Me André Shamà, avocat à la Cour.

A l'encontre du Sieur Abou Bakr Tayeb, fils de Bakr, petit-fils de Dabnoun, sujet local, domicilié à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra).

En vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire de la faillite en date du 23 Novembre 1932, No. 39.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 4 kirats et 21 sahmes de terrains de culture sis à Ezbet El Char-noubi, Markaz Délingat (Béhéra), au hod El Charaoui No. 4, parcelles Nos. 26 et 27.

Avec les constructions y élevées, formant une maison de six chambres, une zériba et deux cours.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes les améliorations et augmentations qui pourront y être apportées.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 30 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,
546-A-496 André Shamà, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs tant de feu Ismail Hamza Nasr, de son vivant débiteur originaire, que de feu Mabrouka ou Bedaka, fille de Mohamed Mechahet, de son vivant veuve et héritière du dit Ismail Hamza Nasr, savoir, leurs enfants:

1.) Aicha Ismail Hamza Nasr, prise aussi comme héritière de son frère feu Mohamed Ismail Hamza Nasr, de son vivant héritier des dits défunts.

2.) Nefissa Ismail Hamza Nasr.

B. — Les Sieur et Dames:

3.) Aziza, fille Hafez Naguib, veuve et héritière de feu Mohamed Hussein Ismail Hamza Nasr, de feu Ismail Hamza Nasr précité, de son vivant héritier de son dit père, de sa mère Mabrouka Mohamed Mechahet et de son frère Mohamed Ismail Hamza Nasr, également précités, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, les nommés: a) Mabrouka Mohamed Hussein, b) Ismail Mohamed Hussein, c) Chaha Mohamed Hussein et d) Zeinab Mohamed Hussein.

4.) Om El Saad, fille Abdel Aziz ou Abdel Hadi Nafeh, veuve et héritière de feu Mohamed Ismail Hamza Nasr précité, prise également comme tutrice de sa fille mineure Nabaouia, issue de son mariage avec son dit époux.

5.) Cheikh Abdel Hadi Charouda, veuf et héritier de feu Zeinab Ismail Hamza Nasr, fille de feu Ismail Hamza Nasr précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère feu Mabrouka ou Bedaka Mohamed Mechahet préqualifiée, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs Kamal et Fatma, issus de son mariage avec sa dite épouse.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 1^{re} et 3^{me} à El Akhmass, la 2^{me} à Boregat, la 4^{me} à Abou Nachaba, district de Kom Hamada (Béhéra) et le 5^{me} à Tamalay, district de Ménouf (Ménoufieh).

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed About Enein Rifai qui sont les Sieurs et Dames:

1.) Hendieh Hassan Rifai, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs Sabha et Abdel Ghani.

2.) Marzouka Abdel Hadi Negm, autre veuve du dit défunt, prise aussi comme tutrice de son fils mineur About Enein.

3.) Mohamed, 4.) Alia, 5.) Sabha, pour le cas où elle serait devenue majeure.

Ces trois ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — Les Sieurs:

6.) Aly Abdel Latif Hamza.

7.) Mohamed Mahdi Moubarak El Gayar Bey.

8.) Cheikh Mahmoud Moubarak El Gayar.

9.) Aly Mohamed Machahit ou Mechahet.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 9^{me} à Khataiba, les 7^{me} et 8^{me} en leur ezbeh dépendant d'El Akhmass, les 2^{me} et 6^{me} à El Akhmass et les au-

tres à Aboul Hawi, district de Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 29 Mai 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 19 Juin 1935, No. 1808 (Béhéra), et l'autre du 4 Juillet 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 24 Juillet 1935, No. 2124 (Béhéra).

Objet de la vente:

19 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Akhmas, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod El Sayad No. 3, autrefois hod El Khofg El Kouf, puis El Nazza et El Makateh, distribués comme suit:

5 feddans.

7 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

7 feddans.

Ensemble:

1.) Une part de 6/24 dans une sakieh bahari, installée hors du gage, sur la digue du canal public El Khataiba.

2.) Quelques palmiers dans la parcelle cadastrale No. 26.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 770 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour le requérant,
606-A-513 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête des Sieur et Dames:

1.) Esther Ezri, fille de feu Nessim Ezri, fils de feu Moussa et veuve de feu Yacoub Banoun.

2.) Abramino Banoun.

3.) Ida Banoun, veuve de feu David R. Barda.

4.) Fortunée Banoun, épouse du Sieur Léon H. Yabès.

5.) Linda Banoun, épouse du Sieur Joseph Ardib.

Les quatre derniers fils et filles de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham.

Tous les cinq agissant en leur nom personnel et en tant que de besoin en leur qualité d'héritiers de feu Yacoub Banoun, fils de feu Abraham, fils de feu Lewi, de son vivant, propriétaire, sujet autrichien, domicilié à Alexandrie.

Les 2 premiers sujets autrichiens, les 3^{me} et 4^{me} sujettes italiennes et la 5^{me} sujette égyptienne.

Les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} domiciliés à Alexandrie, 2 rue de la Gare du Caire, la 4^{me} au Caire, 9 rue Chawarbi Pacha et la 5^{me} à Paris, 15 avenue Stéphane Mallarmé.

A l'encontre du Sieur Moustafa Effendi Moussa Ahmed, fils de feu Moussa Ahmed, petit-fils de feu Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, autrefois No. 51 rue Erfan Pacha, et actuellement No. 1 rue Ebn El Kassir, ledit Sieur pris en sa qualité d'héritier de feu Moussa Ahmed dit El Helou, fils de feu Ahmed, petit-fils de feu Mohamed Abdel Al, de son vivant propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié à Alexandrie.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers A. Mieli et Max Heffès, en date des 19 Mai et 6 Juillet 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, les 5 Juin 1937 No. 2039 et 20 Juillet 1937 No. 2694 respectivement.

Objet de la vente: lot unique.

Une construction en pierres et briques cuites, avec le terrain sur lequel ladite construction est élevée, d'une contenance d'environ 224 p.c., sis à Alexandrie, au quartier Bab Sidra, Ragheb Pacha, dit quartier de Hélouan, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, rue El Farran No. 76, chef de rue Bahgat, kism Karmous, inscrite à la Municipalité d'Alexandrie, journal No. 76, volume No. 1, la susdite construction se composant d'un rez-de-chaussée à usage de boulangerie, avec 2 étages supérieurs à usage d'habitation et chambres sur la terrasse.

Limité: Nord, par une rue large de 8 m. non dénommée; Ouest, par la propriété Hassan El Borai anciennement Messiha Effendi Chekri; Sud, par le jardin Gourbal; Est, par une rue de 8 m. non dénommée.

D'après l'état actuel des lieux, ladite maison est sise au No. 38 de la rue El Balkhi, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 224 p.c.

Limitée: Nord, sur 19 m. 70, rue El Balkhi; Est, sur 4 m. 76, rue El Cheikh Beiram; Sud, sur 19 m. 85, jardin Ghorbal, aujourd'hui propriété des héritiers de feu Hag Moussa Ahmed Charaf; Ouest, sur 8 m. 08, propriété anciennement Hassan Effendi El Borai, actuellement propriété Ahmed Elba.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,
545-A-495 Jacques Banoun, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Youssef Mohamed Chaala El Saghir, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Et contre le Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya (Béhéra), tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 et 5 Juin 1935, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Juin 1935, No. 1890 (Béhéra).

Objet de la vente:

12 feddans, 20 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés jadis au village de Kafr Sélim et dépendant actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, du village de Companiet Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Déféchou, fasl awal No. 3, parcelle No. 239.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante,
598-A-505. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Dame Wahiba Hamem Ismail.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1936, transcrit le 12 Octobre 1936, No. 2720 Gharbieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

16 feddans indivis dans 113 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Hamra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2me lot.

a) 19 feddans à prendre par indivis dans 186 feddans, 5 kirats et 15 sahmes.

b) 16 feddans à prendre par indivis dans 112 feddans, 7 kirats et 9 sahmes.

c) 19 feddans, 10 kirats et 22 sahmes à prendre par indivis dans 113 feddans.

Le tout sis au village d'El Déwékhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 480 pour le 1er lot.

L.E. 1790 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Maurice V. Castro,

548-CA-151

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ismail Mohamed Hussein, savoir:

1.) Amouna Abdalla El Saidi, sa veuve.

2.) Mohamed Ismail Hussein.

3.) Youssef Ismail Hussein.

4.) Ismail Ismail Hussein, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère mineur Ibrahim Ismail Hussein.

5.) Ibrahim Ismail Hussein, pour le cas où il serait devenu majeur.

6.) Ahmed Ismail Hussein.

7.) Hamida Ismail Hussein.

Ces 6 derniers enfants du dit défunt. Les 1re, 4me, 5me, 6me et 7me pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur fille et sœur feu Amina Ismail Hussein, de son vivant héritière de son père sus-nommé.

B. — Les autres héritiers de la dite Amina Ismail Hussein, savoir:

8.) Mohamed Imam El Mekkaoui, son époux.

9.) Ratiba Ismail Hussein, sa sœur, épouse Abdel Fattah El Marassi.

C. — Les Hoirs de feu Ahmed Aly Abou Hammar, savoir:

10.) Anna ou Amina, de Soliman Abou Hammar, sa veuve.

11.) Abdel Rehim Ahmed Abou Hammar.

12.) Aly Ahmed Abou Hammar.

13.) Zakia Ahmed Abou Hammar.

14.) Galila Ahmed Abou Hammar.

15.) Abdel Salam Ahmed Abou Hammar.

Les 5 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), sauf le dernier qui demeure à El Mahmoudieh (Béhéra.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 10 Juillet 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 26 Juillet 1935, No. 3084 (Gharbieh), et l'autre du 3 Septembre 1935, huissier Alex. Camiglieri, transcrit le 24 Septembre 1935, No. 3683 (Gharbieh).

Objet de la vente:

9 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Konayasset Choubrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kallini No. 8, parcelles Nos. 36 et 37.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes en une seule parcelle.

2.) Au hod Zeitoun El Kibli No. 4.

3 feddans et 20 kirats, parcelle No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la requérante,

599-A-506.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête de Dimitri Charidias, hellène, courtier à la Bourse de Minet El Bassal, à Alexandrie.

Contre Cheikh Aly Hussein Tayel, égyptien, domicilié à Foua (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1937, huissier Hailpern, dénoncée au débiteur le 20 Octobre 1937, huissier Donadio, tous deux transcrits le 28 Octobre 1937, No. 2419.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

2 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terrains sis à Foua, district de Foua, Gharbieh, faisant partie de la parcelle No. 16, au hod El Mohtarak El Gharbi No. 9 gazayer, section L, indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 13 sahmes.

2me lot.

3 kirats et 23 sahmes de terrains sis à Foua, district de Foua, Gharbieh, faisant partie de la parcelle No. 16, au dit hod, indivis dans 7 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

12 feddans par indivis dans 37 feddans sis au village de Foua, district de Foua, Gharbieh, au hod Zokézak No. 12, partie parcelle No. 7.

4me lot.

1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes de terrains indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 13 sahmes sis en ce village de Foua, district de Foua (Gharbieh), au hod El Mohtarak El Gharbi No. 9, gazayer fasl awel, partie parcelle No. 16.

5me lot.

8 kirats indivis dans une maison composée de 3 étages, construite en brique cuiles, avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 240 m², sis en cette localité de Foua, Markaz Foua, Gharbieh, rue Tayel No. 14 tanzim et No. 11 immeuble, chiakhet Aly Hussein, kism El Montazah No. 1.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites et plus amples renseignements voir le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal sans déplacement.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 110 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

L.E. 40 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

Le tout outre les frais.

Pour le poursuivant,

591-A-498

Ant. de Zogheb, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre Ahmed Bey Khairy, propriétaire, égyptien, domicilié à Balaktar, Ezbet Teftiche El Roda (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juillet 1933, huissier Cafatsakis, transcrit le 10 Août 1933 No. 1715.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

10 feddans sis au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Nemer No. 1, 3me section de la parcelle No. 8.

2me lot.

10 feddans sis au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Nemer No. 1, 3me section de la parcelle No. 8.

3me lot.

10 feddans sis au village de Balaktar, district d'Abou Hommos (Béhéra), au hod El Nemer No. 1, 3me section de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 320 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour le requérant,

607-A-514.

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Asaad Ibrahim Boghdadi & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 7 place Mohamed Aly et y élisant domicile en l'étude de Maître Néguib Antoun, avocat à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed El Saïd Enani,

2.) Abdel Salam Mohamed Enani,

3.) Ahmed Mohamed Enani, tous les trois fils de Mohamed, petits-fils de Ismail, propriétaires, sujets locaux, domiciliés au village de Kafr Defraoui, Markaz Chebrekhit (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncée le 27 Janvier 1936, huissier S. Charaf, transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 4 Février 1936 sub No. 330.

Objet de la vente: 15 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Aslaab et Kafr Defraoui, Markaz Chebrekhit (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 5 kirats et 18 sahmes à El Aslaab, Markaz Chebrekhit (Béhéra),

au hod El Amir, kism awal No. 4, parcelles Nos. 55, 56 et 57.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes à Kafr El Defraoui, Markaz Chebrekhit (Béhéra), au hod El Tawila No. 1, parcelle No. 109 en totalité.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au même village que ci-dessus, au hod El Santy et El Rokn No. 3, kism awal, parcelle No. 12 en totalité.

4.) 2 feddans et 4 kirats au même village que ci-dessus, au hod El Nosraniéh No. 2, parcelle No. 17 et partie du No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,
611-A-518 Néguib N. Antoun, avocat.

Date: Mercredi 16 Mars 1938.

A la requête du Sieur Choukri Ibrahim Greiche, propriétaire, britannique, domicilié à Kom Hamada (Béhéra) et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Gawad Rohayem Sélim, propriétaire, local, domicilié à Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1937, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Juin 1937 sub No. 877.

Objet de la vente: 2 feddans, 3 kirats et 2 sahmes de terrains sis à El Zaafarani, district de Kom Hamada (Béhéra), au hod Tarhat El Bahr wal Manchi No. 2, en deux parcelles:

1.) 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 246.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour les requérants,
594-A-501. Sam D. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Abdallah Abdel Gawad Zoueil, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Gawad Zoueil, commerçant, sujet local, domicilié à Ebiar, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh) et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Neguib Antoun, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Moursi Issa, fils d'Ibrahim, fils de Issa, propriétaire, sujet local, domicilié à Kafr El Manchi El Kibli et actuellement à Ezbet Yakan Pacha, dépendant de Ebiar El Hamra, Markaz El Délingat (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1936, huissier M. Heffès, dénoncée le 23 Décembre 1936, transcrits le 6 Janvier 1937 sub No. 16.

Objet de la vente: 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Kafr El Manchi El Kibli, Markaz Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, partie parcelle No. 60, avec les constructions y élevées, bâties en pierres rouges, composées d'un seul étage.

2.) 12 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 61, inscrits au teklif de Mahmoud Hussein et les autres héritiers, mokallafa No. 494, année 1933.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,
612-A-519 Néguib Antoun, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête d'Angelo Constandinou, négociant, hellène, à Bacos.

Contre Naguieh Bent Aly Hassan Badaoui, propriétaire, locale, rue Naboulsi, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de l'huissier Heffès, du 2 Octobre 1933, dénoncé le 16 Octobre 1933, huissier Camiolo, transcrits le 24 Octobre 1933, No. 4947.

Objet de la vente:

6 1/5 kirats indivis dans une maison sise rue Naboulsi No. 5, Alexandrie, d'une superficie de 220 p.c., formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant,

616-A-523 Nédim Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de Fotini Christodoulo, propriétaire, hellène, domiciliée à Bacos.

Contre Mohamed Daoud El Dirini, avocat charéi, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Amina Hanem Mohamed Chahim, domicilié rue Aouameri No. 4.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1937, huissier Melli, dénoncée le 11 Mai 1937, transcrits le 21 Mai 1937, No. 1836.

Objet de la vente: une maison sise à Alexandrie, rue El Aouameri No. 4, kism El Gomrok, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, d'une superficie de 235 p.c.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour la poursuivante,

615-A-522 Nédim Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de Monsieur Georges Zaccopoulos, èsq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

En vertu d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

Objet de la vente: les biens immeubles des faillis sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 64 outre les frais. Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant èsq.
662-A-524. A. Zaccopoulos, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Minieh.

Au préjudice du Sieur Mikhail Guirguis El Meguidi, fils de Guirguis Attia El Meguidi, de feu Attia El Meguidi, propriétaire, local, demeurant à El Borgaya, district et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, dénoncée le 5 Décembre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Décembre 1936 sub No. 1431 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

10 feddans sis au village d'El Tayeba, Markaz Samallout (Minieh), au hod El Hamdieh El Keblieh No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour la poursuivante,

578-C-181 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie) et élisant domicile au Caire en l'étude de Mes Candioglou et Pilavachi, avocats.

Au préjudice de la Dame Galila Tadros Khalif, fille de El Kommos Tadros et épouse de Awadaliah Effendi Gorgui, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, chareh Aboul Riche No. 22 (Fagalah), débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Avril 1935, huissier Cicurel, dûment transcrit le 16 Avril 1935 sub No. 2805 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 314 m², formant le lot No. 18 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Francaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour la poursuivante,

622-C-198. Candioglou et Pilavachi, Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame Cécile Bahari, propriétaire, sujette espagnole, demeurant au Caire, 3 rue El Madrassa El Francaouia et y élisant domicile en l'étude de Me Elie Asfar, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Kamel Hassan El Ridi, fils de feu Hassan El Ridi, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Kamel Hassan El Ridi, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Et-nieh, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, huissier J. Sergi, dénoncé le 5 Juillet 1937, huissier Georges Khodeir, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Juillet 1937, sub No. 933 (Minieh).

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 3 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au village de Et-nieh, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Bassal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
589-C-192. Elie Asfar, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Mohamed Ibrahim El Kholi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Sinhira, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Décembre 1936, dénoncée suivant exploit du 5 Janvier 1937, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Janvier 1937 sub No. 380 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis à Nahiet Sinhara, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Hussein No. 8, parcelle No. 2, inscrits au nom de Mohamed Eff. Ibrahim Hassan El Kholi.

2.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, inscrits au nom de Mohamed Eff. Ibrahim Hassan El Kholi, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

3.) 6 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kotn No. 2, faisant partie de la parcelle No. 26, inscrits au nom de Mohamed Eff. Ibrahim Hassan El Kholi, par indivis dans 14 kirats et 21 sahmes.

4.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 66, inscrits au nom de Mohamed Eff. Ibrahim El Kholi.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim El Omda No. 5, parcelle No. 67, teklif Mohamed Eff. Ibrahim El Kholi.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis à Nahiet Sinhara Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Hussein No. 8, parcelle No. 2, inscrits au nouveau registre au nom de Mohamed Eff. Ibrahim Hassan El Kholi.

2.) 6 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, inscrits au nouveau registre au nom de Mohamed Eff. Ibrahim Hassan El Kholi et par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

3.) 6 kirats et 18 sahmes au hod Abou Kotn No. 2, faisant partie de la parcelle No. 26, inscrits au nouveau registre au nom de Mohamed Ibrahim Hassan El Kholi, par indivis dans 14 kirats et 21 sahmes.

4.) 23 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 66, inscrits au nouveau registre au nom de Mohamed Eff. Ibrahim El Kholi.

5.) 4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod Ibrahim El Omda No. 5, parcelle No. 67, inscrits au nouveau registre au nom de Mohamed Eff. Ibrahim El Kholi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,
584-C-187. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Thémistocle Paradelli, commerçant, sujet hellène, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly, et élisant domicile au Caire, au cabinet de Me Milto C. Comanos, avocat près la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sayed Chaaban, fils de El Sayed Chaaban, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1936, dénoncée le 10 Février 1936 et transcrite avec sa dénonciation le 24 Février 1936, sub No. 289 Ménoufieh.

Objet de la vente:

Conformément à la saisie immobilière du 28 Janvier 1936.

1er lot.

4 feddans, 17 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 12 sahmes par indivis dans 1 feddan et 21 kirats au hod El Tawila El Bahari No. 6, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 81.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 62.

4.) 13 kirats et 15 sahmes par indivis dans 16 kirats et 15 sahmes au hod Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 17 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 80.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 450 m2, construite en briques cuites et composée d'un seul étage, sise à Kafr Ta-

blouha, au hod Bahari El Balad No. 2, parcelle No. 17 S.

Conformément au nouvel arpentage.
1er lot.

5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Tawila El Baharia No. 6, parcelle No. 32.

2.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 81.

3.) 11 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 82.

4.) 13 kirats et 15 sahmes à prendre par indivis dans 16 kirats et 15 sahmes, au hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 46.

5.) 13 kirats et 7 sahmes au hod Aridet El Khabbou No. 8, parcelle No. 80.

2me lot.

Une maison d'une superficie de 450 m2, en briques cuites, d'un seul étage, sise au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), au hod Bahari El Balad No. 2, parcelle No. 17 S.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Milto C. Comanos,
585-C-188. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale Pallacci, Haym et Cie, société mixte, ayant siège au Caire, à Hamzaoui.

Au préjudice du Sieur Yassine Hassan Yassine, fils de Hassan Ahmed Yassine, fils de Ahmed Yassine, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Sir El Malak, district d'El Wasta (Béni-Souef).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1937, dénoncée le 1er Février 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Février 1937 sub No. 75 Béni-Souef.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 19 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village de Abou Sir El Malak, Markaz El Wasta (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Rizka No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 3 sahmes au hod El Kafr No. 19, kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
580-C-183. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.
Au préjudice de Mohamed Chelkami, fils de Chelkami, petit-fils d'Abou Gharara, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1937, huissier Kiritzi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 26 Février 1937 sub No. 287 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis à Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, en trois parcelles:

- 1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod Abou Gharara No. 38, parcelle No. 8.
- 2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 13.
- 3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 38, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

10 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Saft El Gharbieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 8, au hod Abou Gharara No. 38.
- 2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 13, au hod Abou Gharara No. 38.
- 3.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 11, au hod Abou Gharara No. 38.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
558-C-161 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice du Sieur Fayez Ahmad Kasf, fils de feu Ahmad Mahmoud Abou Kasf, propriétaire, sujet local, demeurant à Baliana (Guirguch).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Mai 1937, dénoncée le 17 Mai 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1937 sub No. 460 Guirguch.

Objet de la vente: en un seul lot.

Le quart par indivis dans 9 feddans, 1 kirat et 13 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Sahel Kébli, Markaz Baliana (Guirguch), divisés comme suit:

- 1.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Barbakh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 2.) 13 kirats et 17 sahmes au même hod No. 1, faisant partie de la parcelle

No. 27, par indivis dans 19 kirats et 21 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Agami No. 15, parcelle No. 26.

4.) 16 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

5.) 8 sahmes au hod El Sahel No. 20, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 12 kirats.

6.) 1 feddan et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 81, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, parcelle No. 82.

8.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 101, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

9.) 1 kirat au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 4 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Matat No. 28, parcelle No. 2.

11.) 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Senan Kebli No. 30, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans 5 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 3 feddans et 10 kirats au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 49, par indivis dans 12 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

N.B. — Cette parcelle comprend les parcelles Nos. 50, 51, 52 et 54 qui sont loin de cette superficie étant donné qu'elles sont des parcelles cadastrales.

13.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Guézira El Mortafea No. 22, sans numéro de parcelle, tarh bahr, jadis faisant partie de la parcelle No. 5.

Les dits biens figurent au teklif du Sieur Ahmed Mahmoud Abou Kasr, moukallafa No. 6, année 1936.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 130 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
572-C-175 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme, ayant siège au Caire, subrogée à: 1.) Dlle Olga Glynn, 2.) Sieur Georges Glynn, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure la Dlle Berthe Glynn, tous enfants de feu Isaac, de feu Elie.

Au préjudice du Sieur Jacques Goldstein, fils d'Isaac, de feu Tobia, sujet égyptien, né à Jaffa et domicilié au Caire, à Héliopolis, rue Alexandre le Grand No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Mars 1935, huissier P. Sinigaglia, dénoncé le 1er Avril 1935, huissier G. Lazzaro, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Avril 1935 sub Nos. 2593 Galioubieh et 2577 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1415 m2 et d'après la saisie

1445 m2, sise à Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, portant les Nos. 3 et 3 A de la section No. 246 du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis, rue Alexandre le Grand No. 17, moukallafa No. 1/35.

Limitée: Nord-Est, sur 36 m. 87, par les terrains de la Société; Nord-Ouest, sur 36 m. 20, par la rue Alexandre le Grand; Sud-Est, sur 38 m. 35, par les terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 37 m. 30, par les terrains de la Société.

Il a été élevé sur cette parcelle de terrain les constructions suivantes:

a) Sur une superficie de 380 m2 une villa composée d'un sous-sol de 4 pièces, d'un rez-de-chaussée de 4 pièces, 1 hall, 1 cuisine et dépendances, et d'un 1er étage composé de 5 chambres, 1 hall, bains et dépendances; sur la terrasse se trouve une chambre.

b) Sur une superficie de 40 m2 un garage.

Le restant de la superficie est occupé par un jardin d'une étendue de 995 m2.

La dite parcelle de terrain et les constructions sont entourées en partie par une grille en fer et en partie par du fil de fer.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Mise à prix sur baisse: L.E. 3750 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar, avocats.

551-C-154

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, 1 rue des Mamelouks.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier Misistrano, en date du 8 Mai 1937, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire, le 19 Mai 1937, No. 3222 Caire.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 562 m2, limitée comme suit: Nord-Est, sur 31 m. 25, propriété Berman; Sud-Est, sur 20 m. 80, rue Assiout sur laquelle donne la porte de l'immeuble y construit; Nord-Ouest, sur 19 m. 92, terrains de la Société; Sud-Ouest, sur 25 m. 25, propriété Hadida.

La construction élevée sur le dit terrain comprenant 1 rez-de-chaussée et 3 étages de 2 appartements chacun, outre les dépendances sur la terrasse, et portant le No. 28 de la rue Assiout.

La dite parcelle de terrain porte le No. 5 de la section No. 207 du plan de lotissement des Oasis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar,
552-C-155 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Salomon Afif, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur El Cheikh Ahmad Ibrahim, fils de Ibrahim Abdel Naim, fils de Abdel Naim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Nazlet Chérif Pacha, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, dénoncée le 8 Octobre 1935 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Octobre 1935 sub No. 789 Béni-Souef.

Objet de la vente: 1er et 3me lots seulement.

1er lot.

2 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Chanawieh, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod El Guézira El Kibli No. 3, gazayer kism awal, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 261 de 18 sahmes.

2.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 3, gazayer kism awal, parcelle No. 489, par indivis dans 9 kirats et 10 sahmes.

3.) 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Feddane No. 7, kism awal, parcelle No. 21.

4.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod No. 7, kism tani, parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

5.) 3 kirats au même hod No. 7, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 38 de 5 kirats et 8 sahmes.

6.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Tara El Baharia No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2 de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3me lot.

2 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Ezbet Moheb No. 19, parcelle No. 15.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod No. 19, parcelle No. 60.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

D'après l'ancien cadastre la désignation est comme suit:

1er lot.

2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes sis au village de Chanaouia, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Guézira El Kébli No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Faddan No. 7, parcelle No. 22.

3.) 17 kirats au hod El Faddan No. 7, faisant partie de la parcelle No. 20.

4.) 3 kirats au hod El Faddane No. 7, parcelle No. 24, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Tara El Baharia No. 8, parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes sis au village de Naim, jadis Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod Ezbeh Moheb (et non Mohsseb) No. 43, parcelle No. 8.

2.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Ezbeh Moheb No. 43 (et non Mohsseb), parcelle No. 9.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

581-C-184

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, savoir:

1.) Dame Bahia, sa fille majeure.

2.) Dame Zeinab Bent Mohamed Mostafa, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mahmoud Abdel Gawad, tous propriétaires, locaux, demeurant à Bertebate El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1934, huissier Madpak, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Octobre 1934 sub No. 1267 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 19 kirats et 8 sahmes sis au zimam de Nahiet Bertebate El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

B. — 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes sis au zimam de Nahiet Bertebate El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, propriété de Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de superficie.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

13 feddans, 6 kirats et 22 sahmes appartenant à Abdel Gawad Abdel Latif Mohamed, sis au zimam de Nahiet Bertebate El Gabal, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 18 kirats au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 10 feddans, 7 kirats et 4 sahmes.

2.) 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Zahr El Gamal No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 2 feddans, 11 kirats et 14 sahmes au hod Abou Taleb No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
559-C-162 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de Hussein Bey El Cherei, fils de Hassan Pacha El Cherei, fils de Aly El Cherei, propriétaire, sujet local, demeurant à Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Décembre 1936, dénoncée le 2 Janvier 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Janvier 1937 sub No. 54 Minieh.

Objet de la vente: en deux lots.

17 feddans, 8 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), d'après l'affectation, et 17 feddans, 8 kirats et 1 sahme d'après le nouveau cadastre et l'état actuel des lieux, divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Prince El Charki No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1.

La désignation qui précède de 17 feddans, 8 kirats et 14 sahmes est conforme à l'ancien cadastre, mais d'après le nouveau cadastre et l'état actuel des lieux, les dits biens se trouvent réduits comme suit:

17 feddans, 8 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village de Samallout, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Prince El Charki No. 20, parcelle No. 7.

2.) 3 feddans, 22 kirats et 21 sahmes au hod El Guézira El Kébli No. 68, gazayer fasl tani, parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1750 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
573-C-176 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mahmoud Aly Kabil,
2.) Hassan Aly Kabil, de feu Kabil, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Tanane, district de Galioub (Galioubieh) et le 2me à Guizeh, No. 18, rue Mourad Bey (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Octobre 1936, dénoncée le 26 Octobre 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 6437 Guizeh et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en un seul lot.

16 2/3 kirats par indivis sur 24 kirats indivis dans 50 feddans, 14 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Namoul, district de Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Badayra No. 4, parcelle No. 21.

2.) 6 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Badayra No. 4, parcelle No. 18.

3.) 1 sahme au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 15.

4.) 21 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 13.

5.) 4 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Hanna Bey Khalil No. 5, parcelle No. 14.

6.) 10 feddans, 22 kirats et 7 sahmes au hod Tewfik No. 10, parcelle No. 14.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2113 outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
574-C-177 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Hafez Saleh Kandil, savoir:

1.) Mohamed Abdel Hafez,
2.) Ahmed Abdel Hafez, ses enfants.
3.) La Dame Behana Bent Mohamed Attieh, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet Béni-Kassem, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) El Cheikh Mohamed Aly El Farazy.

2.) Hoirs de feu El Cheikh Abdel Gaafar Mohamed Aly El Farazy, savoir ses enfants:

a) Abdel Hamid, b) Mohamed,
c) Sekina, d) Khadigua.
e) Sa veuve, la Dame Amna Aboul Seoud Ibrahim, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Yehia et Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Saft Nahiet El Rachid, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, huissier G. Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Décembre 1936 sub No. 702 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Nahiet Abou Charbane, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 7 kirats et 20 sahmes par indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod No. 5, parcelle No. 30 en entier.

2.) 4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Tarik El Mastaba No. 8, parcelle No. 43 en entier.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes par indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Cherkawia No. 6, parcelle No. 69 en entier.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Charkawia No. 6, par indivis dans la parcelle No. 14.

5.) 2 feddans au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis.

6.) 19 kirats et 20 sahmes au hod El Charkawia No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

7.) 2 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Hommos No. 9, parcelle No. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes les dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
557-C-160 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Ibrahim Aly Tarraf, savoir:

1.) Ibrahim Aly Tarraf,
2.) Aly Ibrahim Aly Tarraf,
3.) Dame Hoda Bent Mohamed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Eitidal, b) Eitimad, c) Chewekar, d) Tazader.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au zimam de Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, débiteurs saisis.

II. — Ahmed Mohamed, propriétaire, égyptien, omdeh de Béni Hassan El Achraf, Markaz et Moudirieh de Minieh.

III. — Kassem. IV. — Abdallah.

Ces deux enfants de Khalil Abdallah, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juin 1929, huissier A. Giaquinto, transcrit au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juillet 1929 sub No. 904 (Minieh).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Juillet 1929, huissier Wanis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1929 sub No. 1123 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles sis à zimam Nahiet Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Khatib No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 4 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Youssef No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 7 kirats au hod Sé-nabess No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Ibrahim Eff. Tarraf No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
556-C-159 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Mosseri, société anonyme égyptienne dont le siège est au Caire, 23 rue Cheikh Aboul Sebaa.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Bassili Makar Abdel Chehid.

2.) Yassa Makar Abdel Chehid.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Benha, rue El Damanhour, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, débiteurs.

Et contre le Sieur Yassa Makar Abdel Chehid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Benha, rue El Damanhour, Markaz Benha, Galioubieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 1er Décembre 1936, huissier Lafloufa, transcrit le 20 Décembre 1936.

Objet de la vente: en un seul lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Benha, Markaz Benha, Moudirieh de Galioubieh, chareh Gohar No. 32, d'une superficie de 405 m², composé de 3 étages, limité: Nord, No. 34 Bassili Eff. Makar Abdel Chéhid; Est, chareh Gohar où se trouve la porte d'entrée; Sud, chareh Usine de coton Banque Misr; Ouest, immeuble No. 1, propriété Chahin El Gazzar et immeuble No. 3, propriété Dame Foz Bent Mohamed Cheta.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour la requérante,
André Jabès,
554-C-157 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Abdel Hamid Mohamed Kandil.

2.) Ibrahim Mohamed Kandil.

Tous deux fils de feu Mohamed Chahine Kandil, propriétaires, locaux, demeurant le 1er au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf, Ménoufieh et le second au Parquet.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Les Hoirs de feu Zaki Ismail Sallam, qui sont:

a) Abdel Razik Ismail Sallam.

b) Damane Aly El Ghanzouri.

2.) Atta Gadallah Moawad.

3.) Dame Hanna Bent Ibrahim Ebeid El Fichouli.

4.) Dame Fathia Chahine Kandil.

5.) Abdel Hamid Chahine Kandil.

6.) Hafez Bey Ismail Mahmoud Sallam, pris en sa qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed Moukhtar Hafez Ismail Mahmoud.

7.) Hoirs de feu Mohamed Chahine Kandil, qui sont:

a) Mabrouk, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Fathia,

b) Chahine, c) Mabrouka, ses enfants, tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

8.) Awadallah Mohamed Sallam, sujet égyptien, professeur à l'Ecole Gouvernementale Primaire de Kom Ombo, demeurant en cette ville.

Tiers détenteurs.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1936, huissier Barazin, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936, sub No. 225 Ménoufieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mars 1936, huissier Damiani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Avril 1936 sub No. 3495 Ménoufieh.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet Razine, Markaz Ménouf, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod El Ramia El Gharbia (anciennement El Ramia).

2.) 8 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod El Ramia El Charkia (anciennement El Ramia).

3.) 6 kirats au hod El Bagak.

Désignation des biens d'après les récentes opérations du cadastre.

10 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains agricoles sis au village de Zawiet Razine, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, savoir:

a) 23 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 77, au hod El Ramia El Gharbia No. 21.

b) 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 79, au même hod.

2.) 8 feddans, 18 kirats et 13 sahmes, savoir:

a) 18 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 21, au hod El Ramia El Charkia No. 24.

b) 14 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 71, au même hod.

c) 3 feddans, 22 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 66, au même hod.

d) 11 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 73, au même hod.

e) 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 75, au même hod.

f) 9 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 85, au même hod.

g) 5 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 84, au même hod.

h) 15 kirats et 1 sahme, parcelle No. 82, au même hod.

i) 15 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 87, au même hod.

j) 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 86, au même hod.

k) 17 sahmes, parcelle No. 88, au même hod.

3.) 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 100, au hod El Rahbak No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
563-C-166 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de:

1.) Radouan Berik.

2.) Mohamed Berik.

Tous deux enfants de feu Berik Bey Mahmoud, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Atf Heidar, district d'El Fahn (Minieh), débiteurs expropriés.

Et contre le Sieur Mohamad Aly Ammar, propriétaire, sujet local, demeurant à El Kess, dépendant de Massid El Wakf, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1937, dénoncée le 16 Mars 1937 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mars 1937 sub No. 416 (Minieh).

Objet de la vente: en un seul lot.

La moitié par indivis dans 10 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Atf Heidar, Markaz El Fahn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod Abou Dayhoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 165 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 23 kirats et 16 sahmes.

3.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod No. 2, kism tani, faisant partie de la

parcelle No. 21, par indivis dans 7 kirats.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Melouk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans une partie de la parcelle No. 24 de 5 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39, par indivis dans une partie de la parcelle No. 39 de 5 feddans et 3 kirats.

6.) 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 50 et 51, par indivis dans les parcelles Nos. 50 et 51 de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

7.) 1 kirat et 4 sahmes au hod El Berka No. 11, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la parcelle No. 32 de 4 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

8.) 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Siwa No. 14, parcelle No. 15.

9.) 2 feddans et 15 kirats au hod El Saft El Kiblia et plus précisément El Santa El Kiblia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,
570-C-173 Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Harb Pacha et en tant que de besoin de Sadek Bey Gallini, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de Abdel Méguid Abd Rabbou, propriétaire, local, demeurant au village de Kafr Abdel Khalek, district de Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1933, dénoncée le 19 Janvier 1933, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 208 Minieh et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en un seul lot.

9 feddans, 15 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) Au hod Mofah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 30: 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes par indivis dans 23 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Kassab No. 7, faisant partie de la parcelle No. 39: 4 feddans, 5 kirats et 2 sahmes par indivis dans 38 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) Au hod Saleh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 37: 2 feddans et 18 kirats indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dé-

pendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 270 outre les frais.
Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
574-C-174 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Alim El Sayed El Melegui, fils de feu El Sayed El Melegui Sid Ahmed, débiteur principal, décédé, savoir:

1.) Nefissa Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Abdel Hadi Morsi.

2.) Fatma Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Abdel Ati Mohamed Gad.

3.) En'am Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille.

4.) Sekina Abdel Alim El Sayed El Melegui, sa fille, épouse Mahmoud Mohamed El Gahche.

5.) Nafoussa Bent Matloub Mohamed Chamboulieh (ou Bent Mohamed Matloub Chamoulieh, sa veuve).

6.) El Cheikh Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, son frère.

7.) Hanem El Sayed El Melegui, sa sœur.

8.) Almaz El Sayed El Melegui, sa sœur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 4me, 5me et 7me au village d'El Cheikh Fadl, district de Ebchaway (Fayoum) et les 3me et 6me à Fayoum, rue El Ouni ou El Soufi El Bahari et le 8me à Fayoum, rue Bahr Youssef.

Débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Abdel Hadi Moursi Gad.

2.) Ebeid Abdallah Salem.

3.) Abdel Ati Mohamed Gad.

4.) Mohamed Mohamed Gad.

Hoirs de feu Abdel Gawad El Sayed El Melegui, savoir:

5.) Mohamed Abdel Gawad El Sayed El Melegui, son fils.

6.) Zeinab Abdel Gawad El Sayed El Melegui, sa fille.

7.) Maymoun Mohamed El Rabbane (ou El Rayyane), sa veuve.

8.) Hamida Gabra, sa 2me veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

a) Hanem Abdel Gawad,

b) Khalila Abdel Gawad,

c) Zeinab Abdel Gawad, à elle issues de son union avec le susdit défunt.

9.) Abdel Maksoud El Sayed El Melegui, pris en sa qualité de tuteur légal des mineurs: a) Mahmoud Abdel Gawad, b) Eicha Abdel Gawad, c) Malaka Abdel Gawad, enfants mineurs du susdit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 7me et 9me au village d'El Cheikh Fadl, district de Ebchaway (Fayoum), la 6me au village de Dar El Hamad, district de Fayoum, et la 8me au village de Sennarou, district de Fayoum.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Novembre 1935, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1935, sub No. 775 (Fayoum).

Objet de la vente:

5 feddans et 12 kirats de terrains, y compris 18 dattiers et 4 Sant et Labakh sis au village de Cheikh Fadl, dépendant de Sennarou, district de Fayoum (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Farahat No. 30 kism el awal.

Dans cette parcelle se trouvent 6 dattiers et 1 arbre Sant.

2.) 1 feddan et 14 kirats au même hod.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 6 dattiers de Labakh et 1 Sant.

3.) 2 feddans et 22 kirats au même hod, sur lesquels se trouvent plantés 3 dattiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Partie de ces terrains est cultivée en maïs et bersim et partie inculte.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 135 outre les frais.
Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
564-C-167 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Béni-Souef, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur J. Windsor.

Au préjudice des Hoirs de feu Amin Ibrahim Oweiss, savoir la Dame Salha Ahmad Hassanein, veuve du dit défunt, èsq., prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Ahmad Amin Ibrahim Oweiss, issu de son mariage avec le dit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Hammam, district et Moudirieh de Béni-Souef, et de Raya Sid Ahmed Mohamed, propriétaire, locale, demeurant à Lahoun (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncée le 16 Janvier 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1934 sub No. 59 Béni-Souef et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncée le 16 Janvier 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1934 sub No. 60 Béni-Souef.

Objet de la vente:

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Amin Ibrahim Oweiss.

11 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Béni-Souef, 2.) El Hammam et 3.) El Mansourah, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

I. — Au village de Béni-Souef.

1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Baranis No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

2.) 10 kirats au hod El Sabee No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

II. — Au village d'El Hammam.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Mohamed Eff. Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghoffara El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Wagh El Balad No. 18, faisant partie de la parcelle No. 25.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod Masséoud El Gharbi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

III. — Au village d'El Mansourah.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Dar El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Guéneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 20 kirats et 10 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56.

5.) 10 kirats au même hod No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61.

6.) 10 kirats au hod Sakr wal Sahel No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 360 outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
577-C-180 Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Moawad Soliman Hussein, sujet local, demeurant à Fayoum.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Sid Ahmed El Meligui, fils de Sid Ahmed El Meligui, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Defennou, district de Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1936, dénoncée le 12 Février 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Février 1936 sub No. 142 Fayoum.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 14 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis à Garadou, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 20 feddans, 16 kirats et 8 sahmes par indivis dans 206 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 77 feddans, 8 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 129 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Nasrani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes au hod El Ghorabi et plus précisément El Gharabi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
568-C-171 Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein.
- 2.) Ahmad Abdel Rahman.

Tous deux enfants de Abdel Rahman, fils de Hussein, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Hari-dieh, district de Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Mai 1936, dénoncée le 18 Mai 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Mai 1936 sub No. 548, Moudirieh de Guirgueh.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de la superficie de 700 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle existe une petite construction à 2 étages, de 4 chambres chacun, en briques rouges et crues.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed et Ahmed Abdel Rahman Abdel Rahman Hussein.

Une parcelle de terrain de 175 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une petite maisonnette à 2 étages, le 2me à 2 chambres et le 1er étant un hoche construit en briques crues.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Une parcelle de terrain de 140 m², sise à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle existe une maisonnette à 2 étages.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

Un jardin de la superficie de 6 feddans, planté de 56 palmiers environ, à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

5me lot.

Biens appartenant à Mohamed Abdel Rahman Hussein et Ahmed Abdel Rahman.

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis à Nag El Heredieh, dépendant du village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guirgueh), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Rahman No. 6, parcelle No. 42.

3.) 5 kirats au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 90 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

L.E. 330 pour le 4me lot.

L.E. 60 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
565-C-168 Avocats.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice des Hoirs de feu Ahmed Mohamed Kamoun, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Khadigua, fille de Mohamed Ahmed Kamoun.

Ses enfants majeurs:

2.) Mohamed. 3.) Mahmoud.

4.) Dame Fatma. 5.) Dame Chawkia.

6.) Dame Rasmia.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, 4 chareh El-Cheikh (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Sergi, en date du 26 Août 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 17 Septembre 1935 sub No. 1627 Minia.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kolea, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minia, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 22 kirats au hod Gomaa Youssef No. 2, parcelle No. 16 en entier.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod Ahmed Kamoun No. 1, kism awal, dans la parcelle No. 15 (ancien canal à l'Etat), indivis dans la dite par-

celle de 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

41 feddans et 23 kirats de terrains revenant à leur auteur par voie d'héritage de feu El Sayed Mohamed Mohamed Kamoun, sis au village de Kolea, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism tani No. 1, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

3.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

4.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 4 bis.

5.) 5 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 5.

6.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Ahmed Kamoun, kism awal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans la dite parcelle de 12 feddans, 15 kirats et 4 sahmes.

7.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

8.) 19 feddans et 10 kirats au hod Gomaa Youssef No. 2, dans la parcelle No. 18 bis, indivis dans 20 feddans et 2 kirats.

9.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Omdeh No. 3, parcelle No. 26.

3me lot.

15 feddans, 6 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Mazoura, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Khalifa No. 16, parcelle No. 19 en entier.

2.) 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 28 en entier.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 46 en entier.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod Deknacha No. 29, parcelle No. 1 en entier.

5.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 2 en entier.

6.) 18 kirats au hod Abdel Latif No. 36, dans la parcelle No. 72.

7.) 2 feddans au hod Kamoun No. 43, dans la parcelle No. 12 indivis.

8.) 2 feddans, 9 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

9.) 3 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gharbi No. 34, dans la parcelle No. 2 indivis.

10.) 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 38, dans la parcelle No. 22 indivis.

11.) 1 feddan au hod Kerdi No. 27, dans la parcelle No. 88 indivis.

12.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Awil No. 48, dans la parcelle No. 1 indivis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 1300 pour le 2me lot.

L.E. 330 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
Avocat à la Cour.

510-C-131.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Aly Bey Bahgat, propriétaire, local, demeurant au Caire, pris en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Hussein Bey Hilmi El Chamachergui, nommé par ordonnance de M. le Juge des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 5 Février 1935, en remplacement de S.A. le Prince Mohamad Abbas Pacha Halim décédé.

Au préjudice du Sieur Ahmad Ahmad Chaltout, propriétaire, local, demeurant au village de El Alf, district de El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Janvier 1933, dénoncée le 24 Janvier 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 30 Janvier 1933 sub No. 358 Guizeh.

Objet de la vente: en un seul lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Atf, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guézira No. 13, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 15 kirats et 16 sahmes au hod El Ghofara No. 1, faisant partie et par indivis dans les parcelles Nos. 11 et 12 dont la superficie est de 3 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

M. Sednaoui et C. Bacos,

567-C-170

Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs. **Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Wali, fils de Ibrahim, fils de Massoud, qui sont:

1.) Amin, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

2.) Asmail, fils de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

3.) Asma, fille de Ibrahim, fils de Massoud Waly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

4.) Dame Zeinab, fille de feu Ahmed Bey Kachaba, demeurant avec son mari Abdel Hamid Bey El Mouchneb à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgeh.

5.) Dame Fatma connue sous le nom de Zeinab, fille et héritière de feu Mohamed Bey Waly, demeurant au Caire, avec son frère Mohamed Effendi Hechmat, rue Ismail Pacha No. 8, Garden-City.

6.) Dame Nafoussa, fille d'El Sayed Bey Tewfik, propriétaire, égyptienne, jadis au Caire, chareh Keidoun, Teraa El Boulakieh, No. 4, Choubrah, et actuellement sans domicile connu en Egypte.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1932, huissier Della Marra, transcrit au Bureau

des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Décembre 1932, sub No. 2724 Assiout.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1933, huissier Joseph Talg, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Août 1933 sub No. 1631 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

47 feddans, 22 kirats et 18 sahmes mais en réalité 47 feddans, 20 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Minchat El Maghalka, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Hassan wel Settin No. 5, parcelle No. 107.

2.) 7 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au hod El Kom El Halfa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17 et 18.

3.) 5 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Kantarah El Charki No. 9, parcelle No. 7.

4.) 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Kantarah El Charkieh No. 9, parcelle No. 28.

5.) 4 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, parcelle No. 3.

6.) 18 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Tawila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod Kebellat Megabillat No. 14, parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4000 outre les frais. Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 560-C-163 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour,

2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour,

3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour.

Tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad.

2.) El Sayed Hassan Mekheimar.

3.) Ata Ismail El Abrass.

4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud Pacha El Falaki No. 14.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier

P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933, sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

a) 18 kirats et 11 sahmes sis à Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

c) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

Après vérification faite par le Survey Department il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes qui est au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23 et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, qui sont à l'indivis dans la parcelle No. 26, au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 562-C-165 Avocats à la Cour.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Etranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE.

Télégr.: "Aregypresse"

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Metwalli Marei, fils de feu Metwalli Marei, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

a) 1.) La Dame Moubarka (ou Ombarka) Ismail Marei, sa veuve, prise également comme codébitrice principale.

2.) Sa fille Mabrouka, épouse de Hassab Aly Abdel Aal.

3.) Sa fille Neemat, épouse Csman Abdel Rehim El Ganzouri.

b) Les Hoirs Metwalli Mohamed Metwalli Marei, de son vivant lui-même héritier de feu son père Mohamed Metwalli Marei (sub A), savoir:

4.) Sa veuve Dame Tamam Aly Abdel Al, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, issus de son union avec le dit défunt, qui sont: a) Yassine, b) Aly, c) Sett Ekhouatha.

Ses enfants majeurs:

5.) El Sayed Metwalli Mohamed Metwalli.

6.) Abdel Aal Metwalli Mohamed Metwalli.

7.) Meghawri Meghawri Mohamed Metwalli.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Rehim Doueidar Hussein El Ganzouri, fils de feu Doueidar Hussein El Ganzouri, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

a) 8.) Sa veuve Dame Eltezam, fille de Doueidar Abdalla.

Ses enfants:

9.) Osman Abdel Rehim Doueidar Hussein El Ganzouri.

10.) Mahmoud Abdel Rehim Doueidar Hussein El Ganzouri.

11.) Khaled Abdel Rehim Doueidar Hussein El Ganzouri.

12.) Dame Bessioumia, épouse Abdel Ghani El Kadi.

b) Hoirs de feu la Dame Khadra, fille de Abdel Aziz Helal, épouse en secondes noces du Sieur Mohamed Hassan Chalabi, de son vivant veuve et héritière de son époux feu El Sayed Abdel Rehim Doueidar, de son vivant lui-même fils et héritier de feu Abdel Rehim Douedar Hussein sub «B», savoir:

13.) Son époux Mohamed, fils de Hassan, fils de Chalaby.

Ses enfants majeurs:

14.) Hafez, fils d'El Sayed, fils de Abdel Rehim El Ganzouri.

15.) Abdel Rehim, fils de El Sayed, fils de Abdel Rehim El Ganzouri.

c) 16.) La Dame Nabihia, fille de Ibrahim El Khenan, épouse en secondes noces du Sieur Imam Abou Lifa, prise en sa qualité d'héritière de ses deux fils:

a) El Saved Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri.

b) Mohamed Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri. Tous deux de leur vivant héritiers de leur père feu Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri, de son vivant débiteur originaire (sub B).

C. — Les Hoirs de feu Hussein Doueidar Hussein, fils de feu Doueidar Hussein El Ganzouri, de son vivant codébiteur originaire du requérant, et les Hoirs de feu la Dame Mabrouka Hassan El Ganzouri, de son vivant veuve et héritière de précité feu Hussein Doueidar Hussein El Ganzouri, savoir leurs enfants:

a) 17.) Ombarek Hussein Doueidar Hussein.

18.) Mohamed Hussein Doueidar Hussein.

19.) Dame Zakia, épouse Mohamed Dinar El Kadi.

b) Les Hoirs Aly Hussein Doueidar Hussein El Ganzouri, de son vivant lui-même héritier de feu son père Hussein Doueidar Hussein El Ganzouri et de sa mère Dame Mabrouka Hassan El Ganzouri (sub C), savoir:

20.) Sa veuve Dame Labiba Bent Amin El Kennaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de leur père, le dit défunt, qui sont: a) El Saoui, b) Mohamed, c) Settohom.

21.) Son fils majeur Ibrahim Aly Hussein Doueidar Hussein El Ganzouri.

c) Les Hoirs de feu la Dame Gmbaraka Hussein Doueidar Hussein El Ganzouri, de son vivant héritière de feu son père Hussein Doueidar Hussein El Ganzouri et de sa mère Mabrouka Hassan El Ganzouri (sub C), savoir:

22.) Son époux le Sieur Aly Yassine El Hag.

23.) Sa fille la Dame Rokaya Aly Yassine, épouse Mohamed Abdel Al.

24.) Son fils Mohamed Aly Yassine.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 8me, 9me, 10me, 11me, 12me, 13me, 14me, 15me, 17me, 18me, 19me, 20me, 21me, 22me et 24me à Kafr El Alaoui, les 2me, 4me, 5me, 6me, 7me et 23me à Ezbet El Kom El Ahmar, dépendant de Bemam, le tout dépendant du district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, la 16me à Kafr El Zayat, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, rue El Hossania et la 3me à Ezbet Mohamed Radouan Abou Gazia dépendant de Abou El Gharr, district de Kafr El Zayat, Moudirieh de Gharbieh, débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) Ahmed Doueidar Eloui.

2.) Mohamed Doueidar Eloui.

3.) Mahmoud Ahmed Nassar.

4.) Abdel Samad Abdel Hay.

5.) Cheikh Mohamed Abdel Hay.

6.) Moussa Hassan Abdel Hay.

7.) Mahmoud Hassan Abdel Hay.

8.) Abdel Wahab Aly Abdel Hay.

9.) Abdel Hay Aly Abdel Hay.

10.) Ahmed Aly Abdel Hay.

11.) Mahmoud Abdel Hadi dit Mahmoud El Fadi.

12.) Mohamed Abdel Meguid Chokr.

13.) Mohamed Omar El Fadi.

14.) Mohamed Abdel Kerim Amer.

15.) Abdel Al Abdel Kerim Amer.

16.) Abdou Abou Naga Foda.

17.) Mohamed Abou Naga Foda.

18.) Aboul Naga Aboul Naga Foda.

19.) Cheikh Raslan Mohamed Nassar.

20.) Mansour Mohamed Nassar.

21.) Abdalla Mohamed Nassar.

22.) Aboul Yazid Mohamed Nassar.

Ces quatre derniers enfants de Mohamed Sid Ahmed Nassar.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Latif Aboul Naga Foda, savoir:

23.) Sa veuve Dame Zannouba Aly El Chaer.

Ses enfants:

24.) Mohamed Abdel Latif Aboul Naga Foda.

25.) Abdel Salam Latif Aboul Naga Foda.

26.) Dame Beih Latif Aboul Naga Foda, épouse Marchadi Abdel Meguid Helal.

27.) Dame Fatma Latif Aboul Naga Foda, épouse Abdel Warès Abdel Rahman Nassar.

C. — Les Hoirs Emera Aboul Naga Foda, savoir:

28.) Sa veuve Dame Sekina Youssef Hamame, prise également comme tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont: a) Abdel Gaber Emara.

b) Cm Abou Emara.

Ses enfants majeurs:

29.) Mohamed Emera Aboul Naga Foda, pris également comme tuteur de ses frères, cohéritiers mineurs, les nommés:

a) Osman Emera.

b) Chedid Emera.

30.) Dame Latifa Emera Aboul Naga Foda.

31.) Dame Mabrouka Emera Aboul Naga Foda, épouse Aly El Gamal.

D. — 32.) Mahmoud Omar El Kadi.

33.) Guirguis Assaad.

34.) Mohamed Abdel Hadi.

E. — Les Hoirs Abdel Ghani Abdel Rahman Nassar, savoir:

35.) Sa veuve Dame Aicha Mohamed El Gazzar, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants, cohéritiers mineurs de feu leur père le dit défunt, qui sont: a) Eloui, b) Abdel Gaber, c) Dlle Fatma et d) Dlle Gamal.

Ses enfants:

36.) Mohamed Abdel Ghani Abdel Rahman Nassar.

37.) El Sayed Abdel Ghani Abdel Rahman Nassar.

38.) Hussein Abdel Ghani Abdel Rahman Nassar.

39.) Dame Bahiga Abdel Ghani Abdel Rahman Nassar, épouse Ahmed Mahmoud.

F. — Les Hoirs de feu Abdel Aziz Aboul Naga Foda, savoir ses enfants:

40.) Abdel Aziz Abdel Aziz Aboul Naga Foda.

41.) Om Abdalla Abdel Aziz Aboul Naga Foda, épouse Ebeid Youssef.

42.) Dame Salha Abdel Aziz Aboul Naga Foda, épouse Ahmed El Fakharani.

43.) Dame Fatma Abdel Aziz Aboul Naga Foda, épouse Mohamed Amine Foda.

44.) Abdalla Abdel Aziz Aboul Naga Foda.

G. — Les Hoirs de feu Aly Doueidar Alaoui, savoir:

45.) Sa fille majeure Dame Bassioumia Aly Doueidar.

46.) Son frère germain Mohamed Doueidar Allaoui.

H. — Les Hoirs de feu Hassan Doueidar Allaoui, savoir ses enfants:

47.) Mahmoud.

48.) Dame Mabrouka, épouse Abdel Maksoud El Ganzouri.

49.) Om Mohamed.

50.) Hussein. 51.) Dame Alia.

I. — Les Hoirs de feu Hawache Doueidar Alaoui, savoir:

52.) Sa veuve Dame Waffa Aboul Einein Khattab, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, cohéritiers de feu leur père le dit défunt, qui sont: a) El Sayed, b) Aly, c) Abbas.

Ses enfants majeurs:

53.) Moustafa. 54.) Ghabachi.

55.) Zeinab.

J. — Les Hoirs de feu Abdel Wahab Doueidar Allaoui, savoir:

56.) Sa mère Dame Mohsena Ibrahim Hedhed, cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de sa fille Amouna Doueidar, de son vivant tierce détentrice.

L. — Les Hoirs de feu Ammouna Doueidar Alaoui, de son vivant héritière de son frère Abdel Wahab Doueidar, savoir:

57.) Son époux Ibrahim Abdel Al, ce dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son fils mineur et cohéritier le nommé Ahmed Fathi Ibrahim Abdel Al.

58.) Mahmoud Omar El Kadi.

Tous pris en leur qualité de tiers détenteurs apparents, propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Alaoui sauf le 12me à El Kamaycha et du 16me au 30me compris ainsi que les 33me, 35me, 36me, 37me, 38me, 39me, 40me, 42me, 43me, 44me au village de Bemam, la 41me à Kafr El Sadate, la 51me à Ezbet Kom El Ahmar, dépendant du village de Bemam, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh et le 34me autrefois à Kafr Alaoui et actuellement sans domicile connu, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 28 Novembre 1935, huissier Richon, transcrit le 19 Décembre 1935.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bemam, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, désignés comme suit:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 17, parcelle No. 18.

2.) 14 kirats au hod Ezbet El Kom El Ahmar No. 3, parcelle No. 45.

3.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 17.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Bemam, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod El Rezka No. 17, dont:

a) 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 18.

b) 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 19.

2.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, parcelle No. 154.

3.) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 156.

4.) 13 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 75, au hod El Rezka No. 17.

2me lot.

2 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Toukh Dalaka wa Minietha, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, au hod El Rizka No. 1.

Ensemble:

1.) 3 kirats dans un tabout bahari sis sur les terres d'Abdel Latif Foda, au hod El Rezka, au village de Toukh Dalaka.

2.) 4 kirats dans un tabout bahari construit sur la parcelle de 7 kirats, au hod Rezka.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

2 feddans et 10 kirats de terrains sis à Toukh Dalaka wa Minietha, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 1, parcelle No. 41.

2.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 154.

Ensemble:

1.) 3 kirats dans un tabout bahari, au hod El Rizka No. 1.

2.) 4 kirats dans un tabout bahari, sur la parcelle de 7 kirats, au hod El Rezka.

3me lot.

8 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Kafr Alaoui, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — Terres hypothéquées par Abdel Rehim Doueidar Hussein.

1.) 2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes aux hods suivants:

a) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Khawache No. 7.

b) 20 kirats au hod El Kanater No. 1.

c) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Woussoul No. 6.

B. — Terres hypothéquées par Hussein Doueidar Hussein.

5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes aux hods suivants:

1.) 1 feddan au hod El Kanater No. 1.

2.) 20 kirats au même hod.

Le tout formant une parcelle.

3.) 11 kirats et 4 sahmes au hod El Kanater No. 1.

4.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3.

5.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Woussoul No. 6.

6.) 1 feddan et 19 kirats au même hod.

Ensemble:

25 hêtres, acacias, mûriers et saules. 6 kirats dans un tabout bahari sis sur la grande parcelle.

6 kirats dans un tabout bahari sis sur la parcelle, au hod El Woussoul.

1 kirat dans un tabout bahari sis sur les terres de Moustafa Mohsen, au hod Dayer El Nahia et établi sur le canal Emeicha.

Tous les autres tabouts établis sur le Bahr Seif.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 6 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Alaoui, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Khawacheh No. 7, parcelle No. 145.

2.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

3.) 22 kirats et 11 sahmes au hod El Kanater No. 1, parcelle No. 55.

4.) 19 kirats et 15 sahmes au hod El Woussoul No. 6, parcelle No. 169.

5.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 103.

6.) 6 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 176.

7.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Kanater No. 1, parcelle No. 99.

8.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 97.

9.) 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 180.

10.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Woussoul No. 6, parcelle No. 75.

11.) 3 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 174.

12.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Woussoul No. 6, parcelle No. 66.

13.) 10 kirats au même hod, parcelle No. 67.

14.) 15 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 78.

Ensemble:

25 arbres, hêtres, acacias et mûriers. 6 kirats dans un tabout bahari sur la grande parcelle au hod El Kanater, à Kafr El Alaoui.

6 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle, au hod El Woussoul.

1 kirat dans un tabout bahari, sur les terres de Moustapha Mohsen, au hod Dayer El Nahia, sur le canal Emeich.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
555-C-158 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Contre les Hoirs Aly Abdel Latif Maklad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1936, transcrit le 28 Juillet 1936, No. 964 Minieh.

Objet de la vente: 9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis au village d'El Kayat, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.
626-C-202 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale au Caire.

Au préjudice de:

1.) Aly Mohamad Abdel Samad, fils de Mohamad Abdel Samad, fils d'Abdel Samad.

2.) Mohamad Ibrahim Aly, fils de Ibrahim Aly, fils de Aly Agha Abdel Hadi.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Koddabi, district d'El Fachn (Minieh), débiteurs poursuivis.

Et contre:

1.) Abdel Azim Ibrahim Issa.

2.) Issa Ibrahim Issa.

3.) Fatma Osman Hassan.

4.) Machallah Hassan Aly Habib.

5.) Fatma Ahmad Mahmoud Moustafa.

6.) Zakia Osman Hassan Aly Habib.

7.) Manzala Osman Hassan Aly Habib.

8.) Nefissa Youssef Habib Mohamad. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Ezbet El Fant, la 3me à El Koddabi et les autres à El Fachn, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, dénoncée le 13 Mars 1937, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Mars 1937 sub No. 409 Minieh et d'un procès-verbal de modification dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Aly.

Les 2/5 par indivis dans 23 feddans, 22 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, faisant partie de la parcelle No. 26.

2.) 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 39 bis.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Sahel No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10.

4.) 12 feddans et 19 kirats au même hod No. 11, faisant partie de la parcelle No. 11.

2me lot.

Biens appartenant à Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 20 kirats et 11 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Koddabi, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Mabraz No. 7, parcelle No. 24.

2.) 1 feddan, 12 kirats et 19 sahmes au hod Gammal No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

3.) 17 kirats au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 20 kirats au même hod No. 8, parcelle No. 20.

5.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Ibrahim Bey No. 9, parcelles Nos. 23 et 24.

6.) 20 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

7.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 20.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Aly.

Les 2/5 par indivis dans 11 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Ogra et non El Gorn No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod El Tamia No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Chebeita El Gharbia No. 15, parcelle No. 33.

4.) 4 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au même hod No. 15, faisant partie de la parcelle No. 16.

5.) 10 kirats et 4 sahmes au hod El Ogra No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Wessaya El Gharbi No. 23, faisant partie de la parcelle No. 4.

4me lot.

Biens appartenant à Aly Mohamed Abdel Samad.

9 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village d'El Fant, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Sayaka No. 27, parcelle No. 17.

3.) 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod Om Issa No. 30, faisant partie de la parcelle No. 78.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1440 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

L.E. 352 pour le 3me lot.

L.E. 750 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

576-C-179

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alexandre P. Canava, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kouesna et élisant domicile au Caire en l'étude de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ibrahim Aly Hamouda, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Tah Choubra, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Mars 1937, dénoncée le 30 Mars 1937 et transcrite avec sa dénonciation le 7 Avril 1937, sub No. 399 (Ménoufieh), au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire.

Objet de la vente:

4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nahiet Tah Choubra,

Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, de la parcelle No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, parcelle No. 102.

Sur cette parcelle il existe une sakieh. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus d'après le nouveau cadastre résultent être les suivants:

1.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Kolkassa wal Golla No. 25, parcelle No. 38.

2.) 4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes subdivisés en les parcelles suivantes:

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 168, au hod El Kolkassa No. 25.

1 feddan, 19 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 169, au même hod.

1 feddan, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 170, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

637-C-213.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Youssef Guirguis, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Octobre 1937 sub No. 5906 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

17 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Hamza, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Talaa No. 1, parcelle No. 6, inscrits au nom de Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef

2.) 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Fallah No. 4, parcelle No. 3, inscrits au nom de Ibrahim Eff. Guirguis Hanna et ses frères Riad et Youssef.

3.) 5 feddans, 5 kirats et 22 sahmes au hod El Zaafarani No. 5, parcelle No. 60, dont 2 feddans, 19 kirats et 2 sahmes au nom des Hoirs Guirguis Hanna et 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au nom d'Ibrahim Guirgues Hanna et ses frères Riad et Youssef.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

639-C-215.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ahmed Gabr Ayad, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Haram Maydoun, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Octobre 1935, huissier V. Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1935 sub No. 822 Béni-Souef.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Janvier 1936, huissier A. Tadros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 80 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis à Nahiet El Haram, Markaz El Wasta, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 217.

2.) 1 kirat et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 216.

3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 213.

4.) 2 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 191.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 87, par indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 65.

2.) 2 kirats et 22 sahmes au hod El Ammar No. 14, parcelle No. 64, par indivis dans 4 kirats et 14 sahmes.

3.) 17 kirats et 18 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 199.

4.) 3 sahmes au hod Garf Sary No. 12, parcelle No. 198, par indivis dans 18 sahmes.

5.) 21 sahmes au hod El Garf Sarry No. 12, parcelle No. 250, par indivis dans 1 kirat et 1 sahme.

6.) 21 sahmes au hod Garf El Sarry No. 12, parcelle No. 196, par indivis dans 1 kirat et 18 sahmes.

7.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 238.

8.) 10 kirats et 2 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 223, par indivis dans 5 feddans, 12 kirats et 2 sahmes.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 221.

10.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 217.

11.) 4 kirats et 10 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 175.

12.) 13 kirats et 14 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 162.

13.) 3 kirats et 3 sahmes au hod El Zaafarani No. 11, parcelle No. 2, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes.

14.) 4 kirats et 13 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section No. 230, par indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

15.) 5 kirats au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 229.

16.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Aboul Nour No. 9, 1re section, parcelle No. 227.

17.) 6 kirats au hod Marès Nasr No. 7, parcelle No. 75, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

18.) 20 kirats et 4 sahmes au hod El Koftane No. 6, parcelle No. 111.

19.) 10 kirats et 20 sahmes au hod Koftane No. 6, parcelle No. 12.

20.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Omda No. 5, parcelle No. 307, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

21.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

22.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 306.

23.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 304, par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes.

24.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 149.

25.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 5, parcelle No. 415.

26.) 6 kirats et 8 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 346.

27.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 343, par indivis dans 5 kirats et 8 sahmes.

28.) 7 kirats et 6 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 271.

29.) 3 kirats et 16 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 270.

30.) 14 kirats au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 266, par indivis dans 19 kirats.

31.) 14 sahmes au hod El Chartane No. 4, parcelle No. 157.

32.) 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes au hod El Guindi No. 3, parcelle No. 94.

33.) 20 kirats au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 202.

34.) 14 kirats et 10 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 198.

35.) 15 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 197.

36.) 2 kirats et 5 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 196, par indivis dans 4 kirats et 10 sahmes.

37.) 6 kirats et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 192.

38.) 6 kirats et 10 sahmes au hod El Remeitah No. 2, parcelle No. 191.

39.) 1 kirat et 22 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 135.

40.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Remeitah No. 2, parcelle No. 134, par indivis dans 6 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et atténuances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
561-C-164. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Rahmin Argi, propriétaire, britannique, demeurant au Caire, chareh El Sabh wal Dabhe, harret El Asfahani No. 2 (Daher) et actuellement chareh Farouk, No. 209, et y éliant domicile au cabinet de Me A. Bacoura, avocat, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Farid Effendi Morcos suivant ordonnance.

Au préjudice du Sieur Henein Fahmi Abdel Sayed Kerellos, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à atfet El Wakf No. 4, à l'intérieur de Darb El Saharig, kism El Ezbékiah et actuellement atfet Ibn Moguir, No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1930, huissier Nessim Doss, dénoncé par exploit du 2 Août 1930, huissier G. Sinigaglia, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 12 Août 1930 sub No. 6523 Caire.

Objet de la vente: 12 kirats par indivis sur 24 kirats dans un immeuble No. 4, à atfet El Wakf, moukallafa 6/24, chiahket El Kobeila, kism Ezbékiah, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour le poursuivant,
Alfred Bacoura,
619-C-195. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Contre Yassine Abdel Gawad & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1935, transcrit le 13 Février 1935 sub No. 292 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Yassine AbdeF Gawad.

12 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni Khaled El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais. 625-C-201 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame Helly Manetta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie) et éliant domicile au Caire en l'étude de Mes Candioglou et Pilavachi, avocats.

Au préjudice du Sieur Henri Molho, fils de feu Baroukh, de feu David, propriétaire, sujet portugais, jadis demeurant au Caire et actuellement de domicile inconnu, débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juin 1936, huissier Dablé, dûment transcrit le 7 Juillet 1936 sub No. 4783 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 246 m² 85, sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiahket El Khokha wa Say El Bahr, faisant partie du lot No. 30 du plan de lotissement de Guenenet Soliman Pacha El Françaoui.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires, améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
621-C-197. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Dame Helly Maneta, sans profession, sujette hellène, demeurant à Ramleh (Alexandrie) et élitant domicile au Caire en l'étude de Mes Candioglou et Pilavachi, avocats.

Au préjudice de la Dame Esther Abdel Messih, propriétaire, sujette locale, jadis demeurant à Ezbet El Nakhle (Matarieh) et actuellement de domicile inconnu, débitrice expropriée.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1935, huissier Cicurel, dûment transcrit le 10 Mai 1935 sub No. 3455 (Caire).

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 373 m², formant le lot No. 7 du plan de lotissement du jardin Soliman Pacha El Farançouli.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tout ce qu'ils comportent comme accessoires ou dépendances sans aucune exception ni réserve.

D'après le procès-verbal de saisie immobilière la dite parcelle est désignée et délimitée comme suit: Nord, jardin Kordaly; Sud, l'immeuble de Hanna Mikhail; Est, également le jardin Kordaly; Ouest, l'immeuble Moustapha Ziada.

D'après l'état officiel du Survey Department de 1937.

Une parcelle de terrain sise au Caire, kism Masr El Kadima, chiakhet El Khokha wa Say El Bahr, d'une superficie de 374 m².

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.

Pour la poursuivant,
Candioglou et Pilavachi,
620-C-196. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamad Abdel Rahman Hussein.

2.) Ahmed Abdel Rahman Hussein.

Tous deux fils de feu Abdel Rahman Hussein, de Hussein.

3.) Kassem Osman Kassem, fils d'Osman, de Kassem.
Tous propriétaires, locaux, demeurant les deux premiers à El Haridieh et le 3me à El Cheikh Chebl, district de Sohag, Moudirieh de Guergueh, débiteurs poursuivis.

Et à l'encontre du Sieur Abdel Ghani Abdel Salam Hassan, fils de Abdel Salam Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Maragha, district de Sohag (Guergueh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Avril 1933, dénoncée le 13 Mai 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 20 Mai 1933 sub No. 551 (Guergueh) et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1934, dénoncée le 11 Juillet 1934 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 21 Juillet 1934 sub No. 709 (Guergua).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mohamed et Ahmed Abdel Rahman Hussein.

Les 2/3 par indivis dans 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 16 sahmes au hod Behawia No. 19, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Disa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 23.

3.) 19 kirats au hod El Omda No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 25 et 26.

4.) 22 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une maison construite en briques rouges, composée de deux étages, entourée d'un jardin comprenant des arbres fruitiers et des dattiers; il y existe également une sakié.

6.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Masyada No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes.

Sur cette parcelle il existe un moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Blackstone.

7.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod El Chamia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 25.

Sur cette parcelle il existe un moteur d'irrigation de la force de 18 H.P., marque National Gas Engine, avec sa pompe.

8.) 4 kirats au hod Abdel Rahman No. 6, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 20 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Kassem Osman Kassem et Mohamed Abdel Rahman Hussein.

11 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Cheikh Chebl et Heradi, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à Kassem Osman Kassem, sis au village de Cheikh Chebl.

11 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Abou Naaman No. 12, parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

3.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes au hod Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 21 kirats au hod El Cheikh Issa No. 20, parcelle No. 15, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 22.

7.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

8.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

9.) 1 kirat au hod Kassem No. 8, faisant partie de la parcelle No. 14.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod Kassem No. 8, parcelle No. 30.

11.) 3 kirats et 12 sahmes au même hod No. 8, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 12 feddans et 12 kirats.

12.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 13 kirats.

B. — Biens appartenant au Sieur Mohamed Abdel Rahman Hussein, sis au village de Heradia.

1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Cheikh Chebl, plus précisément au village de Héradia, au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 14.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
566-C-169. Avocats.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19, rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre la Dame Nabaouia Ibrahim Khalifa, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Ismail Pacha Mohamed No. 27, à l'angle de la rue Chagaret El Dorr (Zamalek).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Juin 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937 sub No. 890 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 17 kirats et 8 sahmes mais en réalité d'après la totalité des subdivisions 25 feddans, 17 kirats et 18 sahmes sis à Nahiet Béni-Ahmed, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Kabala No. 38, parcelle No. 15.

3.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Benchaha No. 42, faisant partie de la parcelle No. 18.

4.) 4 feddans et 1 kirat par indivis dans 4 feddans et 7 kirats au hod El Heriri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13.

6.) 13 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Hariri No. 39, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 11.

7.) 2 feddans et 22 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 9.

8.) 11 kirats et 18 sahmes au hod El Sélin No. 26, faisant partie de la parcelle No. 68, par indivis dans les deux quantités suivantes:

a) 4 kirats et 20 sahmes.

b) 17 kirats et 20 sahmes par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 11.

10.) 11 kirats au hod El Hariri No. 39, faisant partie de la parcelle No. 10.

11.) 1 kirat au hod Tork No. 36, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans une partie dont la superficie est de 1 kirat et 18 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

638-C-214.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique ayant siège à Londres et succursale à Béni-Souef, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville, le Sieur J. Windsor.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Mahmoud El Meligui.

2.) Metwalli Mahmoud El Meligui.

3.) Sayed Mahmoud El Meligui.

Tous fils de Mahmoud, de Meligui, propriétaires, locaux, demeurant à El Haraga, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Avril 1934, dénoncée le 8 Mai 1934 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1934 sub No. 347 Béni-Souef et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Metwalli Mahmoud Meligui.

7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haraga, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Khokha No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 18 kirats au même hod No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Malaka No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 17 kirats au hod El Farche No. 6, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Mahmoud Meligui.

9 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haraga, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.

2.) 2 feddans et 20 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Masraf No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

4.) 12 kirats et 8 sahmes au même hod **No. 5, faisant partie et par indivis** dans la parcelle No. 38.

5.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 50.

6.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Farche No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

7.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17.

8.) 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

9.) 6 kirats au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 9.

3me lot.

Biens appartenant à Sayed Mahmoud Meligui.

7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis aux villages d'El Mansourah, El Haraga et Menchat Khalbous, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef dont:

I. — Au village d'El Mansourah.

2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Tayeh No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 39.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Sakr wal Sahel No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12.

II. — Au village d'El Haraga.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

2.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Khokha No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8.

3.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56.

III. — Au village de Menchat Khalbous.

3 feddans et 15 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guézira No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

2.) 2 feddans au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

3.) 15 kirats au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

4me lot.

Biens appartenant à Metwalli et Mohamed Mahmoud Meligui, en commun.

21 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El

Haraga, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

3.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

6.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

7.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 40.

8.) 7 kirats au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 63.

9.) 11 kirats au hod El Malaka No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25.

10.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 35.

11.) 10 kirats au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 38.

12.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

14.) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 56.

15.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57.

16.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Mahraf No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 3 feddans et 13 kirats.

17.) 7 kirats au même hod No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6.

18.) 20 kirats au même hod No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

19.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 23 kirats.

20.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Gard No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11.

21.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17.

22.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19.

23.) 21 kirats au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

24.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ramla No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

25.) 2 feddans et 17 kirats au hod El

Haguer No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

L.E. 250 pour le 3me lot.

L.E. 1285 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

579-C-182.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

Au préjudice de Hassan Rachouan, fils de Rachouan Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, local, demeurant à Eksass, district de Sohag (Guirguez).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Novembre 1934, dénoncée le 15 Décembre 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1934 sub No. 1180 Guirguez et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

1 feddan et 5 kirats de terrains sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 64, indivis dans 23 kirats et 8 sahmes.

2.) 12 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 137, indivis dans 1 feddan et 17 kirats.

3.) 3 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 141, indivis dans 6 kirats et 20 sahmes.

4.) 6 kirats au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

Le quart par indivis dans 131 feddans et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Maragha, Markaz Sohag (Guirguez), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Haddad No. 23, faisant partie de la parcelle No. 52, indivis dans 20 feddans et 17 kirats.

2.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 66.

3.) 2 feddans et 20 sahmes au même hod No. 23, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

4.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Abdel Razek No. 24, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

5.) 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod No. 24, parcelle No. 66.

6.) 3 feddans et 7 kirats au même hod No. 24, parcelle No. 47.

7.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 24, faisant partie de la parcelle No. 60, indivis dans 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 17 feddans, 15 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 20 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

9.) 2 feddans et 20 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes au hod Rachouan No. 25, parcelle No. 11.

11.) 18 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

12.) 7 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 24.

13.) 3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 26.

14.) 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 35, indivis dans 1 feddan et 18 kirats.

15.) 29 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 39, indivis dans 34 feddans, 12 kirats et 8 sahmes.

16.) 23 kirats et 12 sahmes au hod Rachouan No. 25, faisant partie de la parcelle No. 41, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes.

17.) 3 feddans et 21 kirats au même hod No. 25, parcelle No. 3.

18.) 2 kirats au hod El Cheikh Ragab No. 26, faisant partie de la parcelle No. 75, indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

19.) 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 115.

20.) 1 kirat et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 116.

21.) 19 kirats au même hod No. 26, parcelle No. 119, indivis dans 1 feddan et 2 kirats.

22.) 4 kirats et 20 sahmes au même hod No. 26, parcelle No. 121.

23.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 125, indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Cheikh Ragab No. 26, parcelle No. 131.

25.) 21 kirats au même hod No. 26, faisant partie de la parcelle No. 82, indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

26.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Osman No. 27, parcelle No. 86.

27.) 4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au même hod No. 27, faisant partie de la parcelle No. 85, indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

28.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, parcelle No. 8.

29.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Hassan No. 29, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 13 kirats et 8 sahmes.

30.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod No. 29, parcelle No. 85.

31.) 21 kirats au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 56, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Cette délimitation englobe la parcelle No. 57 qui appartient à des tiers.

32.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Mansour No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

33.) 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, faisant partie de la parcelle No. 46, indivis dans 5 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

34.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Salman No. 30, parcelle No. 54.

35.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au même hod No. 30, parcelle No. 57.

36.) 17 kirats et 20 sahmes au même hod No. 30, faisant partie de la parcelle No. 65, indivis dans 3 feddans et 14 kirats.

37.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod Allam No. 31, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes.

38.) 8 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod Allam No. 31, parcelle No. 1.

39.) 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod Zayed No. 32, parcelle No. 35.

40.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 11 kirats.

41.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 33, parcelle No. 24.

42.) 8 kirats et 2 sahmes au hod El Omda No. 33, faisant partie de la parcelle No. 26.

43.) 17 kirats et 11 sahmes au même hod No. 33, faisant partie de la parcelle No. 29, indivis dans 22 kirats.

44.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 17, indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes.

45.) 5 kirats au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 19.

46.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes.

47.) 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 25, indivis dans 1 feddan et 21 kirats.

48.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 34, parcelle No. 46.

49.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 61, indivis dans 19 kirats et 8 sahmes.

50.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 78, indivis dans 1 feddan et 16 kirats.

51.) 18 kirats au hod El Guézira El Kéblia No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 150 feddans, 2 kirats et 16 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

La moitié par indivis dans 3 feddans de terrains sis au village de Eksas, Markaz Sohag (Guirguez), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes, formant un jardin.

5me lot.

Biens appartenant à Hassan Rachouan.

La moitié par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 225 m² 83 cm., avec les constructions y élevées, sise au village de Eksas, Markaz Sohag (Guirgueh), au hod El Sahel No. 34, faisant partie de la parcelle No. 55.

Sur cette parcelle il existe une maison bâtie en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.
L.E. 2200 pour le 3me lot.
L.E. 80 pour le 4me lot.
L.E. 7,500 m/m pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,

575-C-178 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Georges Stamatikis, agent d'affaires, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Zaki Bey No. 4 (Tewfikieh).

Contre les Hoirs Mohammed Moharram, débiteurs saisis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1937, huissier Giovannoni, dûment transcrits le 11 Août 1937 sub Nos. 5073 Caire et 4683 Galioubieh.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, haret Moharram No. 3 awayed, derrière le dépôt des Tramways de Choubrah, d'une superficie de 145 m², composé d'un rez-de-chaussée et un étage supérieur d'un appartement chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,
588-C-191. Gaston Stavro, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale N. & D. Daopoulo & Co., société en commandite, de nationalité hellénique, ayant siège à Alexandrie, rue Zaghoul Pacha No. 27.

Au préjudice des Hoirs de feu Moufarig Georges Moufarig, fils de feu Georges, à savoir:

1.) Le Sieur Youssef Georges Moufarig, son frère.

2.) La Dame Gamilla, veuve et héritière de feu Michel Georges Moufarig, lui-même héritier de son frère feu Moufarig Georges Moufarig, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs: a) Georges, b) Sultan, c) Sultana et d) Yvonne, sujets locaux, demeurant à Bigfayat, dépendant de Beyrouth (Syrie).

3.) Le Sieur Assaad Georges Moufarig, son frère, épicier, sujet local, demeurant à Gabal El Asfar, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh). Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Mai 1936, huissier Ch. Damiani, dûment transcrit le 16 Juin 1936 sub No. 3805 (Galioubieh).

Objet de la vente: lot unique.

Biens dépendant de la succession de feu Moufarig Georges Moufarig.

Désignation d'après le titre de propriété transcrit le 22 Septembre 1929 sub No. 8354 (Galioubieh).

8 feddans et 9 kirats de terrains de culture sis à El Khanka, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Saleh Abou Chanab No. 24, faisant partie de la parcelle No. 15.

Ensemble avec 12 kirats dans la sakieh à deux roues, existante dans la parcelle No. 15.

Désignation d'après l'état officiel du Survey Department en date du 19 Août 1935 sub No. 707.

8 feddans, 10 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis à El Khanka, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod Saleh Abou Chanab No. 24, parcelle No. 20.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 210 outre les frais.

Pour la poursuivante,
Candioglou et Pilavachi,
623-C-199. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt), société anonyme ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil, pour laquelle agit M. Stener Vogt, son administrateur-délégué, y électivement domiciliée au cabinet de Maître Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Ayad Dakdouk, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village d'El Wasla, près d'Assiout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1937, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 5 Août 1937 sub No. 674 Assiout.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Le tiers par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Wasta, Markaz Abnoub (Assiout), au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

17 kirats et 7 sahmes sis au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 59, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle.

2me lot.

3 kirats sis à Zimam Nahiet Awlad Serag, Markaz Abnoub (Assiout), par indivis dans la dite parcelle sise au hod El Khour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28.

D'après le nouveau cadastre.

3 kirats sis au hod El Khour No. 2, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

Sur cette parcelle se trouve une machine marque «Allen, Alderson», size 11, classe 1, No. 126784, complète de ses accessoires.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
640-C-216. Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Apostolos Canelis, fils de Théodore, fils de Georges, rentier, sujet hellène, demeurant à Béni-Souef.

Au préjudice du Sieur Abdel Kerim Attoua Saffie El Dine, fils de Attoua, fils de Saffie El Dine, propriétaire, égyptien demeurant à Béni-Souef, rue Zerbaoui, débiteur exproprié.

Et contre le Sieur Abdel Aal Chiraki Khalil, fils de Chiraki Khalil, de Khalil, sujet local, demeurant à Ezbet Darwiche Bey El Deiri, dépendant de Nahiet El Noueira, Markaz Béni-Souef (Béni-Souef), pris en sa qualité de tiers détenteur apparent.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1937, huissier Georges Khodeir, transcrit le 2 Juin 1937 sub No. 305 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Ehnassia El Khadra, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Douedari No. 21, parcelle No. 9.

2.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guezira El Gharbia No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 35.

3.) 1 feddan et 20 sahmes au hod précédent, parcelle No. 24.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod précédent, faisant partie de la parcelle No. 36.

5.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Guezira El Gharbia No. 1, kism awal, parcelles Nos. 3 et 4.

6.) 16 kirats et 12 sahmes au hod El Guezira El Gharbia No. 1, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
634-C-210. Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr.

Contre Taha Aly Makkî et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Mars 1932, transcrit le 23 Mars 1932, No. 273 Béni-Souef.

Objet de la vente: en six lots.

1er lot.

Une quote-part de 5/7 indivise dans 18 feddans et 17 kirats, mais en réalité cette quantité, d'après la totalité des subdivisions des parcelles, est de 19 feddans et 3 kirats, soit 13 feddans, 15 kirats et 20 14/24 sahmes de terrains sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

2me lot.

Une quote-part de 5/7 indivise dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

3me lot.

Une quote-part de 5/7 indivise dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

4me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 556 m² 50 cm., indivise dans 2220 m² environ, dans laquelle sont compris les biens décrits sub lettres B et C (2me et 3me lots) ci-dessus, le tout sis à Béba (Béni-Souef).

5me lot.

122 m² indivis dans un terrain à bâtir de la superficie de 1500 m², sis à Béba (Béni-Souef), à la rue Gameh El Awkaf No. 8, moukallafa No. 205.

6me lot.

199 m² 50 cm. indivis dans un terrain à bâtir sur lequel se trouvent construits deux magasins, de la superficie de 425 m² 45 cm., sis à Béba (Béni-Souef).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

N.B. — Pour les limites, clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

L.E. 135 pour le 6me lot.

Outre les frais.

627-C-203 Maurice Castro, avocat.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu Jean D. Zervos savoir sa veuve la Dame Annetta et ses enfants Marica, Kaity et Dimitri, propriétaires, italiens, à Faw, poursuivants.

Au préjudice du Sieur Osman Hamami, propriétaire, local, à El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), débiteur exproprié.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Décembre 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1937, No. 43 Keneh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

8 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Nahiet El Hassanat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Tema El Bahari No. 6, parcelle No. 31.

2.) 20 kirats au hod El Tema El Bahari No. 6, parmi la parcelle No. 32.

3.) 21 kirats au hod El Tema El Bahari No. 6, parmi la parcelle No. 34.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Tema El Bahari No. 6, parmi la parcelle No. 35.

5.) 22 kirats et 4 sahmes au hod El Tema El Bahari No. 6, parcelle No. 36 en totalité.

6.) 8 kirats au hod El Tema El Bahari No. 6, faisant partie de la parcelle No. 45.

Ces terrains sont hypothéqués sub No. 46 en date du 3 Janvier par Osman Hamami, au profit du Sieur Makkar Abdel Chehid Gad (terrains de Hassanat).

2me lot.

2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), répartis comme suit:

1.) 16 kirats au hod Abou Hayan No. 13, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 11 kirats au hod Amin No. 30, faisant partie de la parcelle No. 64.

3.) 8 kirats au hod Amin No. 30, faisant partie de la parcelle No. 43.

4.) 11 kirats au hod Amin No. 30, faisant partie de la parcelle No. 65.

5.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Bahari No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appartenances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

515-C-136 Pour les poursuivants,
P. D. Avierino, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Maxime Gouzot, rentier, citoyen français, demeurant à Hérouan (banlieue du Caire).

Au préjudice du Sieur Ali Chahine Mohamed, propriétaire, égyptien, demeurant à Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 1er Avril 1936, dénoncée le 11 Avril 1936, le tout dûment transcrit le 27 Avril 1936 sub No. 623 Minieh.

Objet de la vente: lot unique.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 321 m² 65, sise au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Dayer El Nahia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 69, avec les constructions y élevées consistant en une maison bâtie en briques vertes et partie vague, limitée: Nord, rue faisant partie de la parcelle No. 69, au même hod, sur 11 m. 45; Est, Salem Chahine dans la parcelle No. 69, au même hod, sur 27 m. 20; Sud, Salem Chahine, dans la parcelle No. 69, au même hod, sur 10 m. 50; Ouest, rue faisant partie de la parcelle No. 69, au même hod, sur 30 m.

B. — Une part de 1 kirat à l'indivis sur 4 kirats dans une parcelle de terrain sise au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, au hod Abou Halfaya No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, limitée: Nord, limite hod Aly Chahine, sur 26 m.; Est, restant de la parcelle No. 1, propriété Ali Chahine Mohamed, sur 27 m.; Sud, restant de la parcelle No. 1, propriété Ali Chahine Mohamed, sur 26 m.; Ouest, restant de la parcelle No. 1, propriété Ali Chahine Mohamed, sur 17 m.

Dans cette parcelle ci-haut limitée est comprise une machine à irriguer, marque Blackstone, de la force de 42 H.P., No. 149295.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et notamment la part de 1/4 dans une machine installée sur les 4 kirats

au hod Abou Halfaya No. 19, parcelle No. 1, ci-haut limitée.

Mise à prix: L.E. 35 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Joseph Guiha,

618-C-194

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alfredo Formigli.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Darwiche Moustafa, qui sont:

1.) Sa mère Zeinab Bent Ahmed Galala.

2.) Sa veuve Faika Hamed, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Sayed et Zeinab.

Pris en leur qualité de débiteurs originaires.

Et contre la Dame Zakia Ibrahim Mohamed El Guerredli, prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1933, huisnier Jean Soukri, dénoncée le 11 Février 1933 et transcrite au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 14 Février 1933 sub Nos. 1158 Galioubieh et 1174 Caire.

Objet de la vente: un terrain de la superficie de 306 m² avec les deux maisons y élevées, la 1re composée de 3 étages supérieurs et la 2me composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, chacun à deux appartements, cette dernière maison en voie de construction et jadis formant une seule maison, No. 5, rue Anis Bey, moukallafa 4/40, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, Gouvernorat du Caire, jadis Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr Galioubieh, au hod El Mehata No. 27.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,

643-DC-526.

E. et C. Harari, avocats.

Date: Samedi 19 Mars 1938.

A la requête des Hoirs de feu la Dame Elena, fille de feu Joseph Creck Cumbe et veuve de feu Alexandre Barsanti, savoir:

1.) Ciro Barsanti,

2.) Antonio Barsanti,

3.) Dame Linda Barsanti, épouse d'Elia,

4.) Dlle Vittorina Barsanti,

5.) Dame Valentine Barsanti, épouse de Mortada Asfahani.

Tous enfants de la dite défunte, sujets italiens, demeurant au Caire.

6.) Admond Bochof, fils de feu Marie Bochof née Barsanti, citoyen français, demeurant à Dijon (France).

Au préjudice du Sieur Mohamed Eff. Kamel El Ayat, fils de feu El Cheikh Aly Mohamed El Ayat, de feu Mohamed El Ayat, professeur, sujet égyptien, demeurant à Ein El Chams, chareh El Barsanti.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, huisnier A. Cerfoggia, dûment transcrit avec sa dénonciation le 19 Août 1936 sub Nos. 5677 Caire et 5034 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Le 1/3 par indivis dans une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 19 kirats et 23 sahmes équivalant à 3493 m² 40 cm², sise à El Mataria, Galioubieh (banlieue du Caire), kism Masr El Guédida (Héliopolis), Gouvernorat du Caire, à la rue Tereet El Gabal, au hod Elech No. 5, maison No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Charles et Nelson Morpurgo,
450-C-109. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 12 Mars 1938.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, représentée par son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Ebeid Iskandar Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant jadis au village de Kénéh, Markaz et Moudirieh de Kénéh, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1935, huissier J. Khodeir, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Août 1935, No. 680 Kénéh.

Objet de la vente: en deux lots.
1er lot.

I. — Suivant procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 20 Mai 1936.

7 feddans, 7 kirats et 17 sahmes à prendre par indivis dans 55 feddans, 11 kirats et 20 sahmes revenant au Sieur Ebeid Iskandar Ebeid par voie d'héritage de feu la Dame Effa Bissada Ebeid, sis au village de Abnoud, Markaz et Moudirieh de Kénéh, divisés comme suit:

1.) 34 feddans et 8 sahmes au hod El Hagna No. 42, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8, formant la 12^{me} parcelle du Cahier des Charges.

2.) 21 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Anbar No. 43, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1, formant la 13^{me} parcelle du Cahier des Charges.

Ces deux parcelles formant actuellement un seul tenant.

II. — Suivant procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 10 Août 1937.

7 feddans, 7 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Abnoud, Markaz et Moudirieh de Kénéh, à prendre par indivis dans les deux suivantes parcelles, savoir:

La 1^{re} au hod El Hagna No. 42, dans la parcelle No. 8, d'une superficie de 34 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 2^{me} au hod Anbar No. 43, dans la parcelle No. 1, de 21 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

2^{me} lot.

Suivant procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 10 Août 1937.

10 feddans, 13 kirats et 12 sahmes revenant à Ebeid Iskandar Ebeid par voie d'héritage de feu la Dame Effa Bissada Ebeid, sis au village de Abnoud, Markaz et Moudirieh de Kénéh, à prendre par indivis dans les suivantes parcelles, savoir:

1.) Dans la parcelle No. 1, au hod El Temma No. 11.

11 feddans, 6 kirats et 11 sahmes indivis dans 12 feddans, 13 kirats et 11 sahmes, à prendre par indivis dans 30 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.

2.) Dans la parcelle No. 7, au hod El Sennoussi No. 18.

1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 20 sahmes.

3.) Dans les parcelles Nos. 12 et 13, au hod Dayer El Nahia No. 19.

9 kirats et 12 sahmes indivis dans 15 kirats et 20 sahmes, à prendre par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 12 sahmes.

4.) Dans la parcelle No. 1, au hod El Seltat No. 25.

13 feddans, 8 kirats et 10 sahmes.

5.) Dans la parcelle No. 4, au hod El Boura El Kébli No. 27.

7 feddans et 17 kirats indivis dans 18 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

6.) Dans la parcelle No. 1, au hod Barkine No. 29.

1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

7.) Dans la parcelle No. 22, au hod El Sawahlieh No. 38.

3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes indivis dans 18 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, mais d'après les témoins par indivis dans 8 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

8.) Dans la parcelle No. 20, au hod El Sih El Kébli No. 39.

11 feddans, 10 kirats et 20 sahmes, indivis dans 27 feddans.

9.) Dans la parcelle No. 17, au hod précédent.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes, indivis dans 5 feddans et 13 kirats.

10.) Dans la parcelle No. 16, au hod précédent.

10 feddans.

11.) Dans la parcelle No. 3, au hod El Sih El Bahari No. 40.

2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, indivis dans 12 feddans et 6 kirats.

12.) Dans la parcelle No. 9, au hod El Sih El Charki No. 41.

12 feddans, 12 kirats et 18 sahmes, indivis dans les 2 suivantes parcelles:

La 1^{re} de 19 feddans, 16 kirats et 6 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes.

13.) Dans la parcelle No. 3, au hod El Sayallah No. 36.

3 kirats et 4 sahmes, indivis dans la parcelle No. 3.

14.) Dans la parcelle No. 1, au hod El Guézirah El Kébli No. 32.

13 kirats et 20 sahmes, indivis dans 27 feddans et 14 kirats.

15.) Dans la parcelle No. 7, au hod El Guézirah El Kébli No. 17.

2 feddans et 23 kirats, indivis dans 8 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

16.) Dans la parcelle No. 11, au hod précédent.

3 kirats indivis dans 7 kirats et 4 sahmes.

17.) Dans la parcelle No. 8, au hod El Guézirah El Kébli No. 17.

1 kirat et 12 sahmes.

Dans la parcelle No. 3, au hod Dayer El Nahia, il existe une maison composée de 2 étages, avec jardin du côté Sud et dépôt du côté Ouest.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1^{er} lot.

L.E. 140 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Maurice V. Castro,

549-C-152

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Antoine Fafalios, commerçant, hellène, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly.

Au préjudice:

1.) De la Dame Nazli Hanem, dite aussi Nazli Hanem Ebadi, fille de feu Aly Pacha Ebadi, épouse de Hamza Bey Fahmy.

2.) Du Sieur Aly El Dorri, dit aussi Mohamed Aly El Dorri.

3.) De la Dame Dorria, connue sous le nom de Amina, dite aussi Amina El Dorria, épouse de Mohamed Bey Abdel Razek.

La première veuve et les deux autres enfants de feu Mohamed Bey El Dorri.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, rue Wahby No. 4 (Sayeda Zeinab).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Novembre 1936, huissier A. Giaquinto, transcrit le 10 Décembre 1936, sub No. 8144 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble terrain et construction sis au Caire rue Kawala No. 2 et plus exactement entre cette rue et Midan Mabdouli et la ruelle El Damalcha, quartier et section d'Abdine, chiakhet El Cheikh Abdalla, moukallafa No. 6/14, Gouvernorat du Caire.

Le terrain a une superficie de 534 m², dont 462 m² et 18 cm. couverts par les constructions d'une maison de rapport, comprenant:

1.) Un sous-sol établi sur une partie de la bâtisse, composé d'une entrée et 5 chambres avec dépendances utilisées pour dépôt.

2.) Un rez-de-chaussée comprenant:
a) 5 magasins sur la rue Kawala et le Midan Mabdouli.

b) Un magasin sur la rue Damalcha.

c) Un appartement surélevé de .8 chambres avec une entrée, cinq pièces et dépendances.

3.) Deux étages offrant ensemble 5 appartements savoir:

a) Un petit appartement à plafond bas, composé de 4 petites chambrettes et dépendances minuscules.

b) 2 appartements supérieurs, chacun formé d'une grande entrée, 5 vastes pièces et dépendances, dégagés sur le

Midan Mabdouli et la rue Kawala. Le tout desservi par un escalier donnant sur le coin Sud-Est de la cour.

c) 2 appartements desservis par un second escalier donnant au Sud-Ouest de la cour, chacun composé d'une grande entrée avec 5 pièces et dépendances.

4.) Une terrasse avec 4 chambres et 1 W.C.

Le restant du terrain forme une cour. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais.
Pour le poursuivant,
633-C-209. Michel Valticos, avocat.

Date: Samedi 5 Mars 1938.

A la requête du Sieur Léon Hanoka, èsq. de syndic de la faillite Taha et Osman El Bouchi, subrogé aux poursuites du Sieur D. J. Caralli suivant ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications en date du 13 Juin 1936.

Au préjudice de la faillite Taha et Osman El Bouchi et son fils Hafez, société indigène, ayant siège à Mallaoui, et des Sieurs Taha Aly Mohamed Hassan El Bouchi et Hag Osman Mohamed Hassan El Bouchi, tous deux propriétaires et négociants, sujets locaux, demeurant à Mallaoui, ce dernier décédé en état de faillite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier V. Nasser les 6, 8 et 10 Mars 1934 et par l'huissier Talg, en continuation, le 13 Mars 1934, transcrit ensemble avec sa dénonciation du 3 Avril 1934 au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 11 Avril 1934 sub No. 592 Assiout.

Objet de la vente:

3me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Tenda, Markaz Mallaoui (Assiout), en deux parcelles:

1.) 18 kirats et 10 sahmes par indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, au hod El Wastani No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 19 kirats et 18 sahmes par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes, au hod El Fil No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1.

4me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans un terrain de la superficie de 64 m² 83 cm², avec la maison y élevée, composée de deux étages, le tout sis à Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), No. 33, à la rue Askalani No. 26, inscrit au teklif au nom de Cheikh Aly Mohamed El Bouchi, moukallafa No. 235, année 1932, limité: Nord, la maison d'El Hag Hazayem Saad El Deirmouni sur 10 m. 60; Est, un dépôt, propriété Aly Mohamed Hassan El Bouchi et frères, sur 6 m. 50; Sud, chareh El Bouchi sur 10 m. 40; Ouest, chareh Askalani No. 26, où se trouve la porte d'entrée, sur 6 m. 30.

5me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans un terrain de 263 m² 80 cm², avec la

maison y élevée, composée de trois étages, portant le No. 1, le tout sis à Mallaoui (Assiout), à chareh El Askalani, No. 26, inscrit au teklif d'El Cheikh Aly Mohamed El Bouchi, moukallafa No. 138, année 1932, limité: Nord, atfet El Bouchi No. 5 où il y a la porte d'entrée, sur 18 m. 15; Est, la maison des Hoirs El Cheikh Aly Mohamed El Bouchi, No. 3, sur 14 m. 20; Sud, Hoirs de Mata Antonini et Cts, sur 18 m.: Ouest, haret El Hauri sur 15 m.

6me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans la moitié par indivis d'un terrain de la superficie de 59 m² 55 cm., avec la maison y élevée, composée de trois étages, No. 3, le tout sis à Mallaoui, à chareh El Askalani No. 26, inscrit au teklif d'El Cheikh Aly Mohamed Hassan El Bouchi et d'El Cheikh Khalil Hassanein, moukallafa No. 261, année 1932, limité: Nord, haret El Bouchi où il y a la porte, sur 4 m. 30; Est, Wekala appartenant aux héritiers d'El Cheikh Aly Mohamed Hassan El Bouchi, sur 13 m. 50; Sud, Hoirs de Mata Antonini sur 4 m. 30; Ouest, Hoirs d'El Cheikh Aly Mohamed El Bouchi, sur 14 m. 20.

7me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans la moitié par indivis d'un terrain de la superficie de 469 m² 87 cm², avec les constructions y élevées consistant en une wekala bâtie en deux étages, le tout sis à Mallaoui (Assiout), No. 5 chareh El Askalani No. 26, inscrit au teklif d'El Cheikh Aly Mohamed Hassan El Bouchi et El Cheikh Khalil Hassanein, moukallafa No. 262, année 1932, limité: Nord, Hoirs Hazayem Saad El Deirmouni sur 19 m. 15; Est, Hoirs Mata Antonini sur 23 m. 15; Sud, Hoirs Korayem Mohamed sur 21 m. 40; Ouest, partie de la maison des Hoirs El Cheikh Aly Mohamed El Bouchi et El Cheikh Khalil Hassanein, sur 13 m. 50 et partie haret El Bouchi sur 3 m. 70 et où il y a la porte d'entrée et partie par la maison des Hoirs El Bouchi sur 6 m.: la longueur totale de cette limite est de 23 m. 20.

8me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans la moitié par indivis d'un terrain de la superficie de 143 m² 76 cm², avec la maison y élevée, composée de deux étages, portant le No. 22, le tout sis à Mallaoui, à chareh Galal Pacha, inscrit au teklif au nom des Hoirs Mohamed Hassan El Bouchi et Hassanein El Bouchi, détenu par les héritiers de Sayed Mohamed Hassan El Bouchi, moukallafa No. 264, année 1932, limité: Nord, près de la propriété des Hoirs de feu Chehour Ombarek, sur 17 m. 10, ligne brisée; Est, Hoirs El Haggia Dora Mohamed et Cts sur 10 m. 60; Sud, rue Galal Pacha où se trouve la porte d'entrée, sur 9 m. 60; Ouest, propriété des Hoirs El Bouchi sur 18 m. 10.

13me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans 16 kirats et 12 sahmes sis au village de Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout), par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, au hod El Moukaballah No. 23, faisant partie de la parcelle No. 5.

14me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans 7 feddans sis au village de Delga, Markaz Deirout (Assiout), en trois parcelles:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Marg Effendi El Kibli No. 77, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 24, par indivis dans 8 feddans et 4 sahmes.

3.) 3 feddans et 12 kirats au hod Danhoura El Kiblia No. 73, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

15me lot.

Une part de 17 kirats et 22 sahmes indivis sur 24 kirats à prendre dans 16 kirats et 20 sahmes sis à Nahiet Bawit, Markaz Deirout (Assiout), au hod El Cheikh No. 14, parcelle No. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 45 pour le 3me lot.

L.E. 170 pour le 4me lot.

L.E. 700 pour le 5me lot.

L.E. 125 pour le 6me lot.

L.E. 500 pour le 7me lot.

L.E. 110 pour le 8me lot.

L.E. 30 pour le 13me lot.

L.E. 200 pour le 14me lot.

L.E. 25 pour le 15me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
617-C-193. Charles Farès, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 19 Février 1938.

A la requête du Sieur Wassef Kelada, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me Victor Bigio, avocat, **surenchérisseur** en l'expropriation poursuivie par le Sieur Livio de Contessini, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Samuel Mikhail Guirguis, propriétaire et commerçant, égyptien, demeurant au Caire, rue Maseoud Mohamed No. 12, Nadi El Alaab (Choubrah).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1936, dénoncée suivant exploit du 10 Novembre 1936, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Novembre 1936 sub Nos. 7862 Caire et 7118 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Un terrain de la superficie de 191 m² 40, avec les constructions y élevées, sis au Caire, à Guéziret Badran, rue Mas-

seoud Mohamed No. 12, hod Kamal Pacha No. 17, Dawahi Masr (Galioubieh), kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 572 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,
678-DC-560 Victor Bigio, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 10 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co., Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Hamouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Mahgoub, dépendant du village de Faracha, district de Hehya, Moudirieh de Charkieh.

2.) Mohamad Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous, Moudirieh de Charkieh.

3.) Moufida Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, sujette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Daidamoun, Markaz Facous (Charkieh) et actuellement de domicile inconnu ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsaloukhos, en date du 18 Mars 1936 et après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux Postes et Télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein,

5.) Mahgoub Ismail Hussein, tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein, Moudirieh de Dakahlieh.

6.) Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Charkieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénoncée les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No. 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous (Charkieh), à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1re de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de sept maisons pour les cultivateurs, un dawar, deux mandaras et une écurie, et une maison à deux étages, le 1er de 4 chambres et le 2me d'une chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 715 outre les frais.
Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
582-CM-185 Avocats.

Date: Jeudi 17 Mars 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, èsq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Amin Mirshak, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Maître Ibrahim Bittar et à Mansourah en celle de Me Ernest Daoud, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Victoria Mirshak, épouse du Sieur Ibrahim Mirshak, locale, demeurant à la rue d'Aboukir No. 6, à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, avec sa dénonciation du 5 Décembre 1935, transcrit le 12 Décembre 1935 sub No. 2251 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot.

230 feddans de terrains cultivables sis à Zimam El Abassa, district de Zagazig, Moudirieh de Charkieh, divisés comme suit:

a) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Gawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 212 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle b) à prendre à raison de moitié par indivis:

1.) Une ezbeh de 10 maisonnettes pour les ouvriers ainsi qu'un dawar avec 2 dépôts et 2 chambres, et 1 écurie pour les bestiaux.

2.) Une maison de maître, composée de 4 chambres, 2 entrées et les accessoires.

3.) Une 2me maison de maître, composée de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

4.) Une 3me maison, composée d'une seule chambre et une entrée.

Le tout en briques crues.

5.) Une machine fixe pour l'irrigation des terrains, marque Piquet & Co., Léon, sans numéro, de la force de 90 chevaux, avec une grande chaudière, marque Bonnet Spazin & Co., Léon, No. 2068, en état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.
Pour le requérant èsq.,
553-CM-156 Ibrahim Bittar, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 17 Février 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, épicerie Osmanieh, rue de la Bourse.

A la requête de la société mixte de commerce «J. P. Sheridan & Co.», siègeant au Caire.

Contre le Sieur Mohamed Sélim Aly, épicier, égyptien, domicilié à Tantah, dans son épicerie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Décembre 1937, huissier R. Smith.

Objet de la vente: caisse enregistreuse, marque National, comptoir de vente dessus marbre, glacière, vitrines, 14 boîtes de biscuits Huntley, 24 bouteilles de sirops divers, etc.

Alexandrie, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,
590-A-497. G. Nicolaidis, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Armant El Wabourat, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Aly Saïd.

2.) Abdel Nabi Mahmoud Saïd.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Armant El Wabourat, Markaz Louxor, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Octobre 1937, R.G. No. 9208/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Décembre 1937.

Objet de la vente: 3 taureaux, 2 chammelles.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
583-C-186 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Nahia, Markaz Embabeh (Guizeh).

A la requête de la Dame Victoria Wahba.

Au préjudice de:

1.) S. Hussein Etmene.

Saisis par procès-verbal du 27 Octobre 1937: petit veau, ânesse, 1 ardeb de blé hindi, 10 kantars de lin.

2.) Mohamed Mabrouk Abou Hammouda.

Saisies par procès-verbal du 30 Décembre 1937: récoltes de tomates pendantes par racines sur 1/2 feddan et de bersim sur 1 feddan.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,
587-C-190. I. Pardo, avocat.

Date: Mardi 22 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sennarou, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur El Sayed Aly Saleh, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Sennarou, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 1er Août 1934, R.G. No. 9666, 59e A.J. et d'un procès-verbal de détournement et nouvelle saisie-exécution du 27 Octobre 1937.

Objet de la vente: la récolte de maïs pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

636-C-212

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madbaa El Ahlia, à côté du garage « Renault ».

A la requête du Sieur A. Cavouras, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Francis Tardos, commerçant, local, demeurant au Caire, rue Madbaa El Ahlia, à côté du garage « Renault ».

En vertu d'un jugement sommaire et de deux procès-verbaux de saisies des 10 et 26 Mai 1937, huissier Dayan.

Objet de la vente: 1 mule âgée de 7 ans; charrette, bascule, presse, bureau, chaises, vitrine, etc.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Pour le poursuivant,

519-C-140

G. Comninos, avocat.

Date: Lundi 21 Février 1938, à 11 heures du matin.

Lieu: au village de Maharaka, Markaz El Ayat, Guizeh.

A la requête de Zaki Youssef Chammas.

Contre Abdel Raouf Abdel Zaher.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 21 Août 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora de 12 feddans.

Le Caire, le 7 Février 1938.

547-C-150

L. Taranto, avocat.

Date: Jeudi 24 Février 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: au marché de Koussieh (Assiout).

A la requête de l'Union Cotton Cy of Alexandria.

Au préjudice de Iskandar Hanna Mansour et Boutros Hanna Mansour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mai 1935, huissier M. Kyritzi.

Objet de la vente: tapis fabrication Assiout, garniture de salon, chaises canées, tables et canapés.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

631-C-207

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Février 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue El Bosta No. 7 A.

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de la Raison Sociale Moïse Mayezlitch & Co.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Janvier 1938, huissier Giovannoni Charles.

Objet de la vente: 1 coffre-fort et 50 sacs à main pour dames.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

629-C-205

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 19 Février 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Helmieh de Zeitoun, 2, chareh Ali Pacha El Lala.

A la requête des Imprese Commerciali e Marittime all'Estero.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Chahine Aboul Nour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Décembre 1937, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 18 Novembre 1937.

Objet de la vente: appareil de radio meuble, marque Silverton, de 12 lampes, à l'état de neuf, avec pick-up.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,

624-C-200

Ibrahim Caram, avocat.

Date: Jeudi 17 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tahta, district de Tahta, Moudirieh de Guirgueh, au magasin du Sieur Laméi Gabra.

A la requête du Sieur Jean Harscoet, èsq. de directeur de la Fabrique Misr Pharmaceutique, commerçant, citoyen français.

Au préjudice du Sieur Laméi Gabra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Avril 1937, huissier Théodore Mikélis.

Objet de la vente: 50 bouteilles d'acide phénique de la maison Raguheb Sedrak, de 1 litre chacune, 50 bouteilles d'eau oxygénée marque la Croix, de 1 litre chacune, 1 balance pharmaceutique de précision pesant jusqu'à 500 grammes, en nickel massif, d'une valeur de L.E. 14, etc.

Pour le poursuivant,

632-C-208

Ch. A. de Chédid, avocat.

Date: Mardi 22 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Rezka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Taher Ismail Issa.

2.) Khairi ou Sabri Ahmed Issa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Rezka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire les 14 Mai et 23 Septembre 1936, R.G. Nos. 5988 et 9389/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Décembre 1937.

Objet de la vente: 1 chameau, 1 âne; la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 2 feddans et 12 kirats, d'un rendement de 400 kantars par feddan.

Le Caire, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

635-C-211

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 17 Février 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Bouha, district de Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête du Sieur Costi Varetta, commerçant, sujet hellène, demeurant à Kafr Sakr (Ch.).

Contre:

1.) Ahmed Aly Hassan El Labidi.

2.) Naassa Ramadan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Bouha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies mobilières des 16 Avril 1935 et 21 Août 1937.

Objet de la vente:

1.) Le rendement de la récolte de 6 feddans de blé indien et baladi.

2.) 1 bufflesse. 3.) 1 jument.

4.) 2 ânesses.

5.) Le rendement de la récolte de 5 feddans et 3 kirats de coton Guizeh 7.

Mansourah, le 7 Février 1938.

Pour le poursuivant,

J. Gouriolis et B. Ghalioungui,

679-DM-561

Avocats.

Date: Jeudi 17 Février 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Wastani, district de Cherbine (Gh.), au Tefliche de la Gharbieh Land.

A la requête de The Gharbieh Land Cy., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Aly El Chami, savoir:

1.) Aly Ahmed El Chami, son père,

2.) Mabrouka Khalil Sennan, sa mère,

3.) Hassan, 4.) Zarifa, ses enfants.

5.) Saada Achour Ibrahim, sa 1re veuve, èsn. et èsq. de tutrice des mineurs Baraka, Saber, Saddik, Moustafa et Sattouta.

6.) Om El Saad Metwalli El Lewendi, sa 2me veuve, èsn. et èsq. de tutrice des mineurs Mohamed, Ahmed et Assiba, enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Rokabia, Markaz Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon pratiquée le 18 Septembre 1937, huissier Ibr. Damanhoury.

Objet de la vente: la quantité provenant de la récolte de 4 feddans de coton, 1re cueillette, au hod El Séda, d'un rendement de 7 kantars et 34 rotolis, qualité Sakellaridis.

Mansourah, le 7 Février 1938.

Pour la poursuivante,

Maksud, Samné et Daoud,

680-DM-562

Avocats.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 17 Janvier 1938, visé pour date certaine le 19 Janvier 1938 No. 980, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 3 Février 1938 sub No. 98, vol. 55, fol. 79, il résulte que les modifications suivantes ont été apportées à la Société N. E. Tamvaco & Co existant entre les Sieurs Auguste Hasda, négociant, italien et Costy N. Tamvaco, négociant, sujet hellène.

Le Sieur Costy N. Tamvaco, associé commanditaire à ce jour, dans la Société N. E. Tamvaco & Co devient, à partir de ce jour, associé en nom.

En cas de décès du Sieur Auguste Hasda avant l'expiration de la Société, celle-ci devra rembourser à ses héritiers la part du capital du défunt plus sa part dans les bénéfices ou moins sa part dans les pertes, ainsi que toute somme lui revenant du chef de la Société pour n'importe quelle raison, le tout suivant bilan qui sera dressé le jour du décès de l'associé Auguste Hasda.

Toutes les autres clauses des actes de société restent en vigueur.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Pour la Sté. N. E. Tamvaco & Co.,
542-A-492 Nicolaou et Saratsis, avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 14 Janvier 1938, visé pour date certaine le 24 Janvier 1938 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 1062 et dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce dudit Tribunal le 3 Février 1938 sub No. 95, vol. 55, fol. 76,

Il appert que la Société en commandite simple E. Montù & Co., constituée à Alexandrie suivant contrat du 8 Novembre 1935 et enregistré par extrait audit Greffe le 4 Décembre 1935 sub No. 121, vol. 52, fol. 106, a été dissoute de commun accord à partir du 31 Décembre 1937 et les activités sociales résultant de cette dissolution demeurent la propriété personnelle de l'associé-gérant le Sieur E. Montù.

Alexandrie, le 3 Février 1938.

Pour la Société dissoute
E. Montù & Co.,

541-A-491 Jacques I. Hakim, avocat.

Vient de paraître :

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: la Société Anonyme Britannique Angus Watson & Company Limited, ayant siège à 5, City Road, New-castle-on-Tyne, Angleterre.

Date et No. du dépôt: le 26 Janvier 1938, No. 223.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: une photo d'une étiquette rectangulaire représentant la mer; à droite de cette étiquette l'on voit un grand Saumon recourbé qui jaillit de la mer et à gauche sont écrits en grands caractères blancs les mots «SEA LORD SALMON».

Destination: à identifier et à protéger les poissons en boîtes (Canned Fish), exportés par la dépositante.

La dépositante se réserve la propriété tant de la dénomination «SEA LORD SALMON» que de l'étiquette ci-haut décrite qu'elle se réserve d'employer en toutes couleurs et dimensions.

Pour la dépositante,
596-A-503. Walter Borghi, avocat.

Déposant: Youssef Farag Nouna, commerçant, domicilié au Caire.

Date et No. du dépôt: le 30 Novembre 1937, No. 98.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 41 et 26.

Description: 1.) Dessin représentant un coq semblant chanter dressé sur une mappemonde barrée d'un ruban portant inscription; 2.) Dénomination

ماركة الديك

(Market El Dik).

Destination: identification de produits fortifiants.

592-A-499. Youssef Farag Nouna.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Ventes Immobilières
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête du Sieur Harilaos Christofidis, sujet hellène, demeurant à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Saïd Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, huissier C. Calothy, transcrit le 21 Janvier 1936, sub No. 236.

Objet de la vente:

Une maison comprenant un rez-de-chaussée, d'une superficie de 72 m² 84 cm², située à la rue Farghani No. 56 tanzim, kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 72 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Février 1938.
Pour le poursuivant,
684-A-526. Sélim Antoine, avocat.

Date: Mercredi 2 Mars 1938.

A la requête de la Raison Sociale mixte Boustani Leondi & Co., ayant siège à Alexandrie, 4 rue El Ibiary.

Au préjudice des Hoirs de feu Hassan Youssef Abou Gazia, savoir sa veuve, Dame Naguia, fille de Hachem Abdel Méguid Hachem, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs:

1.) Mohamed Fathi, 2.) Rawhia,
3.) Souad, 4.) Asma, 5.) Attiat.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kafr Yacoub, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Juillet 1935, huissier Donadio, transcrit le 6 Août 1935, sub No. 3177.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans, 4 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Zimam Nahiet Kafr Yacoub, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 7 feddans et 15 kirats au hod Ghafayer El Kassabi No. 4, parcelle No. 31.

2.) 4 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Ghafayer El Nahal No. 6, parcelle No. 6.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes les dépendances et accessoires généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.
Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,
693-A-535 Avocats.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Société des Produits Centrifugés
en Ciment.

Société Anonyme Égyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Jeudi 17 Février 1938, à 4 h. 30 de relevée, au Siège de la Société, No. 21 rue Chérif Pacha, à Alexandrie (Égypte).

Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Audition du Rapport des Censeurs.

3.) Approbation des Comptes pour l'Exercice 1937, et fixation du Dividende.

4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1938.

5.) Fixation du montant des Jetons de présence des Administrateurs pour l'Exercice 1938.

6.) Election de deux Administrateurs.

Tout porteur d'au moins cinq actions aura droit d'assister à la réunion, à la condition d'avoir effectué le dépôt de ses actions au plus tard le 12 Février 1938, soit auprès du Siège Social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit en Egypte.

Alexandrie, le 27 Janvier 1938.
255-A-403 (2 NCF 1/8).

**Société Egyptienne de la Bourse
Commerciale de Minet-el-Bassal.**

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 25 Février 1938, à 11 h. 30 a.m., au Siège de la Société à Minet El Bassal.

Ordre du jour:

Rapport du Conseil d'Administration.
Rapport du Censeur.
Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1937.

Fixation du Dividende.

Election d'Administrateurs.

Nomination du Censeur pour l'Exercice 1938 et fixation de son indemnité.

Tout Actionnaire qui voudra assister à l'Assemblée pourra déposer ses Actions dans une des Banques d'Alexandrie, huit jours au moins avant la réunion, soit, au plus tard, le 17 Février 1938.

Alexandrie, le 4 Février 1938.

Le Président,
614-A-521 Georges Allemann.

**Société Foncière
du Domaine de Cheikh Fadl.**

Avis de Convocation.

Il est porté à la connaissance de Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh Fadl que l'Assemblée Générale Extraordinaire, tenue le Lundi 19 Avril 1937, n'ayant pas réuni le quorum exigé par l'Art. 33 des Statuts et en conformité de cet Article, a pris les Résolutions Provisaires suivantes:

1.) Constitution d'un Capital Social de l'import de L.E. 623600 par la création de 155900 actions ordinaires de L.E. 4 chacune.

2.) Prélèvement à cet effet des montants nécessaires sur les rubriques suivantes:

Sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine »	L.E. 471900
Sur le Compte « Report à Nouveau » tel qu'il sera établi au 30 Juin 1937	» 151700
	<hr/> L.E. 623600

3.) Répartition de 150000 actions ordinaires entre les porteurs des 150000 actions de jouissance par voie d'échan-

ge d'une action ordinaire contre une action de jouissance.

4.) Allocation en actions ordinaires au Conseil d'Administration du 5 0/0 sur la somme de L.E. 471900 prélevée sur le Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine », soit 5990 actions.

5.) Virement au Compte « Réserve Extraordinaire » du reliquat de L.E. 295853 et 804 m/m du Compte « Bénéfice à Réaliser sur Vente Domaine ».

6.) Incorporation à la date du 30 Juin 1937 des opérations résultant des résolutions ci-dessus dans le Bilan de l'Exercice qui sera arrêté à cette dernière date.

7.) Fixation de l'année sociale à la période allant du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année, et ce à partir du 1er Janvier 1938.

8.) Fixation d'un Exercice transitoire de six mois du 1er Juillet au 31 Décembre 1937.

9.) Modifications à apporter aux Statuts de la Société:

Ancien texte.

Art. 6. — Le Capital Social est fixé à francs 15.000.000 (quinze millions de francs) et divisé en 150000 (cent cinquante mille) actions entièrement libérées, de cent francs chacune, au porteur.

Nouveau texte.

Art. 6. — Le Capital Social est fixé à L.E. 623600 (six cent vingt-trois mille six cents Livres Egyptiennes) et divisé en 155900 (cent cinquante-cinq mille neuf cents) actions ordinaires, entièrement libérées, de quatre Livres Egyptiennes chacune, au porteur.

Ancien texte.

Art. 24, parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire au plus tard dans le courant du mois de Décembre qui suit la fin de l'exercice, pour:

Nouveau texte.

Art. 24, parag. 2. — Elle se réunit annuellement en séance ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour:

Ancien texte.

Art. 30, parag. 1. — L'exercice social commence le premier Juillet et finit le trente Juin suivant. Le premier exercice prendra fin le trente Juin mil neuf cent six.

Nouveau texte.

Art. 30, parag. 1. — L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre suivant. Par dérogation, l'exercice commencé le premier Juillet 1936 sera clôturé le trente Juin 1937 et un nouvel exercice couvrira la période intermédiaire de six mois allant du premier Juillet au trente et un Décembre 1937.

10.) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour la mise en exécution de l'ensemble des décisions qui précèdent.

Messieurs les Actionnaires sont en conséquence convoqués en une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire qui sera tenue le jour de Jeudi 24 Février 1938, à 4 heures de l'après-midi, au Siège Social sis au Caire, rue El Kenissa El Guédida, No. 1, à l'effet de se prononcer sur les Résolutions Provisoi-

res adoptées à la première Assemblée du 19 Avril 1937.

Tout actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée, au Siège Social au Caire ou dans les principaux établissements de crédit du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 4 Février 1938.

Le Conseil d'Administration.
681-DC-563 (2 NCF 8/15).

AVIS DIVERS

Révocation de Mandat.

Confirmant l'avis directement adressé aux intéressés le 25 Novembre 1937, le Sieur Girolamo Scotto, industriel à Port-Saïd, de retour de voyage, informe tout intéressé qu'il a révoqué le Mandat Spécial Authentique conféré à son frère Gaetano Scotto, en date du 8 Juin 1937, No. 126.

682-DAP-564. (s.) Girolamo Scotto.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 8 au 14 Février

A DAMSEL IN DISTRESS

avec
FRED ASTAIRE et GRACIE ALLEN

Cinéma RIALTO du 2 au 8 Février

R I F F R A F F

avec
JEAN HARLOW et SPENCER TRACY

Cinéma RIO du 3 au 9 Février

ABUS DE CONFIANCE

avec
DANIELLE DARRIEUX et CHARLES VANEL

Cinéma ISIS du 3 au 9 Février

L'HEURE D'EXÉCUTION

FILM ARABE

Cinéma LIDO du 3 au 9 Février

The PRINCE and the PAUPER

avec
ERROLL FLYNN et LES FRÈRES MAUCH

Cinéma ROY du 8 au 14 Février

MA BONNE FILM ARABE

WEST BOWND LTD.
avec LIL TALBOT